

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-095

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard / service de la Sécurité sanitaire des aliments**

30-2023-08-11-00002 - Arrêté préfectoral de réouverture administrative (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2023-08-10-00004 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement relative à l'aménagement d'un giratoire entre la RN 580, la RD 6580 et l'A9 sur la commune de Roquemaure (26 pages)

Page 6

30-2023-08-09-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnemental au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur la commune de Nîmes (107 pages)

Page 33

## **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2023-08-11-00001 - Arrêté de renouvellement n°23-08-10 du 11-08-2023 pour 5 ans PF Carminati (2 pages)

Page 141

Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Gard

30-2023-08-11-00002

Arrêté préfectoral de réouverture administrative

**Arrêté préfectoral n° 30-2023-08-11-0000**

Portant abrogation de l'arrêté n° 30-2023-08-07-00001 prononçant l'arrêt de l'activité de restauration de l'établissement :

Grand Buffet

Sis 140, rue du Père Brottier – 30900 Nîmes

Exploité par Monsieur Wang CHEN

Siret : 798 756 624 00019

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.233-1 et D 233-20 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** le rapport d'inspection n° 22-083879 établi le 08/07/2023 à l'issue du re contrôle de l'établissement Grand Buffet Sis 140, rue du Père Brottier – 30900 Nîmes, exploité par Monsieur Wang CHEN ;

Considérant que les mesures correctives mises en oeuvre pour remédier aux non conformités ont été réalisées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-07-00001 du 07 août 2023 prononçant l'arrêt de l'activité de restauration de l'établissement Grand Buffet Sis 140, rue du Père Brottier – 30900 Nîmes, exploité par Monsieur Wang CHEN, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le résultat du niveau d'hygiène de l'établissement «**SATISFAISANT**» sera publié sur le site internet «Alim'confiance» ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile «Alim'confiance», et affiché de manière volontaire dans ledit établissement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Wang CHEN.

A Nîmes, le 11 août 2023

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Claude COLLARDELLE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-08-10-00004

Arrêté portant autorisation environnementale au  
titre de l'article L 181-1 du Code de  
l'environnement relative à l'aménagement d'un  
giratoire entre la RN 580, la RD 6580 et l'A9 sur  
la commune de Roquemaure

**Service eau et risques**

**ARRÊTÉ N°**

portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement relative à l'aménagement d'un giratoire entre la RN 580, la RD 6580 et l'A9 sur la commune de Roquemaure

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code civil ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**VU** la décision n° 2023-SF-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;

**VU** le Plan de Prévention du Risque Naturel Rhône, Cèze, Tave approuvé le 10 mars 2000 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 janvier 2022 par La DREAL Occitanie concernant l'opération suivante : aménagement d'un giratoire entre la RN 580, la RD 6580 et l'A9 sur la commune de Roquemaure et enregistrée sous le numéro GUNenv 30-2022-0100001385 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

**VU** l'avis de la DREAL direction de l'écologie reçu le 7 février 2022 ;

**VU** l'avis du service environnement et forêt de la DDTM reçu le 3 février 2022 ;

**VU** l'avis tacite de l'ARS ;

**VU** l'avis tacite de ABCèze ;

**VU** l'avis tacite de l'office français de la biodiversité ;

**VU** la demande de compléments transmise le 24 mars 2022 ;

**VU** les compléments reçus le 27 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) reçu le 20 octobre 2022 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae reçu le 14 février 2023 ;

**VU** l'enquête publique ;

**VU** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2023;

**VU** le projet d'arrêté d'autorisation environnementale relatif aménagement d'un giratoire entre la RN 580, la RD 6580 et l'A9 sur la commune de Roquemaure transmis le 25 juillet 2023 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du conseil municipal de la commune de Roquemaure ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau FRDR 2008 « Le Rhône d'Avignon à Beaucaire » ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'avis sus-visé du 7 février 2022 la DREAL OCCITANIE précise que l'aménagement d'un giratoire entre la RN 580, la RD 6580 et l'A9 sur la commune de Roquemaure n'est pas soumis à dérogation « espèces protégées » sous réserve du respect strict des mesures naturalistes décrites au titre III PROTECTIONS ESPÈCES PROTÉGÉES du présent arrêté.

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;



**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La DREAL Occitanie représentée par son Directeur en exercice sise 520 Allée Henri II de Montmorency, 34 000 Montpellier est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après «le bénéficiaire».

#### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**aménagement d'un giratoire entre la RN 580, la RD 6580 et l'A9  
sur la commune de Roquemaure**

#### ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune de Roquemaure de parcelles suivantes :

Feuille AR									
489	696	697	731	733	735	739	741	743	747
Feuille AV									
63	91	165	227	230	233	234	235	292	378
379	380	381	382	383	415	418	419	420	421
422	423	424	429	431	434				

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Les ouvrages déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté de prescriptions générales
<b>2.1.5.0 :</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté : > 20 ha <b>Autorisation</b>	non

<p><b>3.1.2.0 :</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	<p>Modification du profil en long et en travers sur un linéaire de 330 ml</p> <p><b>Autorisation</b></p>	<p>oui</p>
<p><b>3.1.3.0 :</b> Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Ouvrages fermés sur 55 ml</p> <p><b>Déclaration</b></p>	<p>oui</p>
<p><b>3.1.5.0 :</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Le projet induit la destruction de 195 m<sup>2</sup> de frayères</p> <p><b>Déclaration</b></p>	<p>oui</p>
<p><b>3.2.2.0 :</b> Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p>	<p>2 200 m<sup>2</sup> sont soustraits</p> <p><b>Déclaration</b></p>	<p>oui</p>
<p><b>3.3.1.0 :</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>195 m<sup>2</sup> de zone humide asséchée,</p> <p><b>Non Concerné</b></p>	<p>oui</p>

#### ARTICLE 4 : description du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire au droit d'un carrefour existant. Le giratoire se décompose en cinq branches dont trois branches principales qui sont celles de la N580, D6580 et la bretelle d'accès à l'autoroute A9, et deux branches secondaires composées de la voie communale et la voie desservant les riverains à l'Est.

#### ARTICLE 5 : description de l'ouvrage

Les caractéristiques du carrefour giratoire sont les suivantes (cf plan général en annexe 1) :

- Rayon extérieur du giratoire Rg : 25 m
- Largeur de l'anneau : 8 m ;
- Largeur de l'îlot : 17 m.

La surface imperméabilisée au droit de la zone aménagée à l'état actuel est évaluée à environ 1,1 ha, pour une surface imperméabilisée à l'état projet de 0,7 ha. L'écart est de 4 000 m<sup>2</sup> en faveur de la désimperméabilisation des sols.

Un total de 2200 m<sup>3</sup> de remblais seront créés pour la réalisation du giratoire, de l'accès Est par les riverains, ainsi que du fossé Ouest. Ces volumes seront compensés intégralement par des zones de déblais conformément à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 3.2.2.0 de la Loi sur l'Eau.

Le profil en long et le profil en travers du cours d'eau à l'Ouest du projet est modifié sur une longueur de 330 m.

#### **ARTICLE 6 : Délais d'exécution**

La période d'exécution des travaux est estimée à 15 mois avec un démarrage des travaux au mois de septembre 2023 ;

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante :

[ddtm-ser@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@gard.gouv.fr)

#### **ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

#### **ARTICLE 9 : Mesures de protections en phase travaux**

Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, imperméabilisation...) permettant de limiter au maximum les risques de pollution accidentels.

Le projet étant en zone inondable, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Le stockage temporaire des matériaux excavés se fera hors zone inondable.
- Lors des périodes de crue en phase chantier, les engins de chantier se positionneront hors zone à risque d'inondation.
- Les données de VigiCrues seront quotidiennement consultées par l'entreprise en cas de période de fortes pluies.

Le projet intercepte un cours d'eau. A ce titre, des mesures de protection contre tout risque de pollution sont mises en œuvre.

En cas de pollution accidentelle, les bassins de traitement de chantier permettront de neutraliser la pollution et d'assurer la rétention des polluants. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à la disposition du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier et dans chaque engin. Les matériaux souillés sont évacués en filières adaptées. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est élaboré par l'entreprise permettant d'explicitier les procédures à mettre en place.

#### **ARTICLE 10 : En fin de chantier**

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépotage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis.

### **TITRE III : PROTECTIONS ESPÈCES PROTÉGÉES**

#### **ARTICLE 11 : Mesures de réduction**

- M.R 1 Phasage des travaux – Exécution en dehors des périodes de plus forte sensibilité concernant la faune patrimoniale (cf annexe 2 P 103 à 105) ;

- M.R 2 Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier et balisage des zones sensibles. Le plan de localisation des annexes (base de vie, zone de stationnement des engins, zone de stockage, etc) ainsi que des zones balisées devra être fourni avant le démarrage des travaux (cf annexe 2 P 105 à 106) ;
- M.R 3 Gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) (cf annexe 2 P 106 à 107) ;
- M.R 4 Dispositif préventif de lutte anti- pollution et Matières En Suspension / dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (cf annexe 2 P 107 à 108) ;
- M.R 5 Défavorabilisation et requalification du tronçon de reproduction de l'Agrion de Mercure (cf annexe 2 P 108 à 110) ;
- M.R 6 Renforcement et création d'habitats favorables à la reproduction et à la maturation de l'Agrion de Mercure (cf annexe 2 P 110 à 114) .

#### **ARTICLE 12 : Mesures de suivi et d'accompagnement**

- M.S 1 Suivi des populations d'Agrion de Mercure et habitats favorables (cf annexe 2 P 114 à 115) ;
- M.A 1 Accompagnement écologique en phase chantier (cf annexe 2 P 116 à 117) ;
- M.A 2 Préconisation dans la renaturation des secteurs désimperméabilisés (cf annexe 2 P 117 à 120).

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **ARTICLE 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Roquemaure ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Roquemaure. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de la mairie de Roquemaure ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 16 : Voies et délais de recours**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Roquemaure, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, La présidente du conseil départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Roquemaure.

Nîmes, le 10/08/2023

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard

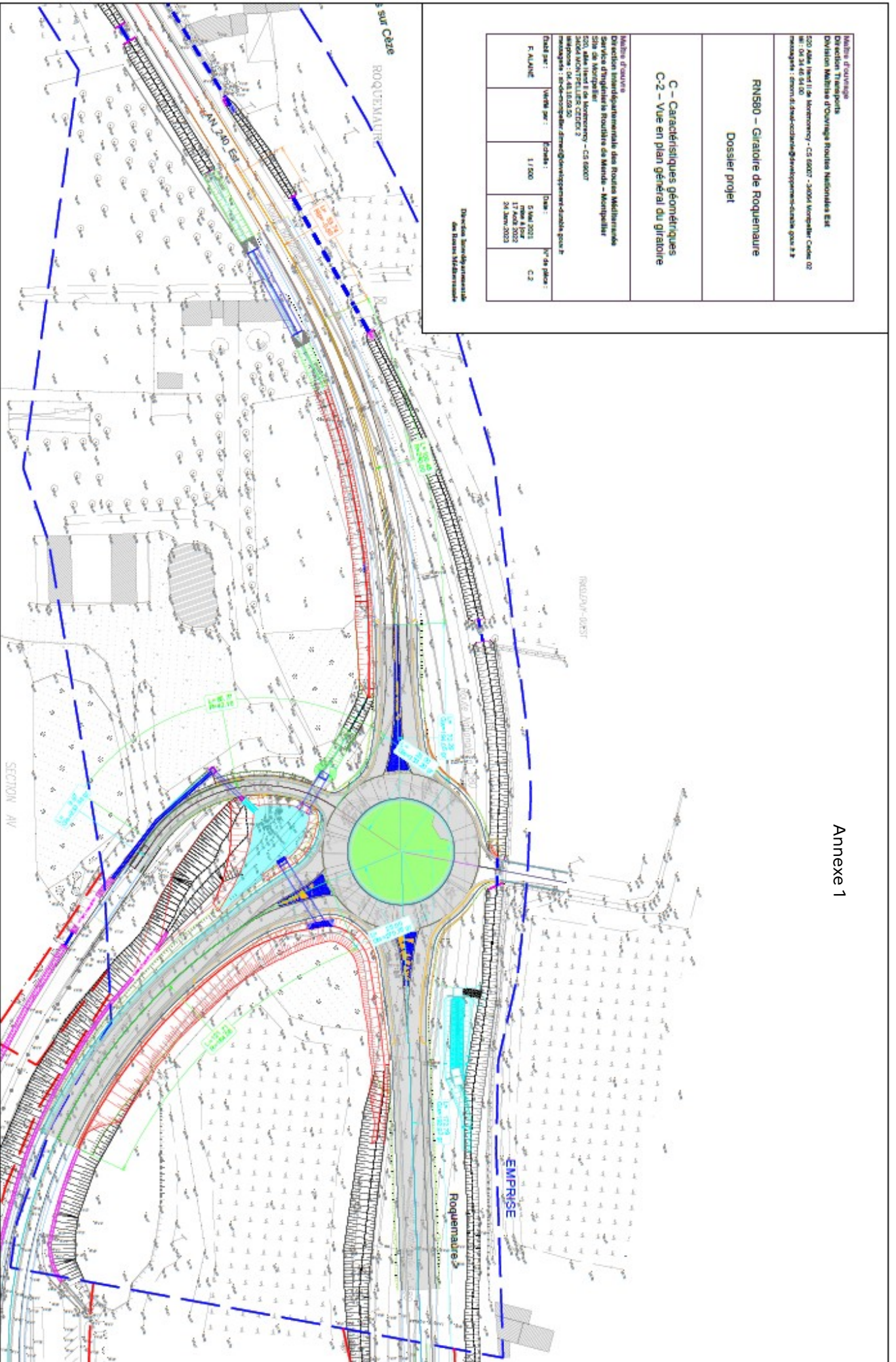
**SIGNE**

Sébastien FERRA

PJ :

annexe 1 : Vue en plan général du giratoire (1 page)

annexe 2 : Extrait du volet naturel de l'étude d'impact (18 pages)



Maître d'ouvrage Direction Territoriale Division Matrice d'ouvrages Routes Nationales Est 220, Allée Henri IV de Montzenoy - CS 69007 - 33054 Montzenoy Cedex 02 tel : 04 34 46 54 00 messagerie : emm.d.amal-ocedra@developpement-durable.gouv.fr			
<b>RN580 – Giratoire de Roquemaure</b> Dossier projet			
<b>C – Caractéristiques géométriques</b> <b>C-2 – Vue en plan général du giratoire</b>			
Maître d'œuvre Direction Départementale des Routes Médierranée Service d'ingénierie Routière de Meride – Montpellier Site de Montpellier 220, Allée Henri IV de Montzenoy – CS 69007 33054 Montzenoy Cedex 02 tel : 04 34 46 54 00 messagerie : emm.d.amal-ocedra@developpement-durable.gouv.fr			
Rédacteur par : F. ALAIN	Vérifié par :	Date : 5 Mai 2023 mis à jour 17 Juin 2023 26 Juin 2023	N° de plan : C2

Direction Départementale  
des Routes Médierranée

## 8 MESURES D'ATTENUATION ET DE SUIVI – NATURALIA

Le maître d'ouvrage a une volonté de mettre en place un projet cohérent tout en respectant l'environnement. Suite aux enjeux identifiés est aux impacts bruts du projet, des mesures ont été prises afin d'intégrer l'aménagement avec l'environnement local.

Ainsi, plusieurs mesures de réduction des impacts du projet sont prévues :

- Mesures de réduction :
  - **M.R 1** : Phasage des travaux – Exécution en dehors des périodes de plus forte sensibilité concernant la faune patrimoniale ;
  - **M.R 2** : Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier et balisage des zones sensibles ;
  - **M.R 3** : Gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) ;
  - **M.R 4** : Dispositif préventif de lutte anti- pollution et Matières En Suspension / dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier ;
  - **M.R 5** : Défavorabilisation et requalification du tronçon de reproduction de *C. mercuriale* ;
  - **M.R 6** : Renforcement et création d'habitats favorables à la reproduction et à la maturation de *C. mercuriale* ;
- Mesures de suivi et d'accompagnement :
  - **M.S 1** : Suivi des populations d'Agrion de Mercure et habitats favorables ;
  - **M.A 1** : Accompagnement écologique en phase chantier.
  - **M.A.2** : Préconisations dans la renaturation des secteurs désimperméabilisés

### 8.1 MESURES DE REDUCTION

M.R 1 : PHASAGE DES TRAVAUX – EXECUTION EN DEHORS DES PERIODES DE PLUS FORTE SENSIBILITE CONCERNANT LA FAUNE PATRIMONIALE	
Code THEMA : R3.1a	
Objectifs	Suivant les différents taxons, la période de reproduction de la faune s'étale de mi-février pour les premiers amphibiens à fin-août pour les dernières espèces de mammifères terrestres et d'insectes. Afin de limiter l'impact sur les activités vitales des espèces, le maître d'ouvrage réalisera ses travaux hors de la période de reproduction de la faune. Ainsi, les travaux débiteront par les mesures de réductions préconisées ci-après pour la préservation de la population d'Agrion de Mercure dans un bon état écologique avant de donner suite par la réalisation de l'aménagement en lui-même. Le phasage préconisé des grandes étapes de travaux est spécifié en seconde partie du tableau
Modalités techniques de la mesure	Concernant l'Agrion de Mercure, les interventions sur le réseau hydrographique devront être débutées en dehors de la période de reproduction et de ponte, afin d'éviter l'effarouchement des couples ou la détérioration de l'habitat, même temporaires, profitables à l'incubation des œufs et au développement des larves fraîchement écloses. Associée aux mesures de requalification de tronçons ou de renforcement des habitats favorables à l'espèce, cette mesure participe à l'atténuation des impacts vis-à-vis de l'ensemble de la sous-population, bien que les larves actives lors des travaux puissent s'en trouver directement impactées. A noter cependant que la mesure de traitement et limitation des MES, participera également à l'endigement des impacts sur cette partie du cycle de vie des Odonates.

**M.R 1 : PHASAGE DES TRAVAUX – EXECUTION EN DEHORS DES PERIODES DE PLUS FORTE SENSIBILITE CONCERNANT LA FAUNE PATRIMONIALE**

Code THEMA : R3.1a

Le tableau suivant présente les périodes de reproduction des différents taxons faunistiques :

Tableau 21 : Périodes de plus forte sensibilité des différents taxons faunistiques

Périodes de reproduction	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Avifaune												
Chiroptères												
Reptiles												
Amphibiens												
Entomofaune												
Poissons												
<b>Périodes préconisées pour interventions</b>												
Requalification du fossé												
Défavorabilisation des tronçons												
Translocation de végétation hôte												
Dérivage/débroussaillage des secteurs nouvellement artificialisés – effarouchement												



M.R 1 : PHASAGE DES TRAVAUX – EXECUTION EN DEHORS DES PERIODES DE PLUS FORTE SENSIBILITE CONCERNANT LA FAUNE PATRIMONIALE										
Code THEMA : R3.1a	des reptiles et amphibiens avant léthargie.									
	Démarrage des terrassements									
	Démarrage des travaux de voiries									
	Ensemble des emprises projet									
	Tous groupes biologiques									
	Aucun surcoût, intégré dans la conception projet									
Localisation de la mesure										
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure										
Coût										

M.R 2 : LIMITATION / ADAPTATION DES EMPRISES DES TRAVAUX ET/OU DES ZONES D'ACCES ET/OU DES ZONES DE CIRCULATION DES ENGINS DE CHANTIER ET BALISAGE DES ZONES SENSIBLES	
Code THEMA : R1.1a1b	La consommation d'espaces en phase travaux peut largement excéder les strictes emprises nécessaires sans cadrage amont. Dans le cas où les habitats périphériques présentent un intérêt écologique notable, il est demandé aux entreprises en charge de la réalisation des travaux de respecter une consommation d'espaces réduite au strict nécessaire.
Objectifs	En lien avec la mesure de suivi écologique du chantier, un itinéraire technique sera mis en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Mise à disposition des entreprises candidates des emprises chantier suivant les limites nécessaires établies (travail à mener au stade PRO),</li> <li>↳ Sensibilisation de l'entreprise retenue sur les enjeux écologiques locaux,</li> <li>↳ Balisage par l'entreprise retenue de secteurs à plus forte sensibilité-écologique et validation par l'assistance écologique de chantier. Ce balisage devra être visible par tous les intervenants chantier et empêcher durant tout le déroulement des travaux, la circulation d'engins ou de véhicules liés au chantier hors des emprises définies et hors des accès existants (filet orange de chantier, barrière Heras, chainettes.). Aucun stock de matériaux même temporaire ne devra déborder des emprises établies,</li> <li>↳ Vérification de la conformité du balisage en phase chantier jusqu'à la réception des travaux.</li> </ul>
Modalités techniques de la mesure	



<p><b>M.R 2 : LIMITATION / ADAPTATION DES EMPRISES DES TRAVAUX ET/OU DES ZONES D'ACCES ET/OU DES ZONES DE CIRCULATION DES ENGINES DE CHANTIER ET BALISAGE DES ZONES SENSIBLES</b></p>	
Code THEMA : R1.1a/b	<p><b>La maîtrise d'ouvrage s'est engagée à contenir l'ensemble des annexes (base de vie, zone de stationnement des engins, zones de stockage, etc.) au sein des emprises projet et voiries préexistantes.</b></p>
Localisation présumée de la mesure	<p>Ensemble de la zone d'emprise du projet et des voies de circulation nécessaires à l'activité du chantier (annexes comprises).</p>
Éléments écologiques bénéficiant de la mesure	<p>Ensemble des biocénoses</p>
Période optimale de réalisation	<p>Phase préparatoire, phase chantier</p>
Coût	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition des entreprises candidates au travers d'un Cahier des Charges Environnement (intégré au DCE) : coût intégré dans l'AMO environnement</li> <li>- Mise à disposition des emprises chantier suivant les limites nécessaires établies : sans surcoût</li> <li>- Sensibilisation de l'entreprise retenue sur les enjeux écologiques locaux : coût intégré dans l'AMO environnement</li> <li>- Balisage par l'entreprise retenue de ces emprises et validation par l'écologue assistant : coût intégré dans le marché travaux</li> <li>- Vérification de la conformité du balisage en phase chantier jusqu'à la réception des travaux : coût intégré dans l'AMO environnement</li> </ul> <p>Coût moyen du balisage par fillet de chantier : 1 € le mètre linéaire (ml). Intégré dans le budget travaux Coût des blocs GBA intégré au dimensionnement travaux.</p>

<p><b>M.R 3 : GESTION DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE)</b></p>	
Code THEMA : R2.1.q	<p>L'objectif est de limiter l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes déjà présentes et surtout de ne pas générer la présence de nouvelles espèces ou stations d'espèces lors des manœuvres de translocation des espèces patrimoniales et autres matériaux.</p>
Objectifs	<p><b>En phase chantier :</b></p> <p>Des mesures simples et proportionnées sont à mettre en œuvre en phase chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nettoyage des engins et du matériel : L'application rigoureuse d'un nettoyage des engins garantie de maîtriser le risque de dissémination de propagules invasives vers le site du projet ainsi que vers d'éventuels autres sites extérieurs. Il conviendra d'assurer l'arrivée et le départ propre des engins et du matériel (lavage à haute pression de toutes les parties ayant été en contact avec de la terre végétale lors de précédents travaux (arrivée sur site) et à chaque départ du site.</li> <li>- Aucun apport de terres végétales extérieures n'est prévu à ce stade de définition du projet (réutilisation des terres végétales locales après vérification de l'absence d'espèces allochtones) ;</li> <li>- Dans le cas des aménagements paysagers prévus, l'utilisation au maximum du matériel végétal autochtone <i>in situ</i> est nécessaire afin de respecter le cadre naturel environnant</li> </ul>
Modalités techniques de la mesure	

<b>M.R 3 : GESTION DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE)</b>	
Code THEMA : R2.1.q	<p>Les EVEE traités dans le cadre du chantier devra être exporté en centre de tri agréé et dont la technique de valorisation (double compostage / incinération) assure l'incapacité de reprise ex-situ. Le choix du site accueillant ces EVEE devra être visé en amont par la coordination environnementale de chantier.</p> <p><b>En phase exploitation :</b></p> <p>Le gestionnaire devra veiller à empêcher/contraindre les espèces végétales à caractère envahissant susceptibles de se développer sur les terrains remaniés (remblai ; terres mobilisées ; base vie ; stock tampon...). Le risque de colonisation par le Robinier faux-acacia devra notamment faire l'objet d'une attention particulière. Toutes les jeunes pousses (- de 60 cm) seront supprimées dès leur identification et les rémanents évacués avec précaution (benne couverte) pour être éliminés par incinération ou double compostage.</p>
Localisation présumée de la mesure	Ensemble de la zone, principalement les espaces remaniés afin de limiter l'expansion des EVEE
Éléments écologiques bénéficiant de la mesure	Habitats et flores locales et par extension, l'ensemble des réseaux trophiques
Période optimale de réalisation	Avant la période de fructification (fin du printemps et début d'été (juin).
Coût	Coût en phase chantier : exportation des rémanents de coupe / fauche. Coût variable suivant le traitement réalisé et les volumes de rémanents à exporter en centre de tri agréé. Coût non évaluable en l'état Coût rédaction d'un cahier de charges pour une gestion adaptée des espèces allochtones à caractère envahissant (à destination des équipes en charge de l'entretien) : 2000 euros HT Coût de l'entretien : intégré au budget entretien des abords

<b>M.R 4 : DISPOSITIF PREVENTIF DE LUTTE ANTI- POLLUTION ET MATIERES EN SUSPENSION / DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT PROVISOIRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE CHANTIER</b>	
Code THEMA : R2.1.D	<p>La phase travaux est, par sa nature, particulièrement à risque car souvent génératrice de perturbations pour les milieux terrestre et aquatique. Afin de garantir une prise en compte sérieuse du risque pollution par l'entreprise en charge des travaux, il convient d'<b>appliquer certaines mesures adaptées</b> notamment vis-à-vis des phases travaux critiques (terrassements, installations de chantier, travaux à proximité de cours d'eau, risques de pollutions accidentelles).</p>
Objectifs	Il s'agira de : - Contenir les écoulements superficiels lors des terrassements,
Modalités techniques de la mesure	

<p><b>M.R.4 : DISPOSITIF PREVENTIF DE LUTTE ANTI- POLLUTION ET MATIERES EN SUSPENSION / DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT PROVISOIRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE CHANTIER</b></p>	
Code THEMA : R2.1. D	<p>- Implanter les installations de chantier en dehors des zones sensibles sur le plan environnemental soit en l'occurrence de manière la plus espacée possible vis-à-vis des fossés nord et sud ou de leurs zones d'influence,</p> <p>- Protéger les secteurs implantés en aval hydrographique des différentes zones de chantier (zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures étanchéifiées, lavage des toupies à béton dans une fosse, plan d'alerte pollution, plan d'alerte pour repier le chantier en cas de crue...),</p> <p>- Limiter les risques d'écoulements d'eaux pluviales chargées en matière en suspension, et installation de systèmes filtrants (blocs de paille) pour retenir les MES pénétrant dans le réseau hydrographique,</p> <p>- Lors des travaux dans les cours d'eau, pose de batardeaux pour moduler les vitesses d'écoulement, modalité concomitante à la mesure de requalification du fossé de reproduction de <i>C. mercuriale</i>.</p> <p>Le contrôle de la mise en œuvre de cette mesure sera effectué par le maître d'œuvre.</p> <p>En phase chantier, en cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur la biodiversité, les services de l'Etat compétents en matière d'environnement (DREAL, DDTM, OFB...) seront alertés sans délai.</p> <p>Sur les zones terrestres, les entreprises en charge des travaux devront appliquer les recommandations usuelles de gestion du risque pollution (kit anti-pollution adapté aux nombres d'engins et à la nature des risques potentiels).</p>
Localisation présumée de la mesure	Intégralité du projet
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Ensemble des biocénoses – en particulier larves aquatiques (d'Odonates notamment), Amphibiens et Poissons
Période optimale de réalisation	Phases conception/préparatoire et chantier
Coût	Coût intégré à l'origine dans le dimensionnement des travaux. Le coût lié au contrôle par l'AMO environnement est rattaché à cette mesure.
<p><b>M.R.5 : DEFAVORABILISATION ET REQUALIFICATION DU TRONÇON DE REPRODUCTION DE C. MERCURIALE</b></p>	
Code THEMA : R2.11 * R2.10	Diminution de la mortalité induite par les aménagements sur les habitats de reproduction (mesure de requalification ou création de l'échangeur). Rendre les tronçons de fossé impactés non-favorables au développement des larves d'Agrion de Mercure afin d'entraîner leur désertion par migration vers l'aval, secteur non affecté par le projet. Requalification simultanée du tronçon impacté afin de préparer le futur habitat, alors réhabilité, pour la reprise de l'accomplissement du cycle de vie de l'espèce.
Objectifs	

Code THEMA : R2.11\*  
R2.10

**M.R.5 : DEFAVORABILISATION ET REQUALIFICATION DU TRONÇON DE REPRODUCTION DE C. MERCURIALE**

Cette mesure se présente en plusieurs étapes, organisées de manière à limiter l'impact sur l'ensemble des espèces composant l'habitat de reproduction ou l'exploitant, notamment l'ensemble des espèces susceptibles de dépendre des niveaux hydriques à l'aval, soit Amphibiens, Poissons et autres invertébrés aquatiques :

- **Création/ creusement du nouveau tracé du fossé, sans connexion à l'existant et sans redirection du filet d'eau sur ce fossé (donc sans mise en place d'un batardeau ou de pâles planches).**
- **Mise en place préalable des filtres anti-MES (voir mesure précédente), les larves d'Agriion de Mercure étant particulièrement sensibles à la turbidité de l'eau. Mise en place d'un batardeau / pâles planches sur le fossé impacté.**
- **Arrachage manuel sur le tronçon impacté, des plantes hôtes de l'espèce et autres hélophytes, avec prélèvement du sol sur les 5 premiers centimètres avec transplantation directe sur le nouveau fossé. Cet arrachage se fait en une fois de l'amont vers l'aval, afin d'écourter la durée d'asphyxie des larves présentes (accollées à la végétation), et ce sur les 50 m du tronçon H impactés puis les 10 mètres situés en limite directe du projet. Les larves sont ainsi éfarouchées, dépourvues d'habitat favorable à la prédation, et migreront vers l'aval, au sein de secteurs encore végétalisés, avant de recoloniser ensuite naturellement le tronçon requalifié. Les prélèvements devront être exécutés de manière aussi délicate que possible afin de limiter la mise en suspension de particules, chaque plant sera malgré tout légèrement « secoué » dans l'eau libre afin d'éviter de prélever tout individu. Il est à souligner que cette partie de la mesure sera réalisée en l'espace d'une seule journée, dans la mesure du possible, et grâce à la présence de 3 à 4 écologues appartenant à une structure dotée des compétences nécessaires (Bureau d'étude naturaliste).**
- **Déviaton progressive et mise en circulation du filet d'eau sur le nouveau tronçon.** Le débit du tronçon défavorisé devra être peu à peu endigué, et simultanément à l'augmentation de débit du tronçon requalifié. Les larves sont en effet sensibles aux variations brutales de débit, et le secteur aval, intouché, sera l'exutoire des deux tronçons sur cette période, y préservant de fait un débit similaire à celui de référence. **Cette déviation du filet d'eau se fera sur environ trois jours, ensuite, au bout de deux semaines à minima (pour laisser le temps aux potentielles larves présentes dans le substrat de migrer vers l'aval) le fossé impacté pourra être comblé.**

- Le secteur localisé totalement à l'aval du cours d'eau par rapport aux travaux sera mis en défens, ainsi que le cours d'eau requalifié une fois sa mise en eau débutée. La mise en défens de ces secteurs devra intégrer une zone tampon de 5 mètres minimum, et jusqu'à 10 mètres de part et d'autre quand cela est possible. **Les secteurs localisés à moins de 5 mètres des emprises de travaux seront mis en défens via un système de blocs GBA associés à des panneaux en acier et équipés au pied d'un système de rétention des MES à l'instar du procédé utilisé dans le lit du fossé initial.**

L'emprise du projet prévoit également la mise en place de merlons au lieu du tronçon H (voir répartition des tronçons en mesure suivante). Compte tenu de l'utilisation actuelle faite de ce tronçon par l'Agriion de Mercure, soit majoritairement en tant que zone de transit à l'état adulte, seules les modalités relatives à la gestion des écoulements s'appliqueront sur ce secteur, associées au traitement des MES et la mise en place d'une mise en défens et/ou mise en place d'une zone tampon.

Cette mesure de requalification, en créant des faciès de bords de fossés avec sédiment nu, sera particulièrement favorable à l'Alyte accoucheur. L'espèce est probablement active à proximité des emprises, à minima en termes de transit, mais est une espèce fouisseuse, parfois difficilement détectable. En raison de son écologie, de tels travaux sont de nature à non seulement restituer son habitat de transit voire de repos ou de reproduction le cas-échéant, mais peut également faire figure

Modalités techniques de la mesure



Code THEMA : R2.1i * R2.1o	<b><u>M.R.5 : DEFAVORABILISATION ET REQUALIFICATION DU TRONÇON DE REPRODUCTION DE C. MERCURIALE</u></b>
	d'amélioration de l'existant, avec une ouverture du couvert végétal en bordure de la requalification qui peut lui être davantage profitable que dans l'état actuel des habitats naturels recensés dans ce secteur. En outre, une modalité propre à la prise en compte de cette espèce est intégrée à la mesure de gestion des milieux naturels favorables à l'Agrion (MR6 suivante)
Localisation de la mesure	Secteur amont et aval de l'actuel échangeur
Éléments écologiques bénéficiant de la mesure	Agrion de Mercure et Vairon du Languedoc, Alyte accoucheur, ainsi que l'ensemble des espèces de milieux aquatiques.
Période optimale de réalisation	Mi-septembre à mi-novembre. Période dépourvue de pontes non-écloses ou d'imago, et suffisamment en amont des périodes de reproduction suivantes (Odonates et Amphibiens).
Coût	Surcoût non évaluable à déterminer au stade PRO.

Code THEMA : R2.2i	<b><u>M.R.6 : RENFORCEMENT ET CREATION D'HABITATS FAVORABLES A LA REPRODUCTION ET A LA MATURATION DE L'AGRION DE MERCURE</u></b>
Objectifs	En raison de la place de l'entomofaune dans les réseaux trophiques et le fonctionnement des écosystèmes, il convient de considérer les espèces de ce groupe à échelle populationnelle et non individuelle. C'est dans cette optique qu'une mesure de renforcement des populations d'Agrion de Mercure à l'échelle locale a vocation à réduire directement l'impact et conserver l'espèce dans un bon état écologique. Cette mesure comprend par conséquent le <b>renforcement ou la création de zones de maturation et la restauration d'habitats de reproduction</b> de l'Agrion de Mercure, sur des secteurs actuellement utilisés seulement pour le transit.
Modalités techniques de la mesure	<b>Renforcement d'habitats favorables à la reproduction :</b> Cette mesure est préconisée sur les tronçons I, J et K (voir carte en figur.34) que l'Agrion de Mercure utilise actuellement uniquement pour le transit entre les deux foyers de reproduction. Actuellement, ces tronçons sont principalement végétalisés par des phragmites, et il n'y existe que peu d'autres espèces d'hélophytes ou de plantes aquatiques. Les quelques espèces d'hélophytes recensées s'expriment en faible voire très faible densité au sein des tronçons considérés. Lors des inventaires de 2021, ce sont principalement des individus d'Agrion de Mercure mâles en transit en petit nombre, qui ont été observés sur ces tronçons. Cette mesure vise par conséquent à rendre ces habitats favorables à la reproduction de l'espèce pour atténuer les dérangements et éventuels impacts que vont provoquer les travaux au niveau de l'échangeur. De par leur localisation, les tronçons préconisés présentent une continuité directe avec les tronçons de reproduction, ce qui permettrait à la population actuelle de les investir

Code THEMA : R2.2i

**M.R.6 : RENFORCEMENT ET CREATION D'HABITATS FAVORABLES A LA REPRODUCTION ET A LA MATURATION DE L'AGRION DE MERCURE**

rapidement et facilement. Une fois l'échangeur créé, cette mesure permettra une recolonisation plus rapide et effective de ses abords par les individus issus du noyau nord.

Le réaménagement de ces tronçons, réalisé sur un linéaire de 370 mètres à minima, sera effectué via :

- **Eclaircissement des phragmitaies afin de faire parvenir plus de lumière au niveau des hélrophytes présentes au pied**, afin de leur permettre de pouvoir s'exprimer pleinement. Le principe est d'arracher manuellement une importante partie des Phragmites sur tout le linéaire. Cette modalité viendra par ailleurs découvrir le sol, le rendant davantage accessible aux exigences écologiques de l'Alyte accoucheur qui pourra s'y enfouir une partie de l'année, et aura d'autre part un accès davantage direct au fossé dans ces secteurs, chose que la densité de phragmites est susceptible de compliquer dans l'état actuel des choses.

- **Etude du fonctionnement hydraulique des tronçons considérés afin de contribuer à une restauration plus effective de leurs fonctionnalités en tant que zone de reproduction**. Il s'agit de conforter l'approche biotique des habitats semi-aquatiques par une approche abiotique de structuration desdits habitats. Cette étude passe par la caractérisation des débits moyens annuels des zones de reproduction actuelle pour répliquer. En effet, la différence locale de vitesse d'écoulement permet au sein de ces tronçons un dépôt de sédiments plus important, participant au développement des phragmites aux dépens des autres essences. Les tronçons de reproduction serviront de modèle d'écoulement afin de déterminer précisément les conditions de restauration. **Ces études d'écoulement pourront être faites à tout moment de l'année, sur un cycle annuel si nécessaire.**

- **Plantation d'hélrophytes locales le cas échéant** afin de permettre une exploitation rapide des sites par l'espèce visée et engendrer la prolifération des phragmites les temps des études hydrauliques spécifiques. La restauration de meilleures conditions d'écoulement à posteriori pourra engendrer le potentiel de reprise des phragmites au profit des hélrophytes dans la logique de ce qui est stipulé ci-avant.

**Les opérations d'arrachage et de plantation devront avoir lieu en dehors des périodes de vol de l'espèce, soit d'octobre à mars. Un dispositif de retenue des MES sera disposé à l'aval des opérations afin de limiter les impacts sur le stade larvaire dans le cadre d'une mesure visant à renforcer les effectifs.**

**Renforcement d'habitats favorables à la maturation :**

Plusieurs secteurs concernés par cette mesure, et pour chaque secteur une mesure spécifique est présentée (voir localisation des secteurs en carte 30).

**ZONE A** : l'opération consiste à renforcer ou réaménager une zone déjà identifiée comme zone de maturation dans le diagnostic conduit par ETEN. Cette zone est localisée en limite sud de l'échangeur. C'est une zone arbustive située à proximité du fossé de reproduction. Une partie de cette zone est incluse dans le projet de rond-point et sera donc détruite lors du chantier. L'objectif est d'agrandir ce secteur favorable à la maturation de l'espèce cible par renforcement du boisement lâche (plantation de chênes et de frênes) au sud de sa répartition actuelle. A cela s'ajoute une haie de frênes, participant à la maturation des individus émergents, associée à la mise en place d'une bande enherbée de 3 à 5 mètres de large le long du fossé. La haie pourra être discontinue, composée d'arbustes d'essences locale et évitant ainsi une réduction éventuelle de l'ensoleillement des tronçons de fossé. Une fauche de la bande enherbée sera réalisée à partir du mois de septembre/octobre par tronçons de 50m afin de permettre à l'Agrion de pouvoir se réfugier ; si deux fauches sont nécessaires, alors la première sera réalisée au mois de mars, à partir du milieu de journée, et non pas en début de journée pour éviter la destruction d'individus. Un conventionnement avec l'agriculteur exploitant la parcelle sera à mettre en œuvre de la part de la Maîtrise d'ouvrage.

**M.R.6 : RENFORCEMENT ET CREATION D'HABITATS FAVORABLES A LA REPRODUCTION ET A LA MATURATION DE L'AGRION DE MERCURE**

Code THEMA : R2.2i

**ZONES B et C :** Création de deux zones de maturation sur des secteurs favorables mais qui ne semblent pas être utilisés par l'Agrion de Mercure (à minima en 2021). La zone B est située le long du petit fossé (Tronçon M), qui accueillait des Agrions de Mercure lors du passage d'ETEN en 2015. Rappelons que ce fossé avait été curé en 2021 et n'était dès lors pas accueillant pour une population d'Agrion de Mercure mais il réunira assurément les conditions nécessaires à sa reproduction dans les années à venir, raison pour laquelle une zone de maturation à proximité sera importante. Il s'agira de créer une bande enherbée le long du fossé. Les modalités de gestion de cette bande enherbée suivent les mêmes préconisations que pour la zone A. La zone C représente une zone de friche herbacée localisée le long d'un secteur de fossé accueillant à priori uniquement une activité de transit mais à terme (post application de la mesure MR5) vraisemblablement favorable à la reproduction de l'Agrion (Tronçon G et H). Cette friche n'est actuellement pas utilisée par l'Agrion à cause d'une haie dense de Cyprès hauts, qui la sépare du fossé sur toute sa longueur, et qui semble infranchissable pour l'espèce. L'opération consiste à couper ces cyprès afin de permettre l'accès à cette parcelle de friche, aux individus émergents d'Agrion de Mercure, et à replanter quelques arbustes d'essences locales au sein de cette friche. Concernant la gestion de cette zone, une fauche annuelle sera réalisée au mois d'octobre un après-midi ensoleillé pour permettre aux individus encore volants de s'échapper. Pour les ligneux, un gyrobroyage partiel sera vraisemblablement nécessaire une fois tous les 3 ou tous les 5 ans en fonction du taux de recouvrement, afin de conserver le faciès de friche de cette parcelle. Pour cela, la mise en place d'un conventionnement agricole sera également nécessaire. Les méthodes d'avancées sur la parcelle pour la fauche ou le gyrobroyage devront correspondre aux schémas ci-après pour permettre la fuite de toute autre espèce (notamment reptiles protégés encore actifs à cette période mais également les mammifères etc.).

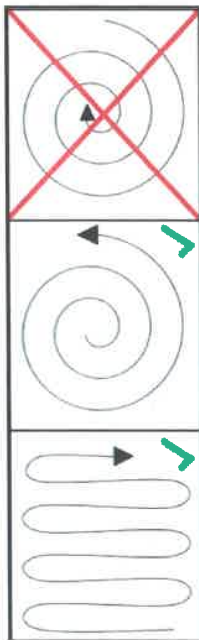


Figure 26 : sens de progression pour une fauche ou un gyrobroyage respectueux de la faune

**ZONES D et E :** Gestion des deux zones de maturation identifiées en 2021. Non fauchées pendant toute la saison 2021, elles sont actuellement fonctionnelles pour la maturation des Agrions. La gestion consiste en un maintien de ces zones dans un état d'enrichissement similaire à la saison 2021. Les modalités de gestion appliquées correspondent à celles des friches des zones précitées.

*In fine*, ce sont 5 zones de maturation fonctionnelles qui seront maintenues ou renforcées vis-à-vis de leurs fonctionnalités écosystémiques, représentant une surface totale de 1,6 hectare.

Localisation de la mesure





<b>M.R 6 : RENFORCEMENT ET CREATION D'HABITATS FAVORABLES A LA REPRODUCTION ET A LA MATURATION DE L'AGRION DE MERCURE</b>	
Code THEMA : R2.2i	
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Agrion de Mercure – contéges odonotologiques, les reptiles bénéficiant également des modalités appliquées à la zone A
Période optimale de réalisation	<b>Renforcement d'habitats favorables à la reproduction</b> : d'octobre à mars. <b>Renforcement d'habitats favorables à la maturation</b> : Zone A : Mise en place de la bande enherbée et plantation des arbustes à partir d'octobre/novembre. Zone B : En septembre/octobre pour la fauche. Si besoin de deux passages, deuxième en mars. Zone C : d'octobre à mars pour la coupe de haie de cyprès, en septembre/octobre pour la fauche de la strate herbacée. Zone D et E : d'aout à mars pour la fauche de la végétation herbacée.
Coût	<b>Coût à estimer lors de la confection des contrats de conventionnement avec le ou les agriculteurs concernés, potentiellement pondéré par les recettes engendrées par le produit de fauche.</b>

## 8.2 MESURES DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures précédentes seront confortées par un suivi des habitats et de la population d'Agrion de Mercure sur site, comme décrit ci-dessous. A noter que lors des inventaires réalisés en 2021, un protocole standardisé avait été mis en place pour caractériser la population et les habitats. Ce protocole avait été préconisé par les services de la DREAL et l'objectif était de pouvoir le reproduire dans le cadre du suivi de population qui aurait lieu post-projet. Le suivi décrit ci-dessous diffère sur peu de points de celui de 2021 et est inspiré de la méthodologie de suivi de l'Agrion de Mercure proposé par le Groupe d'Etude des Invertébrés Armoricaïns (GREZIA).

<b>M.S 1 : SUIVI DES POPULATIONS D'AGRION DE MERCURE ET HABITATS FAVORABLES – PROTOCOLE DE PROSPECTIONS NATURALIA 2021</b>	
Code THEMA : R2.2i	
Objectifs	L'objectif de cette mesure consiste à suivre l'évolution des effectifs d'Agrion de Mercure ainsi que celle des habitats afin d'attester de l'efficacité des mesures entreprises. Ce protocole standardisé devra être réalisé sur 5 années consécutives puis une fois tous les 3 ans pendant 9 ans.
Modalités techniques de la mesure	Trois passages annuels seront réalisés, un au début de la période d'activité, un au cœur de la principale période d'activité des imagos et un en fin de période.

Code THEMA : R2.21	<p><b>M.S 1 : SUIVI DES POPULATIONS D'AGRION DE MERCURE ET HABITATS FAVORABLES – PROTOCOLE DE PROSPECTIONS NATURALIA 2021</b></p>
	<p>- La longueur de la section totale inventoriée correspond à la totalité du fossé occupé par l'espèce, soit les tronçons : A à L ainsi que le tronçon M, ci-après dénommés « transects ». L'abondance des individus sera systématiquement exprimée en nombre d'individus par centaine de mètres linéaires. Pour rappel, les transects ne mesurent pas la même longueur, ils présentent cependant, pour la plupart, des caractéristiques homogènes en termes de végétation, vitesse d'écoulements, etc... et ils sont clairement séparés par des buses et autres aménagements qui permettent de les distinguer. Cette séparation physique permet par ailleurs de ne pas utiliser de piquets pour délimiter les transects. A noter que les transects E et F vont être impactés par le projet et feront l'objet de la requalification du fossé, il s'agira alors de bien prendre en compte ce fait dans l'analyse finale et de renommer les nouveaux transects en 'E' et 'F' par exemple.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les 5 zones de maturation (A, B, C, D, E) identifiées seront aussi prospectées.</li> <li>- le fossé est de largeur moyenne inférieure ou égale à 2m environ. Le comptage intégrera le cœur du fossé ainsi qu'un mètre de berges ou de bord, représentant des transects systématiquement d'environ 4 mètres de large.</li> <li>- Les conditions météorologiques de ces prospections devront impérativement correspondre à un optimum pour l'espèce, soit : ciel dégagé ou très peu voilé, température de 18° à 30°C, vent ne devant pas excéder le niveau 4 sur l'échelle de Beaufort (soit maintenu inférieur à 30 km/h). Bien que conseillé de conduire les suivis à des dates similaires d'une année sur l'autre, une souplesse de plus ou moins 7 jours est admise.</li> <li>- Saisie de toutes les informations relatives aux individus, à leurs comportements et aux habitats sur la fiche terrain prévu à cet effet, celle-ci est la même que celle utilisée pour l'inventaire de 2021 (voir Annexe 5).</li> </ul> <p><b>Chaque année de suivi donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu sous forme de la partie du diagnostic écologique correspondant aux prospections Agrion de Mercure de 2021. Un premier compte rendu général de suivi sera produit à l'issue de la cinquième année. Un ultime rapport d'analyse présentera l'évolution des populations au terme des 12 années de suivi.</b></p>
Localisation de la mesure	Secteurs utilisés pour la reproduction et pour la maturation.
Éléments écologiques bénéficiant de la mesure	Agrion de Mercure et autres espèces liées à son habitat
Période optimale de réalisation	Début Mai, début Juillet et début Septembre, chaque année sur les 5 premières années puis trois fois tous les trois ans.
Coût	<p>4 prospections naturalistes par an (1 botanique et 3 Entomologiques) : 2 600 € HT sur 5 années puis à trois reprises : 20 800 € HT                      Rédaction d'un compte rendu annuel avec statistiques descriptives : 2 900 € HT, soit pour un total de 8 documents : 23 200€ HT</p> <p><b>Coût total estimé de la mesure : 44 000 € pour 8 années de suivi, soit environ 5 500 € par année</b></p>

M.A 1 : ACCOMPAGNEMENT ECOLOGIQUE EN PHASE CHANTIER	
Code THEMA : A6.1a	
Objectifs	<p>L'objectif de cette mesure est d'assurer la mise en œuvre des prescriptions environnementales énoncées dans le cadre de cette étude. En lien direct avec le maître d'ouvrage, un responsable AMO environnement et contrôle extérieur – qui sera un écologue de formation, expérimenté au suivi environnemental de chantier – assurera l'accompagnement écologique du chantier.</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure se décompose en quatre étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>En phase de consultation des entreprises</u> : Participation à la rédaction du cahier des charges (volet Milieux naturels) ; assistance à l'analyse des offres pour la thématique « Milieux naturels ».</li> <li>- <u>En phase préparatoire</u> : l'entreprise mandataire des travaux établit un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) pour la phase travaux regroupant les procédures opérationnelles pour le respect de ces préconisations. L'AMO Environnement analyse le PR et la pertinence des engagements pris par le mandataire en termes de respect du milieu naturel, demande des amendements le cas échéant et valide le document. La réalisation/accompagnement de certaines mesures d'insertion nécessitera l'accompagnement d'écologues expérimentés.</li> <li>- <u>En phase chantier</u> : l'assistance écologique procède à un contrôle extérieur. Basé sur le PRE, il s'assure de la bonne mise en œuvre des préconisations environnementales et des procédures et méthodologies de prise en compte du milieu naturel.</li> <li>- <u>À la réception des travaux et au bilan post-chantier</u> : Cette phase sera l'occasion d'établir un bilan de l'opération en termes de respect des engagements opérationnels prévus au titre des enjeux réglementaires et patrimoniaux identifiés. Ce bilan analysera également les surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces réellement consommés. Dans le cas où des débordements singuliers sont notés, un ajustement compensatoire sera à mettre en œuvre au prorata des impacts résiduels complémentaires.</li> </ul> <p>L'AMO environnement intervient également pour proposer assistance et conseil aux MOA et MOE dans le cadre de décisions opérationnelles relatives au milieu naturel prises en cours d'avancement.</p>
Localisation présumée de la mesure	Intégralité du projet
Éléments écologiques bénéficiant de la mesure	Ensemble des compartiments biologiques

<b>M.A 1 : ACCOMPAGNEMENT ECOLOGIQUE EN PHASE CHANTIER</b>	
Code THEMA : A6.1a	Phase conception et travaux
Période optimale de réalisation	<p>Assistance à maîtrise d'oeuvre : <b>12000 à 15000 euros</b></p> <p>Rédaction du SOPAE : <b>2500 euros</b></p> <p>Participation au choix de l'entreprise : <b>1000 euros</b></p> <p>Validation du PRE : <b>1000 euros</b></p> <p>Validations des phases préparatoires (installation base vie ; stock tampon ; balisage restrictif ; ...) : <b>2000 euros</b></p> <p>Suivi écologique de chantier ; fréquence moyenne d'un passage toutes les 2 semaines durant toute la durée du chantier (estimée à 6 mois) – coût par journée suivi : <b>750 euros HT</b> incluant la production d'un compte-rendu. Total estimé : <b>10 000 euros.</b></p> <p>Présence accrue pour la réalisation de mesures spécifiques (M.R 5 et M.R 6) : <b>4000 à 7000 euros</b></p> <p>Bilan à la réception des travaux : <b>3000 euros.</b></p> <p>Coût estimé de la mesure : <b>35 500 à 41 500 € HT</b></p>
Coût	

<b>M.A 2 : PRECONISATIONS DANS LA RENATURATION DES SECTEURS DES IMPERMEABILISES</b>	
Code THEMA : A3.b	Revégétaliser les sols mis à nu afin d'empêcher un retour des espèces envahissantes et favoriser les espèces locales et le retour de la faune locale.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter l'apport de terres allochtones, pouvant contenir des graines ou des rhizomes de plantes envahissantes ou rudérales ;</li> <li>- Proscrire les plantations et les ensemencements d'espèces exotiques horticoles et en particulier de toute espèce classée <b>Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)</b>.</li> </ul> <p><i>La liste des EVEE est évolutive et maintenue à jour en fonction des connaissances réunies sur le site <a href="http://www.invmed.fr">http://www.invmed.fr</a> du Conservatoire Botanique National méditerranéen.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation d'espèces locales pour la revégétalisation herbacée ;</li> </ul>
Modalités techniques de la mesure	

Code THEMA : A3.b

**M.A 2 : PRECONISATIONS DANS LA RENATURATION DES SECTEURS DESIMPERMEABILISES**

- Favoriser l'utilisation d'espèces (graines ou plants) bénéficiant de la **marque Végétal Local** ou répondant à un cahier des charges équivalent : mieux adaptées au climat local (moins d'arrosage en été...). Attention aux cultivars qui peuvent s'hybrider avec des individus sauvages et ainsi défavoriser l'espèce à terme.

La marque « Végétal Local » est une marque déposée à l'INPI en janvier 2015 par la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux (FCBN). Elle garantit pour les plantes, les arbres et les arbustes sauvages bénéficiaires, leur provenance locale au regard d'une carte des régions d'origine, avec une traçabilité complète depuis le site de collecte en milieu naturel, une prise en compte de la diversité génétique d'origine dans les lots de plantes et d'arbres porteurs du signe de qualité et, enfin, une conservation de la ressource (plantes et arbres souches) dans le milieu naturel, malgré les collectes.

Il est à noter que dans le cas où l'utilisation de cette marque est possible, un laps de temps est nécessaire pour la production des végétaux demandés (production sur commande pour correspondre aux besoins spécifiques du projet). **Il est donc nécessaire de prendre contact en amont avec le producteur (1 an avant revégétalisation projetée), afin de lui laisser le temps de préparer les boutures et la multiplication des individus en fonction des espèces concernées.**

- **Palette végétale adaptée** et en accord avec les milieux traversés : elle sera validée par un écologue botaniste dans le cadre de l'assistance du chantier et suivra les préconisations suivantes.

Pour la végétalisation des espaces situés à proximité du fossé en eau :

Type	Espace	N
Graminées 80%	Dactylis glomerata	10
	Brachypodium phoenicoides	10
	Lolium perenne	30
	Festuca arundinacea	30
	Trifolium pratense	5
	Trifolium repens	4
Plantes à fleurs 20 %	Lotus corniculatus	3
	Plantago lanceolata	2
	Silene latifolia	1
	Sanguisorba minor	2
	Achillea millefolium	3

Code THEMA : A3.b

**M.A.2 : PRECONISATIONS DANS LA RENATURATION DES SECTEURS DES IMPERMEABILISES**

Pour les formations herbacées (type prairies fleuries) :

Type de semences	Espaces	Espaces
Semences graminéennes (15%)	<i>Arrhenaterum elatius</i>	<i>Agrostemma githago</i>
	<i>Dactylis glomerata</i>	<i>Anthemis arvensis</i>
	<i>Brachypodium phoenicoides</i>	<i>Anthyllus vulneraria</i>
	<i>Anisantha madritensis</i>	<i>Beta maritima</i>
	<i>Festuca arundinacea</i>	<i>Cichorium intybus</i>
	<i>Vulpia ciliata</i>	<i>Catananche caerulea</i>
	<i>Brachypodium distachyon</i>	<i>Daucus carotta</i>
	<i>Avena barbata</i>	<i>Diploaxis tenuifolia</i>
	<i>Centaurea aspera</i>	<i>Echium vulgare</i>
	<i>Centaurea paniculata</i>	<i>Erodium malacoides</i>
Semences espèces recouvrantes (25%)	<i>Trifolium angustifolium</i>	<i>Hypericum perforatum</i>
	<i>Trifolium stellatum</i>	<i>Isatis tinctoria</i>
	<i>Trifolium scabrum</i>	<i>Lathyrus cicera</i>
	<i>Medicago polymorpha</i>	<i>Linum narbonense</i>
	<i>Medicago sativa subsp. Falcate</i>	<i>Linum usitatissimum subsp. angustifolium</i>
	<i>Lotus corniculatus</i>	<i>Malva sylvestris</i>
		<i>Melica ciliata</i>
		<i>Melilotus officinalis</i>
		<i>Ortaya grandiflora</i>
		<i>Papaver rhoeas</i>
	<i>Bituminaria bituminosa</i>	
	<i>Reseda luteola</i>	
	<i>Salvia verbenaca</i>	
	<i>Scabiosa atropurpurea</i>	
	<i>Silene latifolia</i>	
	<i>Silene vulgaris</i>	
	<i>Myosotis arvensis</i>	
	<b>Semences espèces pour diversification du milieu (60%)</b>	

M.A 2 : PRECONISATIONS DANS LA RENATURATION DES SECTEURS DES IMPERMEABILISES											
Code THEMA : A3.b	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 80%;"></td><td style="width: 20%; text-align: center;"><i>Verbascum boheravii</i></td></tr> <tr><td></td><td style="text-align: center;"><i>Verbascum sinuatum</i></td></tr> <tr><td></td><td style="text-align: center;"><i>Verbena officinalis</i></td></tr> <tr><td></td><td style="text-align: center;"><i>Vicia hybrida</i></td></tr> <tr><td></td><td style="text-align: center;"><i>Vicia cracca</i></td></tr> </table>		<i>Verbascum boheravii</i>		<i>Verbascum sinuatum</i>		<i>Verbena officinalis</i>		<i>Vicia hybrida</i>		<i>Vicia cracca</i>
	<i>Verbascum boheravii</i>										
	<i>Verbascum sinuatum</i>										
	<i>Verbena officinalis</i>										
	<i>Vicia hybrida</i>										
	<i>Vicia cracca</i>										
	<p>Une réadaptation de cette liste est possible en fonction des disponibilités de semences labélisées « végétal local » le cas échéant. Elle devra alors être validée au préalable par l'expert écologue botaniste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Densité de semis</b> comprise entre 80 et 120 kg/ha. → soit 32 à 48 kg dans le cadre des 4 000 m<sup>2</sup> concernés par la désimperméabilisation dans le cadre du projet ci-présent.</li> <li>- <b>Aucune fertilisation</b> (organique ou minérale) n'est recommandée.</li> <li>- <b>Végétalisation</b> réalisée sur un sol préparé (fin automne de préférence), apte à recevoir le mélange grainier.</li> <li>- <b>Entretien annuel par fauche tardive</b> (entre octobre et novembre) afin de limiter au maximum les perturbations du milieu.</li> </ul>										
Localisation présumée de la mesure	Centre du giratoire et secteurs de voiries abandonnés de part et d'autre du giratoire.										
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Essentiellement faune invertébrée, volante (Rhopalocère), épigée (à la surface du sol) et endogée (faune du sol) et par extension le reste du réseau trophique, en particulier les oiseaux.										
Période optimale de réalisation	A la fin des travaux, de préférence en fin de période automnale et hiver										
Coût	<p>En moyenne 5,5€/kg soit 176 à 264</p> <p>Surcoût entre 30 et 40 % en cas d'utilisation de plants issus de la marque « Végétal Local » ou équivalent, soit entre 229 et 370 €</p> <p>Main d'œuvre semis à pied : 100 à 200 € le semis, opération à répéter deux fois.</p> <p>Montant total compris entre 376 et 770 € pour l'ensemble de l'opération et en fonction des options retenues</p>										



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-08-09-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
environnemental au titre des articles L181-1 et  
suivants du code de l'environnement concernant  
le projet de renouvellement urbain du quartier  
Mas de Mingue sur la commune de Nîmes



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Eau et Risques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 30-**

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant :

**Projet de Renouvellement Urbain du quartier Mas de Mingue**

**COMMUNE DE NIMES**

**La préfète du GARD  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020 ;

**VU** l'arrêté n° 30-2012-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Nîmes et l'arrêté modificatif n° 2014-0185-030 du 4 juillet 2014 ;

**VU** la délibération n° EA n°2016-01-041 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 08/02/2016 relatif à l'exercice et la définition de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole enregistrée sous le numéro Gunenv/2021/0100000652 en date du 10 août 2021, concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 05 novembre 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en date du 10 août 2021 et l'information en retour de l'absence de réponse en date du 18 août 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée au service Prospective et Grands Projets (PGP) de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole /programme cadereaux et l'avis technique conjoint avec le service pluvial de la ville de Nîmes concernant le volet hydraulique exclusivement du dossier en date du 10 septembre 2021 ;

**VU** la demande de compléments du 30 septembre 2021 sur les volets IOTA, Biodiversité, ICPE puis accompagnée de l'avis de l'ARS et suspendant les délais en attente des compléments demandés ;

**VU** la saisine pour information de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) en date du 06 octobre 2021 à la suite de la demande de compléments de l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale n°30-2021-10-19-00002 de 45 jours supplémentaires pour permettre aux services contributeurs et instances associées d'analyser les compléments demandés à leur réception ;

**VU** les compléments déposés par les pétitionnaires dans les mêmes formes que le dossier initial le 11 janvier 2022 ;

**VU** la transmission du dossier complet à la MRAE le 19 janvier 2022 et relançant son délai de 3 mois pour fournir son avis conjoint sur le plan/programme (DUP et mise en compatibilité du PLU) et projet (autorisation environnementale) ;

**VU** l'avis de la direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 20 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la MRAE n°2022APO39 du 25 avril 2022 ;

**VU** le courrier du 26 avril 2022 transmettant de l'avis de la MRAE et demandant un mémoire en réponse écrit en vue de l'enquête publique ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 20 mai 2022 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2/33

**VU** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société ECO-MED pour le compte de la Ville de Nîmes en date du 29 juillet 2022 ;

**VU** le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie sur le volet de la dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées en date du 26 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 5 octobre 2022 joint au dossier d'enquête publique unique ;

**VU** le mémoire en réponse de la ville de Nîmes, du 27 octobre 2022, apporté à cet avis du CSRPN , joint au dossier d'enquête publique unique ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n° 2516 ou 2517 »

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » .

**VU** la demande présentée en date du 10 août 2021 par la ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour l'enregistrement d'une installation de concassage/criblage (rubrique 2515.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Nîmes.

**VU** les pièces techniques du dossier technique annexées à la demande, notamment le plan de localisation des emprises ICPE du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** la déclaration déposée le 10 août 2021 par la ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour l'exploitation d'une installation de transit de matériaux solides inertes (rubrique 2517.2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Nîmes.

**VU** la décision n°E22000110/30 du 14 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté n° 30-2022-11-25 du 25 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement " Les oustalous "et à l'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes entre le 19 décembre 2022 et le 20 janvier 2023 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture en date du 25 janvier 2023 ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 13 février 2023 ;

**VU** la délibération n°UAU23-01-021 du conseil municipal de la commune de Nîmes du 11 février 2023 relative à la déclaration de projet portant sur l'utilité publique du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier Mas de Mingue emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** la délibération PdV N° 2023-01-017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 13 février 2023 relative à la déclaration de projet portant sur l'utilité publique du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain sur le quartier du Mas de Mingue à Nîmes emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-18-00001 en date du 18 avril 2023 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur la commune de Nîmes, la mise en concordance du cahier des charges du lotissement des Oustalous et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes ;

**VU** le courrier en date du 15 juin 2023 adressé aux co-pétitionnaires pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire ;

**VU** les observations sur le projet d'arrêté transmises par la ville de Nîmes le 29 juin 2023 et la communauté d'agglomération Nîmes Métropole en date du 07 juillet 2023 ;

**VU** l'article L243-1 et suivants du code des relations entre l'administration et le public ;

**CONSIDERANT** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet conduit globalement à une désimperméabilisation de 4 200 m<sup>2</sup> à l'échelle du quartier ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a dimensionné pour tous les aménagements ou îlots nouveaux y compris issus de démolitions préalables son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes afin d'assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio minimal de 100 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7l/s /ha de surface imperméabilisée ;

**CONSIDERANT** que le projet de renouvellement urbain du quartier mas de Mingue s'accompagne d'une renaturation du lit du Valat Riquet et permet de sortir plusieurs enjeux du lit majeur de ce cours d'eau sans accroître les risques d'inondation ou aggraver les conséquences des inondations sur les enjeux Tiers alentours ;

**CONSIDERANT** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la ressource stratégique pour l'eau potable, et de respecter les dispositions du SDAGE ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation concerne 37 espèces de la faune protégée (25 d'oiseaux, 2 d'amphibiens, 3 de reptiles, 5 de chiroptères, 2 de mammifères terrestres) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et le réaménagement de la Place des Grillons s'inscrivent dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain instauré par la loi pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014, mis en œuvre sous l'égide de l'ANRU, sur les 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville identifiés au niveau national ;

**CONSIDERANT** que trois très importants quartiers "de grands ensembles" de la ville de Nîmes, Pissevin/Valdegour, Chemin Bas d'Avignon et Mas de Mingue, représentant au total plus de 25000 habitants ont été retenus à ce titre ;

**CONSIDERANT** que la convention pluri-annuelle de renouvellement urbain de Nîmes Métropole, validant

la composition urbaine des projets et l'ensemble des opérations qui y concourent, a été signée par l'ensemble des partenaires le 17 décembre 2021 après une phase d'études préalables et un premier accord de financement de l'ANRU en novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison d'un parc de logements sociaux vieillissant, de piètre qualité et sans prise en compte, à l'origine, du risque inondation lié à la présence des Valat Riquet et Veledas, ce quartier constitue un important îlot de précarité qui nécessite une rénovation urbaine pour faire face à une grande urgence sociale ;

**CONSIDERANT** que ce renouvellement urbain prévoit la dé-densification du site avec la démolition des logements sociaux les plus obsolètes (250 au total) et la reconstruction sur site de 54 logements, ainsi que l'amélioration du parc de logements existants avec la résidentialisation/requalification de 156 logements ;

**CONSIDERANT** que ce projet intègre la désimperméabilisation et la renaturation du Valat Riquet auparavant occupé par de nombreuses constructions récemment démolies (collège, immeuble de la "boule d'or") où à démolir ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante alternative au renouvellement urbain sur l'emprise du quartier existant après l'étude de plusieurs variantes ;

**CONSIDERANT** que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles suivants ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 5 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** la suffisance des éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 27 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les valeurs admissibles des émissions sonores de son installation de criblage et à adopter et appliquer les dispositions nécessaires pour que son activité ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La commune de Nîmes sise Place de l'Hotel de Ville 30 000 NÎMES cedex 9 représentée par son maire en activité et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sise 3 rue du Colisée 30947 NÎMES cedex 9 représentée par son président en activité sont les bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommées ci-après « les bénéficiaires » ou " le bénéficiaire " de manière générique.

Pour les mesures de compensation et de suivi, lorsqu'il y a lieu de distinguer les responsabilités et les prescriptions entre les bénéficiaires

la commune de Nîmes est désignée ci-après par " bénéficiaire 1 ",

la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est désignée ci-après par " bénéficiaire 2 "

## ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne le projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue à Nîmes et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- d'enregistrement de l'installation de concassage/criblage objet de la demande susvisée du 10 août 2021 déposée par la ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte stricte aux espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement
- 

## ARTICLE 3 : Localisation et parcelles concernées

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Nîmes à l'Est du centre ville.

Un plan de situation et de délimitation du quartier Mas de Mingue concernés par le renouvellement urbain encadré par le présent arrêté est donné en annexe IOTA1.

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (X ; Y)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
PRU Mas de Mingue	812 198,95 6307325,39  GPS WGS84 ( lon 4.395429 E ; lat 43.856015 N )	Nîmes		Voir détail en annexe IOTA2

L'emprise totale aménagée du quartier Mas de Mingue représente une superficie totale de 20,4 ha.

La liste des parcelles cadastrales est donnée en annexe IOTA2.

## ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés et nomenclatures concernées.

Un plan des installations, des aménagements et réseaux viaires est donné en annexe IOTA3.

Le quartier Mas de Mingue fait l'objet d'opérations de démolitions et de reconstructions. Les opérations concernent les aménagements publics et les îlots bâtis. Outre les opérations sur les logements, la rénovation urbaine consiste à des aménagements des espaces publics autour du vallon et sur les emprises

démolies (Vallès, Camus, Boule d'Or), des espaces autour du CS Jean Paulhan renové, des reconstructions dans le quartier (Camus, DB 19/20, clos de Coutelle), l'aménagement de l'axe pénétrant du quartier (Claverie), aménagement du parc des Mimosas, démolitions structurantes (bâtiment Montaigne), bâtiment Ronsard et galette commerciale des Grillons, aménagement des cœurs de cible : place des Grillons, place de Coeur de quartier (Marché), poursuite des constructions (Montaigne, Grillons).

Les opérations sur le bâti sont conçus à l'échelle des ilots ou secteurs d'aménagement spécifiques pour assurer la cohérence, fonctionnelle et hydraulique notamment, et s'insérer dans le phasage de réalisation.

Le projet urbain comporte également une opération sur le Valat Riquet (cours d'eau) à l'amont du quartier. Il s'agit de rapprocher son tracé en plan de son ancien lit, de rendre ses berges moins abruptes et végétalisées permettant une meilleure intégration dans le quartier et la création d'une plaine agricole à vocation sociale et d'une aire de sport.

Enfin ce projet est en interaction avec le Bus à Haut de Niveau de service (BHNS T2) qui traverse le quartier et a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale spécifique précédemment délivré à Nîmes Métropole. Le projet de rénovation urbaine permet en outre la reprise des voiries pour favoriser la desserte en transport collectif et les modes doux. la création de voiries maille davantage le réseau viaire du quartier. Le projet comprend également le déplacement et l'aménagement de places de stationnement.

Pour la phase travaux et pour valoriser les matériaux issus des déconstructions certaines opérations de recyclage des granulats sont réalisées dans le quartier en renouvellement urbain et encadrées au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

#### Rubriques loi sur l'eau concernées :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de 2 forages  → Déclaration (régularisation : les forages existents)	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.



1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	Volume annuel prévisionnel estimé à 9 550 m <sup>3</sup> → Déclaration *	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise du site : 20,4 ha + BV amont du Valat Riquet (3,4 km <sup>2</sup> )  → <b>Autorisation</b>	Néant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : o 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; o 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déplacement d'une section naturelle du valat Riquet dans un nouveau lit sur une longueur de 185 ml + remise à ciel ouvert sur 30 m après l'entonnement le long de la rue Montesquieu  → <b>Autorisation</b>	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Dévoisement du cadereau « Vallat Riquet » sur 180 ml – présence de plusieurs petites vasques de reproduction de batraciens (crapaud épineux) pour une surface totale < 200 m <sup>2</sup> → <b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Le projet inclus des travaux de démolitions et mouvements de terre à hauteur de 19 000 m<sup>2</sup> dont notamment 12 100 m<sup>2</sup> à l'emplacement du collège Jules Vallès dans la zone d'aléa fort du PPRI</p> <p>→ <b>Autorisation</b></p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p>
---------	--	---	---

\*NB : Le seuil de la déclaration pour la rubrique 1.1.2.0 est de 10 000 m<sup>3</sup>. Au vu de l'estimation extrêmement proche du seuil et de l'évolutivité du projet et des usages (les projets d'agriculture urbaines et de jardins à vocation sociale sont encore à préciser), la rubrique est visée en déclaration.

Rubriques ICPE :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2517 - 2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques :</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (Enregistrement)</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (Déclaration)</p>	<p>la station de transit des déchets inertes a une superficie inférieure à 5 000 m<sup>2</sup></p> <p>→ <b>Déclaration</b></p>	<p>Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » .</p>

2515 - 1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW (Enregistrement)  b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)</p>	<p>L'installation est susceptible de fonctionner sur plusieurs périodes excédant 6 mois et pour une puissance totale de 500 Kw  → <b>Enregistrement</b></p>	<p>Arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n° 2516 ou 2517 »</p>
----------	--	---	---

La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées est définie au titre IV du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire respecte ses engagements sur les mesures d'évitement et de réduction puis de suivi définis dans le volet naturel de son étude d'impact.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation ainsi que la DREAL Occitanie/Biodiversité pour la DEP et la DREAL Occitanie/UIID30-48 pour l'enregistrement ICPE, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

### **ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

#### **Article 7.1 Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire fournit au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôt des terres excavés. Il complète la liste des sites par les

copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple).

## **Article 7.2 En phase de chantier**

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

## **Article 7.3 En phase d'exploitation**

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18.

## **ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

## **ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par madame la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire s'associe les services d'un (ou plusieurs) écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites aux articles 16, 18, 19 et 21 et suivants.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de l'environnement de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la compensation des installations remblais ouvrages en lit majeur de cours d'eau (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

#### **ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 et L.415-3 du code de l'environnement, DDTM, DREAL Occitanie et OFB. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **ARTICLE 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires et les aménagements de secteur du respect du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes annexé au PLU en vigueur.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

12/33

Les Installations Ouvrages, Travaux et Activités nécessaires au projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue tels que définis dans le dossier de demande et le présent arrêté, sont autorisés sous réserve des prescriptions des mesures pour la phase travaux et la phase exploitation.

### **A / Forages et gestion économe de l'eau**

La rénovation urbaine du quartier nécessite des plantations dans le quartier mais aussi de nouvelles activités qui nécessitent des consommations d'eau brute pour l'irrigation : un espace d'agriculture urbaine en bordure du valat Riquet renaturé ainsi que des jardins à vocation sociale associés à un espace vert de type aire de convivialité et de détente. 2 forages sont exploités pour la satisfaction des besoins incompressibles du projet :

- forage n°1 à l'angle Nord Est du stade et accompagné d'un réservoir de 20 m<sup>3</sup> : prélèvement autorisé de 5 000 m<sup>3</sup>/an au maximum pour le volet agri-urbain

- forage n° 2 au sud de la voie Rene Rascalon rectifiée à proximité du carrefour avec l'avenue Santa Cruz : prélèvement autorisé de 5 000 m<sup>3</sup>/an au maximum pour le projet de jardins fertiles à vocation sociale.

La localisation des forages est visible sur l'annexe IOTA 4.

### **B / Rejets d'eaux pluviales**

Le quartier Mas de Mingue objet de la rénovation urbaine couvre 20,4 ha.

Les bénéficiaires sont autorisés à exploiter les sols imperméabilisés et à créer des rejets d'eaux pluviales ponctuels sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation du débit de pointe vers l'aval et la mise en place des mesures de compensation adéquates (réseaux de noues et bassins) telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Le quartier a été construit préalablement de l'instauration de la loi sur l'eau et doté de système de collecte des eaux pluviales en partie insuffisant.

La compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines est dévolue à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole par délibération du conseil communautaire du 08/02/2016. Le bénéficiaire 2 est responsable du système de gestion des eaux pluviales défini dans le dossier et le présent arrêté. Il s'assure notamment par la délivrance des autorisations de raccordement sur son réseau et après vérification de la mise en oeuvre des volumes compensatoires adéquats dans le lot ou secteur concerné ou sur l'espace public attenant réservé à cet effet.

Les différentes branches du réseau pluvial du quartier de Mas de Mingue rejoignent le Valat Riquet qui traverse le quartier à l'Ouest ou l'ancien Valadas à l'Est.

Les réseaux d'eau pluviales, les nouveaux aménagements et le bilan de l'évolution des surfaces imperméabilisées sont donnés en annexe IOTA 5.

### **C/ Déplacement et renaturation du Valat Riquet**

Le valat Riquet a été historiquement chenalisé le long du mur de soutènement en béton armé du stade de football et dévié artificiellement sous la forme d'une baillonnette pour étendre vers l'Ouest le terrain annexe aux courts de tennis entre 1979 et 1981.

Les bénéficiaires sont autorisés à ramener le Valat Riquet sur un tracé proche à celui antérieur à 1980 à adoucir ses berges pour accroître son intégration paysagère dans le quartier sans augmenter les risques d'inondation sur les enjeux tiers ni réduire la capacité du champ d'expansion disponible pour les crues.

Pour conserver et préserver tous les arbres existants le long des courts de tennis, le nouveau tracé du Valat Riquet prend place immédiatement à l'Ouest. Les arbres existants constituent ainsi la rypisylve de la rive gauche.

Outre le déplacement du tracé en plan et la reprise du profil en long et en travers du lit mineur du Valat Riquet, l'opération comprend :

- la démolition du mur en parpaings de la parcelle 0166 (terrain attenant aux courts de tennis).
- la conservation du tracé du valat Riquet le long du stade comme fossé pluvial. Au niveau du confluent entre les 2 tracés (ancien et nouveau lit du valat Riquet), les busages existants sont démolis et le lit du cours d'eau est élargi significativement de 2,56 m à 15,70 m.
- la rectification du tracé de la rue René Rascalon, le nouveau tracé remonte sur la rive gauche du Valat Riquet vers l'avenue Notre Dame de Santa Cruz en ligne droite et en alignement avec l'avenue Monseigneur Robert Dalverny. La voirie et la traversée hydraulique sont élargies pour les modes doux (piétons, vélos) de 3,4 m à l'amont et 2,4 m à l'aval. L'ancien tracé de la rue René Rascalon est démolé. Toute la structure de chaussée est retirée et le sol naturel reconstitué pour permettre la végétalisation de la berge rive gauche à l'amont de la traversée et contribuer à la nature en ville.
- la remise à ciel ouvert du Valat Riquet sur 30 m par le déplacement vers l'aval de l'entonnement sous la rue Charles Montesquieu. Le nouvel entonnement est identique à l'ancien.

Le bénéficiaire 2 est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'entretien du déplacement et de la renaturation du Valat Riquet (cours d'eau).

Le projet de renaturation du Valat Riquet, de la modification de la traversée de la rue René Rascalon et la remise à ciel ouvert sur 30ml du Valat Riquet est donné en annexe IOTA 4.

#### **D/ Installations Ouvrages Remblais en lit majeur**

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser les installations ouvrages remblais en lit majeur sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation de l'inondabilité pour les enjeux Tiers alentours (hauteur d'eau et vitesse), modification de la direction ou de l'orientation des écoulements et les mesures d'évitement, réduction et compensation telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Le bénéficiaire 1 est responsable de la mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire et Compenser pour les Installations Ouvrages Remblais en lit majeur de cours d'eau. Les dépôts successifs des permis de construire et/ou d'aménager permettent au bénéficiaire 1 de vérifier si les prescriptions à l'échelle du quartier et des mesures compensatoires adaptées sont bien en œuvre à l'échelle de chaque îlot ou secteurs d'aménagement.

Le quartier est concerné par différents zonages au titre du risque inondation.

L'évolution des emprises dans le lit majeur du Valat Riquet est donnée en annexe IOTA 6.

### **ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 16.1 : Avant le démarrage du chantier**

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés. Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Le bénéficiaire met en place et contrôle régulièrement les systèmes anti MES, pour éviter des départs de fines dans le fossé et le cours d'eau les plus proches.

L'écologue mandaté à l'article 11, réalise une visite du site et notamment du lit ancien et nouveau du Valat Riquet pour constater l'état écologique avant le démarrage des travaux. Il indique les arbres remarquables à mettre en défens et s'assure que les plans de détails au niveau PRO permettent un gain net de biodiversité lors de la renaturation.

### **Article 16.2 : En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel à l'adresse [ddtm-ser@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@gard.gouv.fr) - des comptes rendus.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire prend les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretien des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et effectue un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises et a minima une fois par mois. Ces visites sont suivies de la rédaction d'un



rapport transmis au bénéficiaire. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A la fin du chantier l'écologue établit un bilan récapitulatif avec notamment l'état final de la renaturation du cours d'eau et la confirmation que le nouveau tracé, nouvelles berges, rypisylve répondent bien à l'objectif de gain de fonctionnalité écologique et biologique pour le cours d'eau.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage de gestion des eaux pluviales fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

### **Article 16.3 : En phase d'exploitation**

Le bénéficiaire 2 assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après en ce qui concerne les eaux pluviales et la renaturation du Valat Riquet et le bénéficiaire 1 assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 en ce qui concerne les installations ouvrages remblais en lit majeur.

## **ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **Article 17.1 : En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (EPTB Vistre Nappes Vistrenque et Costières), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;

- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

## **Article 17.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important**

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'œuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicrues et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

## **ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **Article 18.1 : Mesures d'évitement et de réduction**

#### **A / Forages et gestion économe de l'eau**

Les choix des activités, des essences et des périodes d'activités sont adaptés au changement climatique et au contexte d'une rarefaction de la ressource en eau.

Conformément à la réglementation les forages sont dotés d'un système de comptage volumique scellé sans remise à zéro possible. Les volumes prélevés (index du compteur) sont relevés au moins une fois par an et le registre est tenu à la disposition des services police de l'eau et de l'OFB sur simple demande.

#### **B/ Rejets d'eaux pluviales**

##### **Etat initial du quartier Mas de Mingue :**

Il existe aujourd'hui un réseau pluvial pour l'ensemble des sous-bassins versants des quartiers. Ils reprennent une partie des eaux de toitures des immeubles existants et des voiries. Ils sont pour partie insuffisants ou sous-dimensionnés y compris sur certains secteurs pour des occurrences courantes.

L'objet du renouvellement urbain pour la gestion des eaux pluviales vise par rapport à l'état existant à augmenter la part relative des surfaces non imperméabilisées par rapport aux surfaces imperméabilisées,

constituer les volumes de rétention : infiltration des eaux pluviales et reprendre une partie des réseaux existants d'eau pluviales pour rendre les dysfonctionnements et débordements moins fréquents.

L'architecture générale des réseaux pluviaux existants et leurs capacités est donné en annexe IOTA 4.

#### Reprise des réseaux pluviaux :

A l'occasion du renouvellement urbain, certains réseaux insuffisants pour des pluies très fréquentes sont repris sous la responsabilité du bénéficiaire 2. Le détail est donné en annexe IOTA5.

Les résultats des essais fournis dans le dossier font état de valeurs de perméabilité des sols localement de  $10^{-5}$  à  $10^{-6}$  m/s qualifiées de modérées et qui se prêtent bien à l'infiltration des eaux pluviales.

Toutes les désimperméabilisations des sols, déconnexions des réseaux pluviaux ou ajouts de noues ou autre système infiltrant avant rejet dans les réseaux sont favorisés sur l'existant dès que possible et aptes à contribuer notablement à la gestion des eaux pluviales pour les événements courants.

#### Nouvelles artificialisations des sols :

Les bénéficiaires limitent les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement ou aux impératifs de protection de la nappe souterraine. Ils adaptent le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

Ils préservent au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le quartier. Pour favoriser l'infiltration dans les espaces verts, le bénéficiaire veille par un calage altimétrique adapté et un choix de bordures ajourées à ce que les espaces verts des espaces publics (en particulier les fosses des arbres plantés) soient accessibles aux eaux de ruissellement en surface.

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

### **C/ Déplacement et renaturation du Valat Riquet**

Le déplacement et la renaturation du Valat Riquet sont réalisés pendant une période de moindre sensibilité écologique du 15 septembre au 15 novembre en conformité avec l'article 19.4 relatif aux espèces protégées du présent arrêté.

Le nouveau lit (ou lit retrouvé) est réalisé en bordure Ouest des arbres longeant les courts de tennis. Ces arbres sont mis en défens et protégés jusqu'à la fin du chantier. Si le système racinaire d'un ou plusieurs sujets est atteint pour la création du nouveau lit, l'avis de l'écologue est sollicité pour maintenir le sujet en place ou le couper.

Le nouveau lit est réalisé préalablement à tout travaux sur l'ancien lit. Lorsque le nouveau lit est raccordé à la partie amont du valat Riquet les travaux (dépose d'une buse notamment) sur l'ancien lit peuvent avoir lieu.

### **D/ Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau**

Les bénéficiaires évitent les emprises en zone inondable dans le lit du Valat Riquet et de l'ancien Valladas et autres zones inondables des quartiers ou à défaut les réduisent au strict minimum nécessaire. Les dispositions constructives en lit majeur de cours d'eau favorisent au maximum la transparence hydraulique sous les bâtiments et aménagements jusqu'à la cote PHE (Plus Hautes Eaux).

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

### **Article 18.2 : Mesures compensatoires**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

18/33

## **A / Forages et gestion économe de l'eau**

Sans objet

## **B / Rejets d'eaux pluviales : Compensation à l'imperméabilisation et collecte des eaux pluviales**

### **B-1 Principes de localisation des compensations :**

L'objectif est une compensation à la source au plus près des incidences selon les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée. Pour chaque îlot bâti, la compensation à l'imperméabilisation est impérativement réalisée à l'intérieur de l'îlot ou dans le tenement du bâtiment. Les points de rejet sur les réseaux pluviaux à proximité sont définis en annexe IOTA 5.

Pour les voiries et espaces publics, le principe général est une gestion à la source au plus près des incidences. Le bénéficiaire assure la gestion des eaux pluviales par la mise en place d'ouvrages aériens répartis sur l'ensemble du projet.

### **B-2 Principes de dimensionnement des volumes de compensation et débits de fuite :**

Les principes sont alors la compensation des surfaces imperméabilisées avec le ratio minimum de 100 L/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée et sans augmentation des débits apportées in fine dans les cadreaux jusqu'à une pluie de type 2005 centrée. Pour permettre l'abattement des matières en suspension et favoriser l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite en sortie des ouvrages de gestion des eaux pluviales est limité à 7 l/s /ha de surface imperméabilisée.

Pour les bassins dimensionnés au delà du ratio de 100 l/m<sup>2</sup>, le volume peut-être décomposé avec une partie inférieure dotée d'un ajutage permettant le débit de fuite calculé avec le ratio de 7 l/s /ha de surface imperméabilisée et d'un volume supérieur doté d'un orifice secondaire permettant de ne pas augmenter le débit jusqu'à l'occurrence d'une pluie de type 2005 Centrée et sans activation du déversoir de sécurité.

En outre pour ne pas être perturbés par une crue, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont placés en dehors de l'enveloppe de crue vicennale.

Le détail des mesures compensatoires à l'imperméabilisation pour les voiries et espaces publics par secteur est donné en annexe IOTA 5.

## **C/ Déplacement et renaturation du Valat Riquet**

Le déplacement et la renaturation du Valat Riquet sont réalisés conformément au volet dérogation à l'atteinte stricte aux espèces protégées en titre IV et notamment de l'article 22.3.1. La renaturation vise au delà de la modification du tracé et du profil en travers (pente des berges plus douces) à renforcer la ripisylve sur les berges.

## **D / Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau**

La soumission à la rubrique 3.2.2.0 ne soustrait pas les bénéficiaires et les opérateurs qui s'implantent dans le quartier du Mas de Mingue de l'application du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Le bénéficiaire 1 s'assure à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme que chaque îlot respecte bien outre le respect du PPRI de la ville de Nîmes, les principes de la compensation liés à la rubrique 3.2.2.0 rappelés ci-dessous.

Les modifications de microtopographie dans le lit majeur peuvent avoir des effets non négligeables dans la répartition des écoulements et des conditions d'inondabilité des tiers alentours.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les mesures de compensations liées à la rubrique 3.2.2.0 sont mises en œuvre selon les principes de l'arrêté ministériel correspondant et

notamment des principes de compensation " volume pour volume " et " cote pour cote " dans le même champ d'expansion des crues.

En outre le bénéficiaire 1 apporte une grande attention au phasage et aux effets des démolitions notamment. Avant chaque démolition, le bénéficiaire 1 s'assure que les risques d'inondation pour les enjeux Tiers notamment à l'aval sont correctement évalués et que les démolitions sont réalisées dans la logique aval amont.

Les mesures compensatoires pour la rubrique 3.2.2.0 sont réalisées préalablement aux impacts pour éviter tout risque de surinondation sur les Tiers et les usagers des espaces publics voisins.

## **Article 18.3 : Mesures de suivi, entretien et connaissance**

### **A / Rejets d'eaux pluviales**

- Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation.

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il cartographie le réseau pluvial du site et recense l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux (avec les points et modalités d'accès à chacun). Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

### ***Préconisations naturalistes pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales***

L'entretien de la végétation est précédé d'une collecte manuelle des macrodéchets pour éviter leur fragmentation et dispersion dans le milieu. L'entretien de la végétation est réalisé manuellement (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement mécanique voire thermique à préférer).

Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage manuel préalable si nécessaire.

## **Titre IV : DEROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPECES PROTEGEES**

### **ARTICLE 19 : Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée**

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Nîmes, dénommé « bénéficiaire 1 » dans le corps du présent titre de l'arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégée est accordée, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en [annexe A](#).

#### **Article 19.1 Période de validité**

La période de validité de la dérogation s'applique pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation liés au renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et au réaménagement de la Place des Grillons définie à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites ci-après et prévues sur une durée de 50 ans. Cette durée peut être modifiée en cas de démantèlement et de remise en état anticipé du site ou, à l'inverse, prolongée si nécessaire. Le bénéficiaire 1 doit pouvoir justifier de la réalisation de ces mesures compensatoires sur cette période pour garantir l'absence de perte nette en biodiversité liée à la réalisation de ce projet. Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard au début du chantier de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et de réaménagement de la Place des Grillons.

#### **Article 19.2 Périmètre concerné par cette dérogation**

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire 1 de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Le plan en [annexe B](#) présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 20,4 ha. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition comprend :

- le carrefour d'accès créé depuis la route d'Avignon,
- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction,
- les zones de stockage de la terre excavée.

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux.

Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet sur les terrains les plus remaniés. Aucun stockage de terres, gravats, broussailles, même provisoire de courte durée, ne doit être localisé au pied des arbres

Les permis d'aménager et de construire des bâtis prévus doivent intégrer les dispositions imposées dans le présent arrêté, notamment celles qui précisent les caractéristiques de construction et les aménagements paysagers.

### **Article 19.3 Engagements du bénéficiaire 1**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire 1, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire 1 prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriées et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

### **Article 19.4 Période des travaux**

Les travaux de défrichage, débroussaillage, dessouchage ne sont autorisés qu'**entre le 15 septembre et le 15 novembre**. La coupe des arbres est autorisée entre **le 30 septembre et le 31 octobre**.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage pendant la même période (15 septembre au 15 novembre). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

### **Article 19.5 Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier**

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et du réaménagement de la Place des Grillons à Nîmes. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

## **ARTICLE 20 : Mesures d'évitement des sites à enjeux environnementaux**

Plusieurs mesures d'évitement strictes, prohibant tout travaux ou stockage de matériaux ou d'engins, sont définies afin de préserver les enjeux environnements présents sur ces secteurs. :

- Evitement de la station à Aristoloche à feuilles rondes (E1)
- Evitement de l'habitat du Seps strié (E2)
- Conservation du Valat de Riquet et de sa ripisylve (E3)
- Evitement de la colonie d'Hirondelle de fenêtre (E4).

### **Article 20.1 Évitement de la station à Aristoloche à feuilles rondes (E1)**

Cette mesure vise à préserver la station d'Aristoloche à feuilles rondes, habitat de reproduction de la Diane, présente sur le site localisée sur la carte en **annexe C1**.

Le bénéficiaire 1 met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer dans le temps la préservation de cette station florale. L'accès à ce secteur ne doit pas permettre le piétinement ou l'écrasement (véhicules motorisés...) des pieds d'Aristoloche à feuilles rondes. Afin de maintenir des

conditions favorables au développement de l'espèce et d'éviter tout impact lors des travaux, le bénéficiaire 1 maintient une bande tampon de 10 mètres autour de la zone avec mise en défens par balisage.

#### **Article 20.2 Évitement de l'habitat du Seps strié (E2)**

Cette mesure vise à préserver les habitats favorables du Seps strié dont des individus ont été contactés au nord de la zone d'étude en limite de l'oliveraie. Cette mesure est localisée sur la carte en **annexe C**.

Le bénéficiaire 1 met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer le maintien et la préservation dans le temps des habitats favorables au Seps strié dans le secteur considéré. Il interdit en particulier l'accès aux secteurs présentés **annexe C** par mise en défens par balisage ou mise en place d'enrochements pour éviter le piétinement ou l'écrasement par les engins motorisés.

#### **Article 20.3 Conservation du ruisseau dénommé "Valat de Riquet" et de sa ripisylve (E3)**

Cette mesure vise à éviter tout impact sur le ruisseau dénommé "Valat de Riquet" et sa ripisylve. Cette mesure est localisée sur la carte en **annexe C**.

Le bénéficiaire 1 met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer le maintien et la préservation dans le temps du ruisseau dénommé "Valat de Riquet" et de sa ripisylve, habitat de nidification pour l'avifaune, corridor de transit pour les chiroptères, et zone de reproduction pour les amphibiens. Pour cela, le bénéficiaire 1 interdit l'accès aux secteurs présentés **annexe C** prend toutes les mesures nécessaires conformément aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

#### **Article 20.4 Évitement de la colonie d'Hirondelle de fenêtre (E4)**

Cette mesure vise à conserver les nids d'Hirondelle de fenêtre identifiés en façades des bâtiments des rues Malherbe, Ronsard, Rabelais et Clément Marot. Le bénéficiaire 1 conserve les sites recensés sur la carte de l'**annexe D**. En cas de découverte de nids sur d'autres bâtiments concernés par une destruction ou présents à proximité immédiate, les mesures pour la défavorabilisation des bâtiments, décrites dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur, sont mises en œuvre.

#### **Article 20.5 Modalités de suivi des mesures d'évitement E1, E2 et E3**

Un contrôle régulier est réalisé pour s'assurer du maintien de la mise en défens de chacun des secteurs à enjeux précédemment visés. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, localisation GPS, constat (état du balisage, respect de localisation balisage, mesures prises le cas échéant...)).

Le suivi des habitats mis en défens est réalisé à minima pendant 5 ans (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année de mise en défens). Si les résultats identifient un quelconque impact défavorable, le bénéficiaire 1 met en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour permettre la restauration de l'espèce considérée sur la zone. Une fiche illustrée précise différentes informations (date, nombre de pieds, état, photographies, autres constats...).

Le bénéficiaire 1 tient à la disposition des services de contrôle les justificatifs correspondants.

### **ARTICLE 21 : Mesures de préparation et encadrement du chantier**

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire 1 transmet à la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Le bénéficiaire 1 utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou



plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Ces documents, élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet, précisent notamment : le contexte environnemental du projet, la situation géographique de zones à risques ou à enjeux, les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises, l'organisation générale du chantier, les points critiques du chantier pour l'environnement et les mesures attendues, l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet, les moyens de lutte contre la pollution, le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle, le plan de circulation des engins, la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...), les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire, la sensibilisation, la formation, le contrôle interne et la remise en état du site.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire 1, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire 1 doit être en mesure de fournir, dès le démarrage du chantier, sur simple demande, l'ensemble de ces documents aux services de contrôle.

### **Article 21.1 Suivi du chantier**

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire 1 pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;
- un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises. Chaque passage permet de vérifier la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental (par exemple démantèlement des pierriers), les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- un passage régulier, à minima une fois par mois ;
- un passage en milieu de chantier (après les travaux de génie civil) ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai maximum de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

### **Article 21.2 Mesures encadrant le chantier**

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par les demandeurs. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

- i. le balisage des voies d'accès et d'organisation de la circulation et des manœuvres des engins pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place ;
- ii. la mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et de mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
- iii. la gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;
- iv. la clôture du périmètre du chantier et le balisage à l'aide d'une corde des zones à enjeu écologique à protéger. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.
- v. le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;
- vi. les opérations de défavorabilisation des bâtiments pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment chiroptères et oiseaux, avant la démolition des bâtiments ;
- vii. l'installation de gîtes et nichoirs artificiels de repli pour les espèces concernées en amont de la démolition des bâtiments et le suivi et l'entretien de ceux-ci pendant une durée d'au moins 5 années suivant leur installation ;
- viii. les modalités de débroussaillage et d'abattage des arbres ;
- ix. le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- x. les préconisations pour la conception des bassins de rétention et leur entretien.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. L'écologue en charge de la vérification du bon respect de ces mesures établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée.

### **Article 21.3 Mesures encadrant la phase d'exploitation**

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- i. la création de haies arborées et d'espaces végétalisés destinés à recréer une diversité d'habitats semi-naturels tel que précisé à l'**annexe F** ;
- ii. un protocole d'entretien de la végétation qui préserve pour la faune les périodes de quiétude des périodes printanières et estivales ;
- iii. les conditions de clôture des espaces publics afin qu'elles ne pas constituent pas des pièges potentiels pour les espèces et que des passages adaptés soient installés en nombre suffisant et judicieusement répartis pour permettre la circulation de la petite faune ;
- iv. l'adaptation des éclairages publics à la faune du site et aux usages prévu, considérant qu'il convient de réduire l'ajout inutile d'éclairage, de ne pas l'autoriser dans les espaces verts ou les zones agricoles la nuit, entre 1h et 5h, et de maintenir des zones de trame noire le long de la ripisylve ;
- v. un protocole de débroussaillage permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées, de favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et de conserver les bosquets bien étoffés et les zones de pierriers susceptibles de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

## ARTICLE 22 : Objectifs des mesures compensatoires

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les populations locales notamment de reptiles, d'oiseaux, de chiroptères et de mammifères terrestres, des mesures de compensation sont mises en place :

- MC1 : Plantation de haies, renforcement de la ripisylve du Valat Riquet ;
- MC2 : Création de gîtes en faveur des reptiles ;
- MC3 : Installation de nichoirs pour l'avifaune,
- MC4 : Création de gîtes en faveur de la petite faune,
- MC5 : Installation de gîtes pour les chiroptères arboricoles et anthropophiles,
- MC6 : Information, sensibilisation, communication.

L'objectif de ces mesures compensatoires consiste à favoriser l'accueil des populations locales (reptiles, oiseaux, petits mammifères, chiroptères) sur les parcelles retenues en plantant des haies et en installant des nichoirs et des gîtes favorables aux reptiles, à la petite faune et aux chiroptères. Ces mesures sont réalisées sur 3,25 ha pour les habitats ouverts, semi-ouverts et arborés et 5 ha pour les bâtis.

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

### Article 22.1 Localisation des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune Nîmes :

Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
CK1194	0,856	0,8560	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH339	0,1108	0,1108	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH337	0,0161	0,0161	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH71	0,2754	0,2754	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH164	0,9526	0,9526	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH165	0,0199	0,0199	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH166	0,1863	0,1863	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH172	0.0041	0,0041	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH171	0,0038	0,0038	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP

Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
LH167	0,0852	0,0852	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH169	0,0310	0,310	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH168	0,1130	0,1130	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH334	4,0622	0,3200	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
Soit au total	6,7200	<b>3,25</b>		

La carte de localisation de ces parcelles compensatoires est présentée en **annexe G**.

### **Article 22.2 Maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation**

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles (3,25 ha) pour lesquelles le bénéficiaire 1 doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et de réaménagement de la Place des Grillons.

Cette maîtrise foncière pour une durée minimale de 50 ans passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL de l'intégralité des documents (acte de vente, ORE ou bail signé par toutes les parties...) justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

### **Article 22.3 Descriptif des mesures compensatoires**

#### Article 22.3.1 Plantation de haies, renforcement de la ripisylve du Valat Riquet (MC1)

Cette mesure vise à créer un système de haies permettant d'augmenter localement le linéaire de corridors écologique pour permettre un report des espèces vers les zones moins dangereuses, restaurer des habitats de repos et de reproduction pour la petite faune et les connecter aux ripisylves. Les haies sont implantées selon le principe de double rang : écartement entre rangs de 60 à 80 cm et de 1 à 2 m entre les plants sur le rang de plantation. Afin de rendre ces haies attractives pour les amphibiens et les reptiles, des tas de pierres sont disposés au pied de certains linéaires de haies. Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un suivi avec une fréquence suffisante pour s'assurer de la bonne reprise de la végétation.

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 22.1. du présent arrêté (cf. **annexe G**).

#### Article 22.3.2 Création de gîtes en faveur des reptiles (MC2)

Cette mesure vise à créer des gîtes pour les populations locales de reptiles et proposer des zones de refuges pour les amphibiens en phase terrestre. Les espèces cibles sont le Seps strié, le Lézard des murailles, la Tarente de Maurétanie, le Lézard à deux raies et la Couleuvre de Montpellier. L'écologue expert doit définir les types de gîtes (pierriers, murets...) et hibernaculums à créer et justifier leur nombre et leur localisation. Ce dernier assiste à la mise en place de gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur. Sont toutefois créés à minima 3 murets de pierres sèches en faveur des reptiles. Le bénéficiaire 1 doit utiliser autant que possible des matériaux présents sur site ou à proximité pour réaliser ces pierriers. L'entretien des gîtes est réalisé à

minima tous les 3 à 5 ans en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale et de leur colonisation par la flore locale. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Sont alors mis en place un dispositif de protection et un panneau de sensibilisation du public aux enjeux à préserver.

Cette mesure est localisée sur les parcelles situées dans le secteur nord (2 murets) et au niveau de l'ancien collège Jules Vallès (1 muret) et visées à l'article 4.1. du présent arrêté (cf. **annexe G**). Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

#### Article 22.3.3 Installation de nichoirs pour l'avifaune (MC3)

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation des parcelles de compensation par le Moineau souché, la Huppe fasciée et le Rougequeue à front blanc en y installant des nichoirs adaptés. L'écologue doit définir les types de nichoirs à installer sur les arbres les plus imposants et justifier leur nombre et leur localisation. Sont toutefois installés à minima 6 nichoirs à Rougequeue à front blanc, 3 à Moineau souché, 1 à Huppe fasciée et 6 à Mésange charbonnière/Moineau domestique en période hivernale avant le retour de migration des espèces. Les nichoirs sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. S'il s'avère nécessaire, le nettoyage des nichoirs artificiels est à prévoir, entre le 1er octobre et le 1er mars, à la période la moins impactante pour les espèces visées. Si une dégradation est constatée sur ces nichoirs, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un nichoir est tombé, il est remplacé dans le même délai.

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 4.1. du présent arrêté (cf. **annexe H**). Les nichoirs sont posés dans les habitats ouverts et la ripisylve du Valat Riquet dans la partie nord de la zone d'étude. Une carte de localisation plus précise des nichoirs est réalisée dès qu'ils sont positionnés et tenue à disposition des services de contrôle.

#### Article 22.3.4 Création de gîtes en faveur de la petite faune (MC4)

Cette mesure vise à renforcer les capacités d'accueil des habitats adjacents notamment pour le Hérisson d'Europe, les amphibiens et les reptiles en construisant des gîtes tant pour l'hiver que pour la reproduction de la petite faune vertébrée. La construction des gîtes est à réaliser en septembre-octobre. L'écologue doit définir les types de gîtes à installer et justifier leur nombre et leur localisation. Les gîtes créés selon les bonnes pratiques en vigueur sont notamment réalisés par empilement de rondins de bois agrémentés de végétation herbacée fauchée ou de feuilles mortes. L'entretien des gîtes est réalisé, si nécessaire, tous les ans en période automnale, la moins impactante pour les espèces visées. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Sont alors mis en place un dispositif de protection et un panneau de sensibilisation du public aux enjeux à préserver.

Cette mesure est localisée en particulier au niveau des lisières des parcelles visées à l'article 4.2. du présent arrêté (cf. **annexe G**). Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

#### Article 22.3.5 Installation de gîtes pour les chiroptères arboricoles et anthropophiles (MC5)

Cette mesure vise à renforcer les capacités d'accueil des habitats adjacents notamment pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune. L'écologue détermine et justifie le nombre et la localisation de différents types de gîtes. Sont toutefois installés à minima 6 gîtes arboricoles adaptés aux espèces faisant l'objet de la présente dérogation sur des arbres conservés en particulier dans la ripisylve du Valat Riquet et sélectionnés par l'écologue chiroptérologue. Les gîtes artificiels sont installés en hiver ou en début de printemps, au moins 2 à 6 semaines avant la sortie d'hibernation, et numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. Ils sont conçus et installés selon les bonnes pratiques en vigueur. Le nettoyage des gîtes est à prévoir tous les ans en septembre ou octobre. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un gîte est tombé, il est remplacé dans le même délai.

Cette mesure est localisée en particulier au niveau des lisières des parcelles visées à l'article 4.2. du présent arrêté. Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

#### Article 22.3.6 Information, sensibilisation, communication (MC6)

Cette mesure vise à présenter et expliciter aux usagers et riverains du quartier Mas de Mingue les modalités de gestion mises en œuvre et leur intérêt pour la faune et la flore locales. Les panneaux d'information et de sensibilisation sont disposés à proximité des plantations de haies, (MC1), des secteurs de gestion différenciée et à proximité des gîtes ponctuels en faveur de la faune (MC2, MC3, MC4 et MC5) au niveau de l'ancien collège Jules Vallès et de l'ancienne oliveraie. Ils sont également implantés près des jardins partagés/jardins familiaux dans la partie sud de la parcelle de compensation sur l'ancienne emprise du collège Jules Vallès (informations sur la fauche tardive...).

Si une dégradation est constatée sur ces panneaux, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois.

#### Article 22.3.7 Gestion et suivi des mesures compensatoires

Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire 1 s'engage à conventionner, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. Cette convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit comprendre :

- i. un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- ii. la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation,
- iii. la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- iv. la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place,
- v. les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire 1 s'engage mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet (constructeurs et bailleurs sociaux), les écologues compétents et les services de l'État.

Les suivis d'habitats et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...) sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées (avifaune, amphibiens, chiroptères, reptiles, etc.) sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

#### **Article 22.4 Bilan des mesures de compensation**

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 1, une analyse des différents suivis précédemment décrits par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire 1 doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

## **ARTICLE 23 : Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données**

### **Article 23.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoire**

Le bénéficiaire 1 de la présente dérogation fournit à la DREAL les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx,.shp,.dbf,.prj,.qj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>). Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

### **Article 23.2 Transmission des données**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire 1 justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

## **ARTICLE 24 : Incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article final, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

## **ARTICLE 25 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux

des services mentionnés à l'article final ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Titre V : ENREGISTREMENT ICPE**

### **ARTICLE 26 : ICPE**

L'installation de concassage/criblage sollicitée par la ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2021 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Nîmes sur l'un des 3 emplacements retenus par le plan de localisation des emprises ICPE du projet figurant parmi les pièces techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale sous la dénomination numérique N2M\_ICPE.pdf.

Parallèlement le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique suivante 2517.2.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables A savoir :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n° 2516 ou 2517 »
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque le chantier prévu dans la demande d'enregistrement est terminé.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage urbain.

## **Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 27 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;



- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Gard qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 28 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 29 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Nîmes , le 09/08/2023

La préfète

**SIGNE**

Marie-Françoise LECAILLON

PJ : Total 15 annexes

dont 6 Annexes IOTA : (sous - total 52 pages)

annexe IOTA 1 : Plan de délimitation du PRU Mas de Mingue (1 page)

annexe IOTA 2 : Liste des parcelles dans le périmètre de la DUP (3 pages)

annexe IOTA3 : Plans généraux et thématiques des aménagements (4 pages)

annexe IOTA4 : Renaturation du Valat Riquet (vue en plan, positions des forages, coupes en travers), traversée rue René Rascalon, remise à ciel ouvert de 30 ml et nouvel entonnement Rue Montaigne (4 pages)

annexe IOTA 5 : Rejets des eaux pluviales : bilan des surfaces imperméabilisées, plans détaillés des aménagements et mesures compensatoires à l'imperméabilisation par secteurs (39 pages)

annexe IOTA 6 : Evolution des volumes dans le champs d'expansion des crues du Valat Riquet (1 page)

et 9 Annexes DEP : Dérogation espèces protégées : (sous- total 17 pages)

annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

annexe B : Cartes de localisation du renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et du réaménagement de la Place des Grillons

annexe C : Carte de localisation des mesures d'évitements E1, E2 et E3

annexe C1 : Carte de localisation des pieds d'Aristolochie à feuilles rondes (ME1)

annexe D : Carte de localisation des mesures d'évitements E4

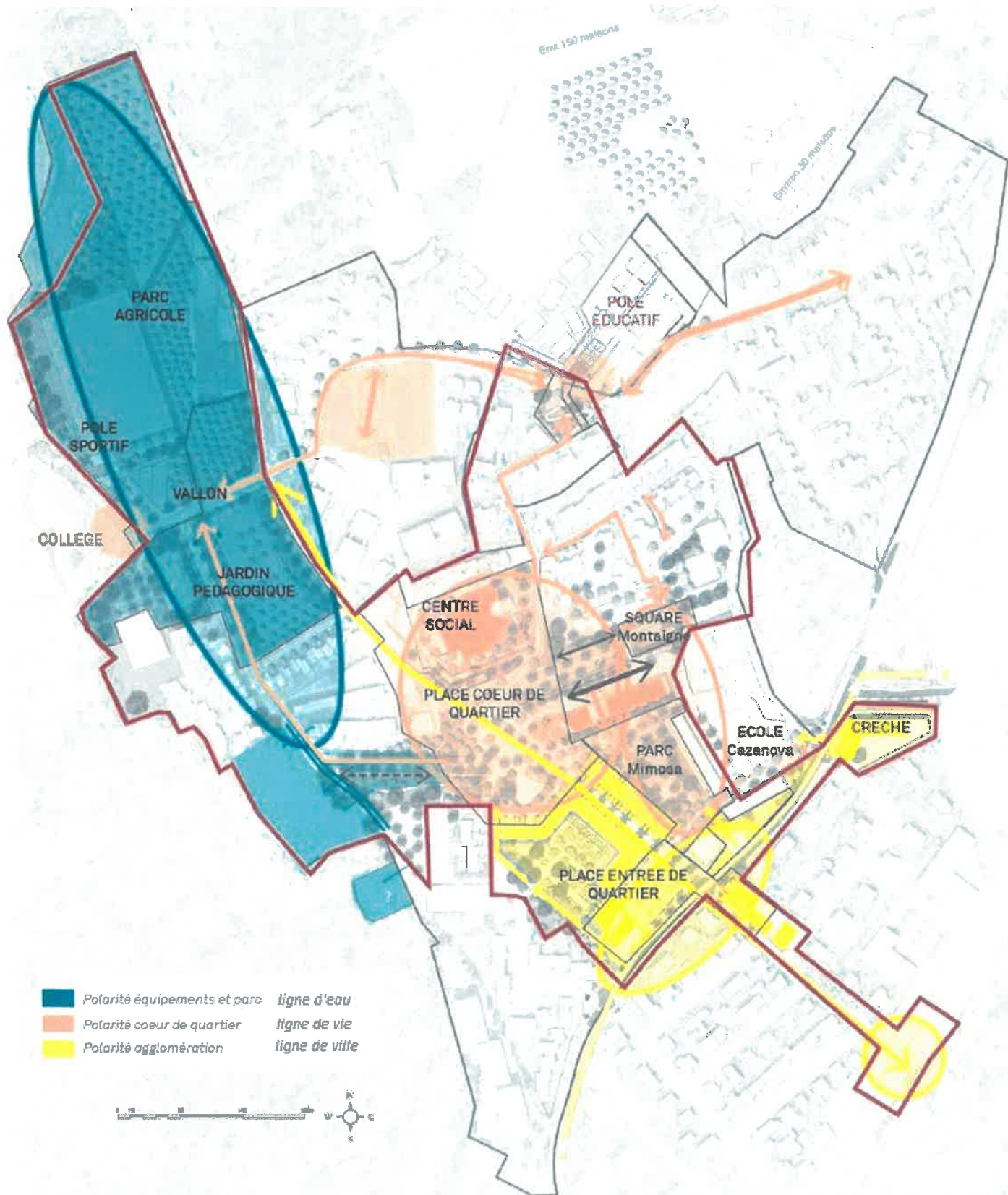
annexe E : Carte de localisation des gîtes et nichoirs artificiels (mesure de réduction)

annexe F : Exemple de séquences d'habitats semi-naturels à créer dans les espaces végétalisés

annexe G : Cartes de localisation des mesures de compensation

annexe H : Cartes de localisation des nichoirs artificiels (MC3)

# Annexe IOTA 1 (1 page)







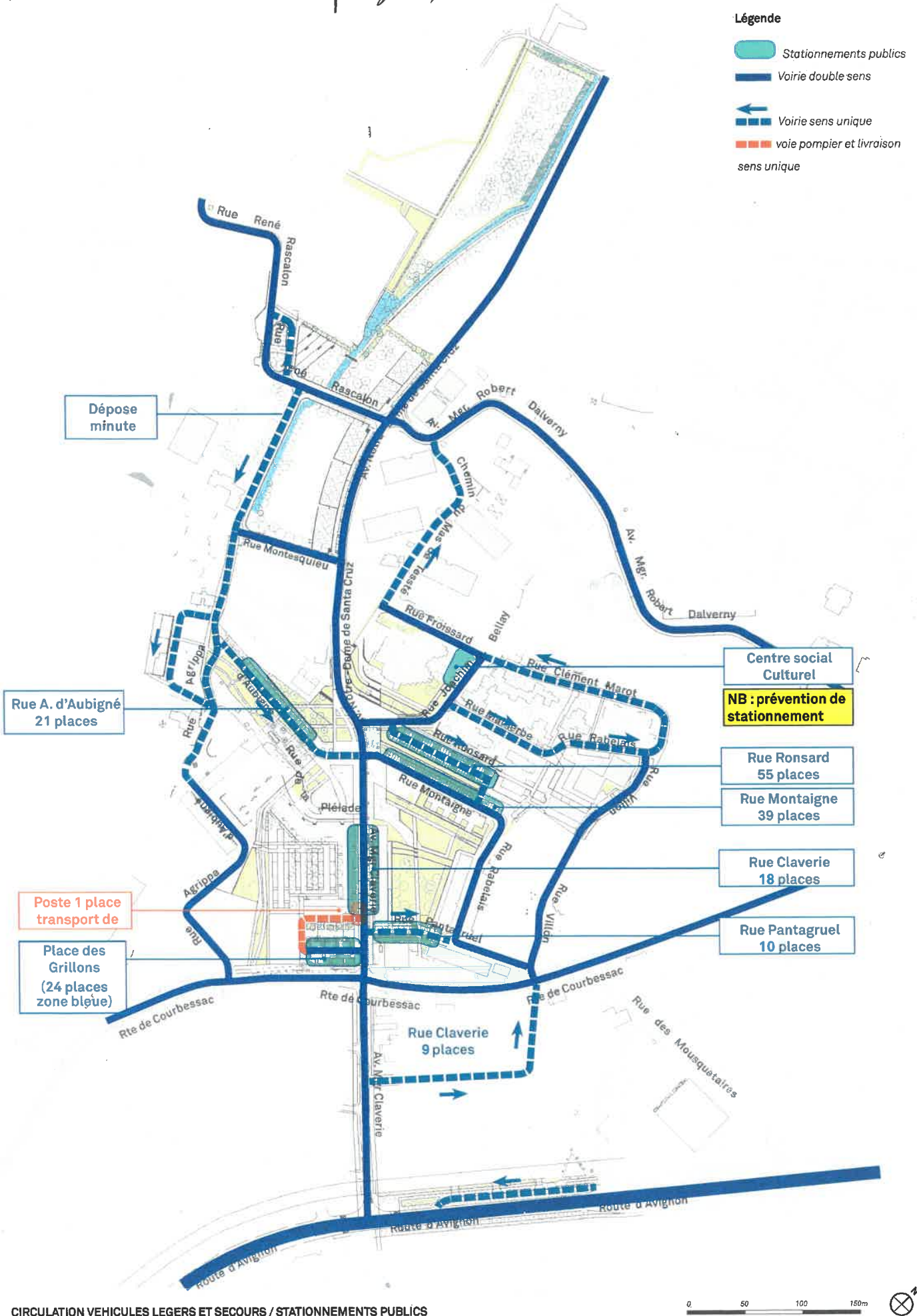
ID_PARC	SUPF
300189000CM0468	152
300189000CM0188	611
300189000CM0189	431
300189000DB0020	779
300189000DB0225	763
300189000DC0192	12077
300189000CM0362	1271
300189000CM0360	1978
300189000LH0164	9526
300189000LH0169	310
300189000LH0334	20311
300189000LH0166	1863
300189000LH0339	1108
300189000LH0338	2754
300189000LH0168	1130
300189000LH0167	852
300189000LH0091	4895
300189000CK0851	168
300189000CK1278	220
300189000CK0415	315
300189000CK1240	14
300189000CK1270	223
300189000CK1268	189
300189000CK0843	258
300189000CK0845	472
300189000CK0850	175
300189000CK1279	163
300189000CK0414	405
300189000CK0966	204
300189000CK1274	128
300189000CK0964	230
300189000CK0417	359
300189000CK0844	298
300189000CK0970	196
300189000CK0968	200
300189000CK1272	137
300189000CK1271	146
300189000CK1475	214
300189000CK0841	213
300189000CK1194	8560
300189000CK0416	338
300189000CK0418	372
300189000CK0249	6325
300189000CK1235	919
300189000CK0848	228
300189000CK0972	194
300189000CK0971	196
300189000CK1275	138
300189000CK0965	205
300189000CK0973	178
300189000CK1269	127
300189000CK0847	90
300189000CK0838	100
300189000CK0842	539
300189000CK0853	13031
300189000CK1281	47
300189000CK0969	198
300189000CK0902	615
300189000CK0248	1764
300189000CK0840	265
300189000CK0849	197
300189000CK1277	157
300189000CK1273	216
300189000CK0846	229
300189000CK0852	549
300189000CK0839	327
300189000CK0967	202
300189000CK1276	176
300189000CK1280	711
300189000CK0419	375
300189000CK1187	681
300189000CK1239	346
300189000CK1238	326
300189000CK1474	1177
300189000CK1237	338

ID_PARC	SUPP
300189000CK0420	538
300189000CK1236	147
300189000CM0175	1937
300189000CM0449	3137
300189000CM0176	17
300189000CM0448	1096
300189000CM0355	361
300189000CM0356	2567
300189000CM0182	1999
300189000CM0452	1288
300189000CM0445	2969
300189000CM0451	355
300189000CM0439	1586
300189000CM0450	387
300189000CM0353	1014
300189000CM0440	462
300189000CM0447	159
300189000CM0442	1121
300189000CM0357	1045
300189000CM0397	1886
300189000CM0398	442
300189000CM0183	1295
300189000CM0361	878
300189000DB0222	1693
300189000DB0173	1295
300189000DB0221	489
300189000CM0437	3701
300189000CM0406	61
300189000CM0437	3701
300189000CM0567	1008
300189000CM0211	232
300189000CM0511	67
300189000CM0437	3701
300189000CM0512	253
300189000CM0510	957
300189000CM0232	751
300189000CM0513	747
300189000CM0232	751
300189000CM0231	44
300189000CM0210	948
300189000CM0789	637
300189000CM0790	634
300189000CM0232	751
300189000CM0788	1399
300189000CM0242	1420
300189000CM0241	1100
300189000CM0233	44
300189000CM0568	161
300189000CM0444	239
300189000CM0441	461
300189000LH0171	38
300189000LH0164	9526
300189000LH0334	20311
300189000LH0166	1863
300189000LH0168	1130
300189000LH0171	38
300189000LH0165	199
300189000LH0334	20311
300189000LH0166	1863
300189000LH0168	1130
300189000LH0171	38
300189000LH0172	41
300189000LH0164	9526
300189000LH0337	161
300189000LH0333	606
300189000LH0335	169
300189000CM0443	239
300189000DB0226	102
300189000LH0336	12
300189000LH0336	12
300189000DB0217	582





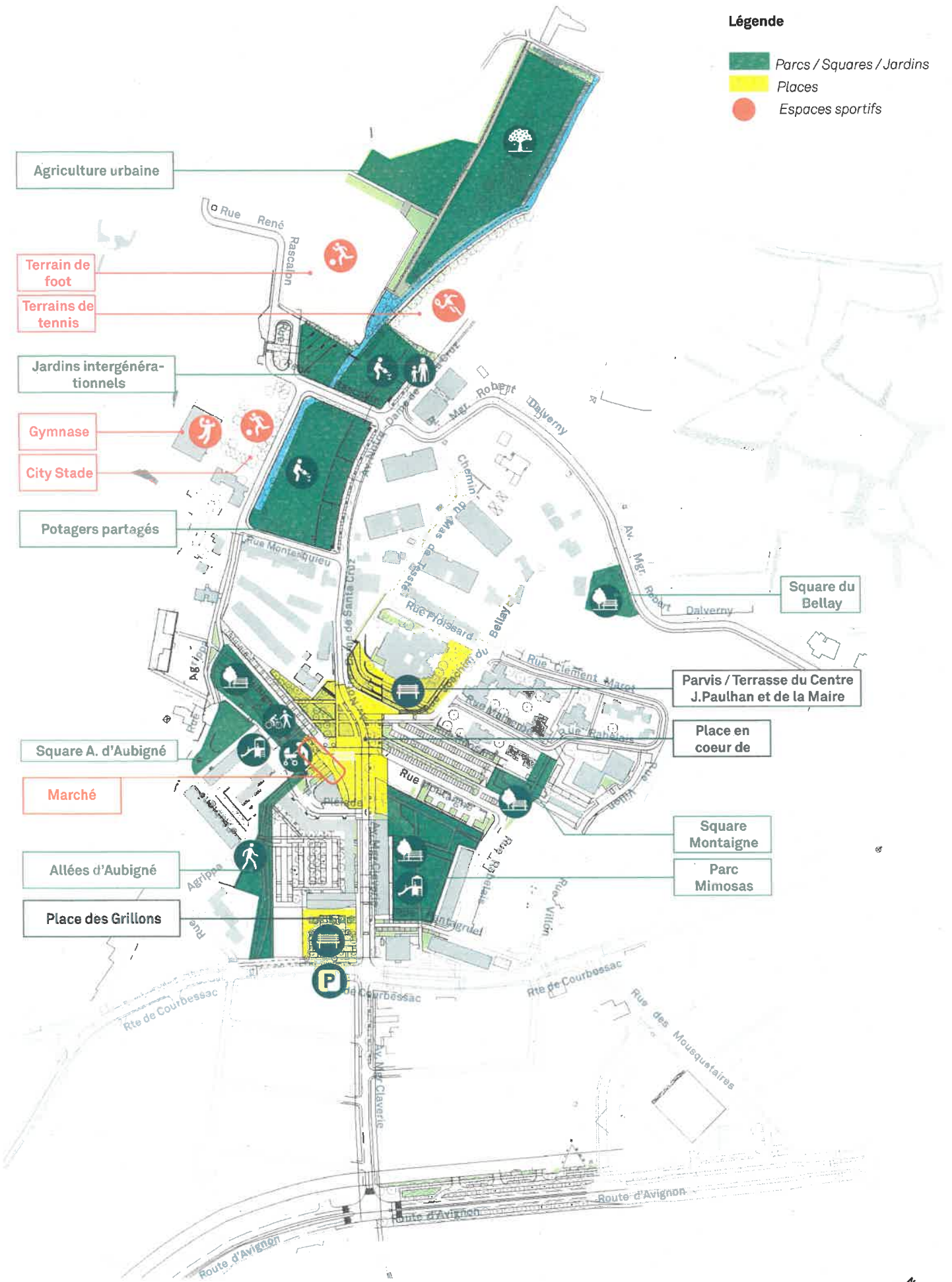
# Annexe 10TA3 (4 pages)



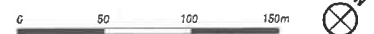


**Légende**

- Parcs / Squares / Jardins
- Places
- Espaces sportifs



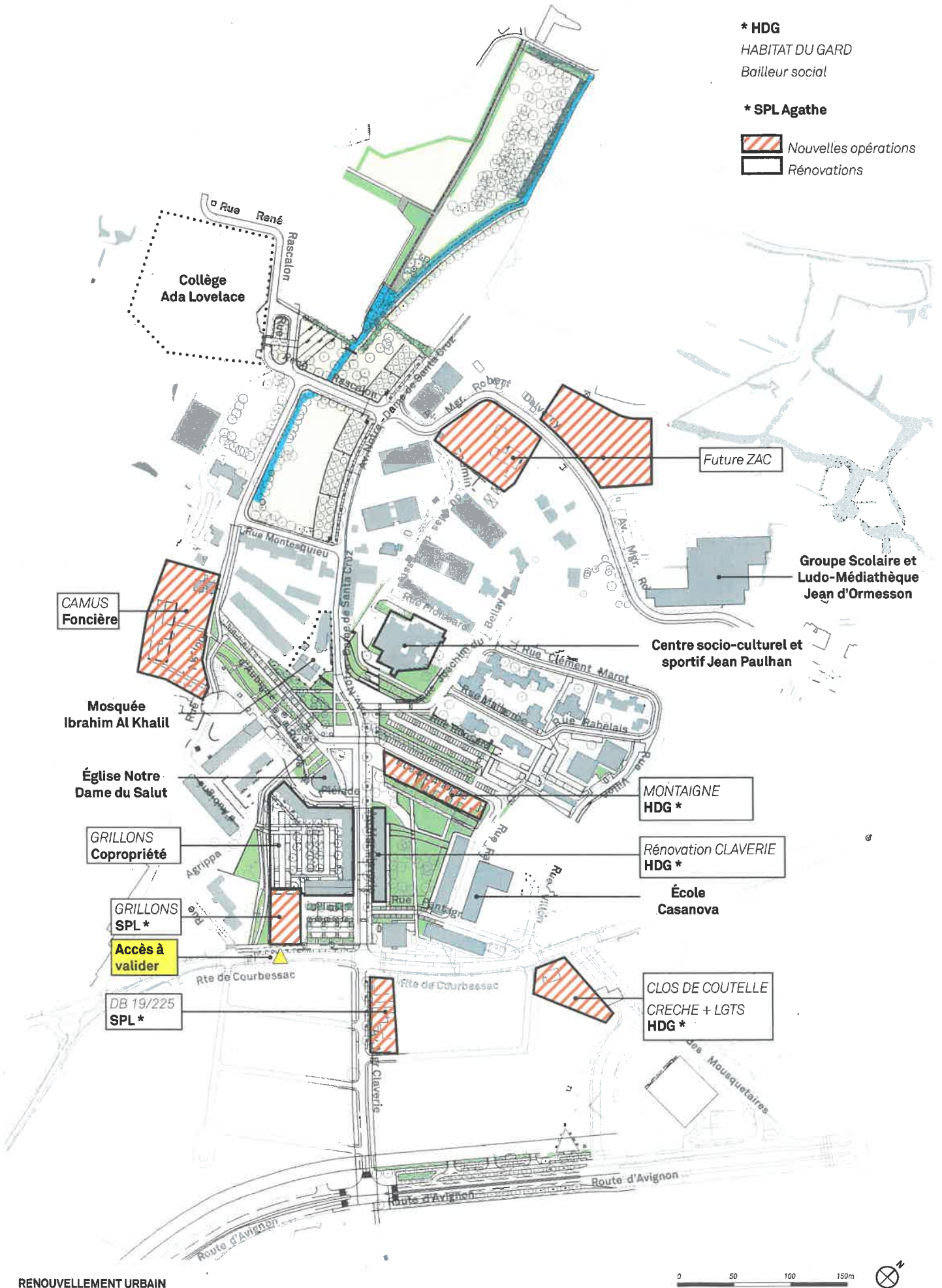
ESPACES PUBLICS ET SPORTIFS



**\* HDG**  
HABITAT DU GARD  
Bailleur social

**\* SPL Agathe**

 Nouvelles opérations  
 Rénovations



RENOUVELLEMENT URBAIN

# PARTIE 2 – Compléments sur le projet agri-urbain



## Secteur agricole (nord)

Pas de terrassement à l'exception de la parcelle 1006 : déblai et déplacement Valat (déblai/remblai équivalence)

Chemin exploitation en grave léger déblai/remblai (équivalence)

Forage agriculture urbaine  
2 pompes et cuve 20m<sup>3</sup>

Terrasses Ada Lovelace: rétention enterrée

Passage à gué piétons : sautes

Traversée Rascalon

Jardins « fertiles » :

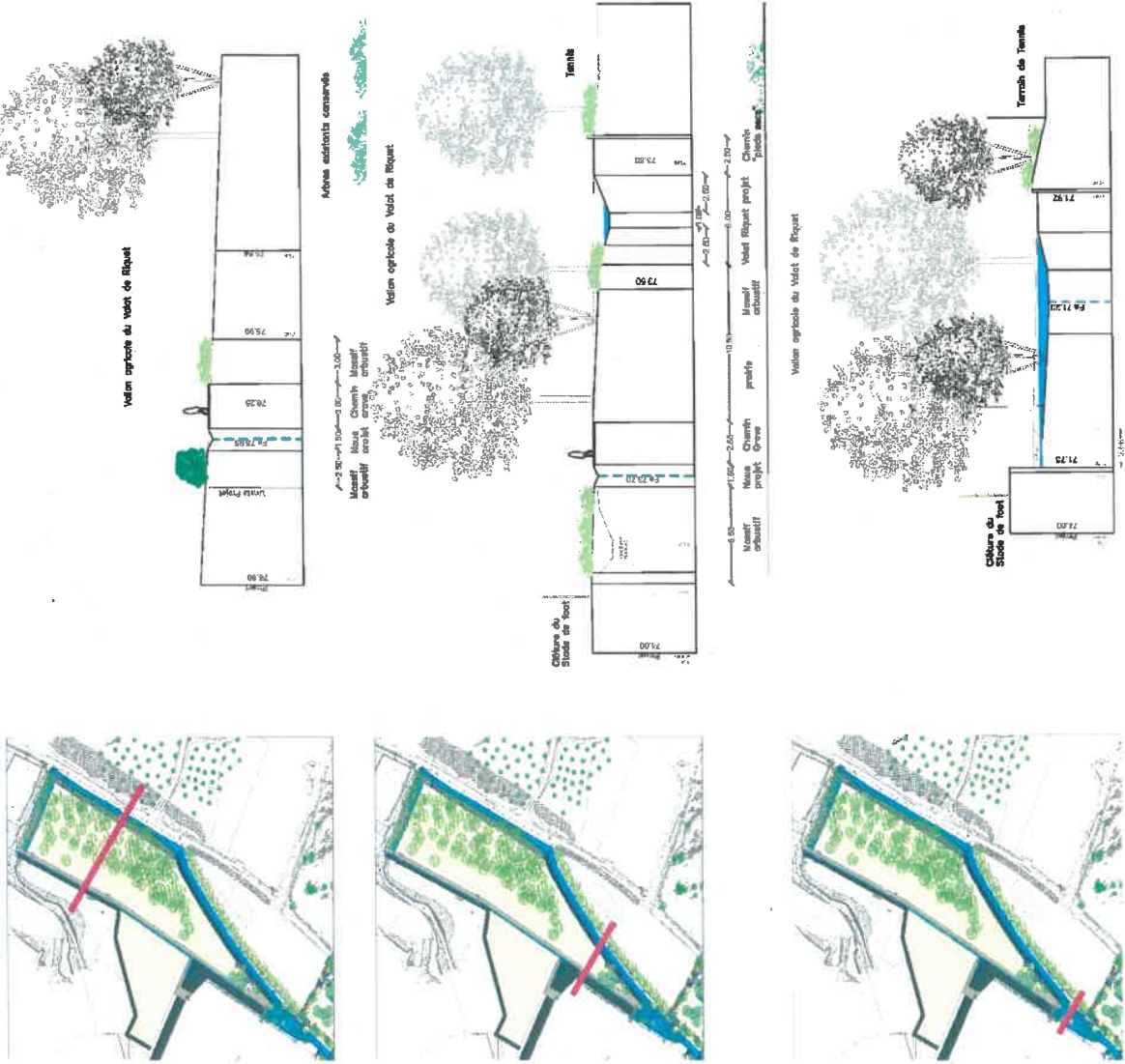
potagers partagés et rétention

Ancien puits Vallès : 1 pompe et cuve 10m<sup>3</sup> et éolienne

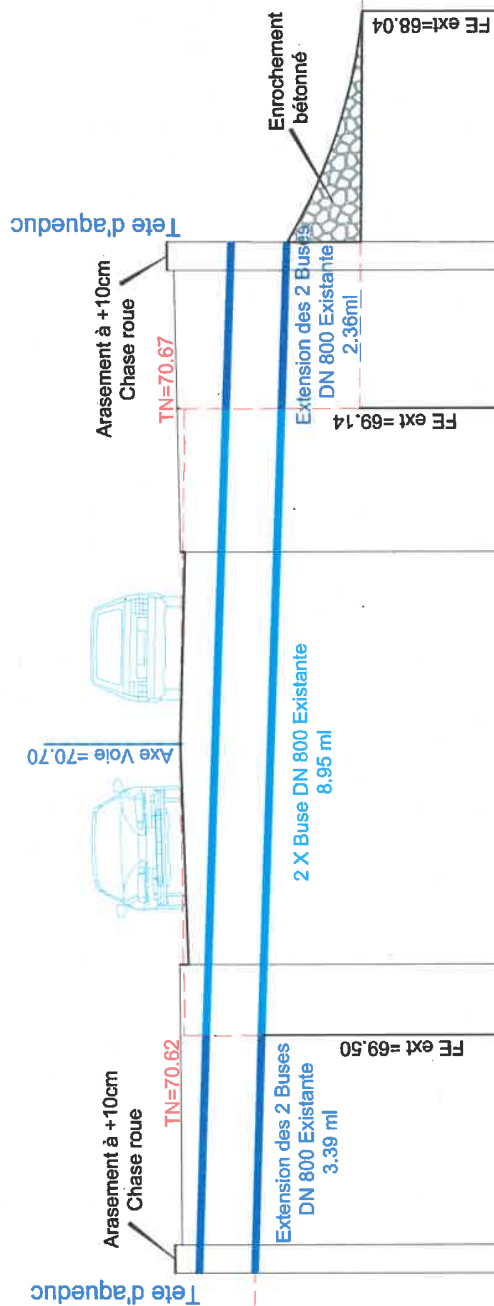
Réouverture du Valat busé (renaturation) sur 30ml

# PARTIE 2 – Compléments sur le projet agri-urbain

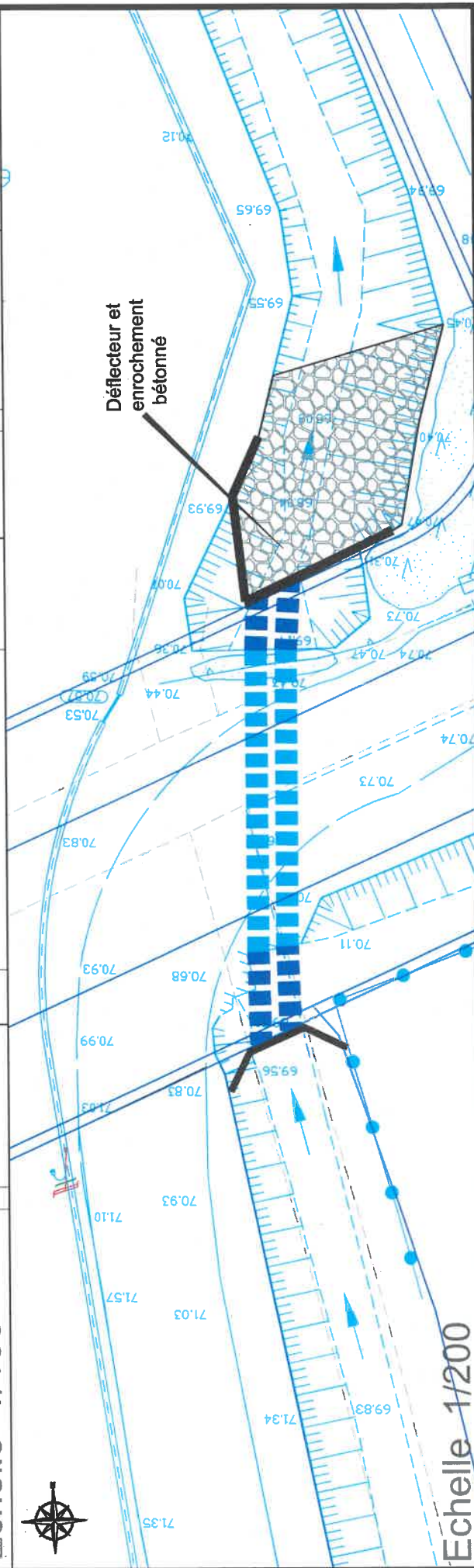
## Secteur Nord



# Coupe et vue en plan de principe Adaptation ouvrage EP RASCALON



Echelle 1/100



Echelle 1/200

# Principe Déplacement de l'entonnement du Valat Riquet

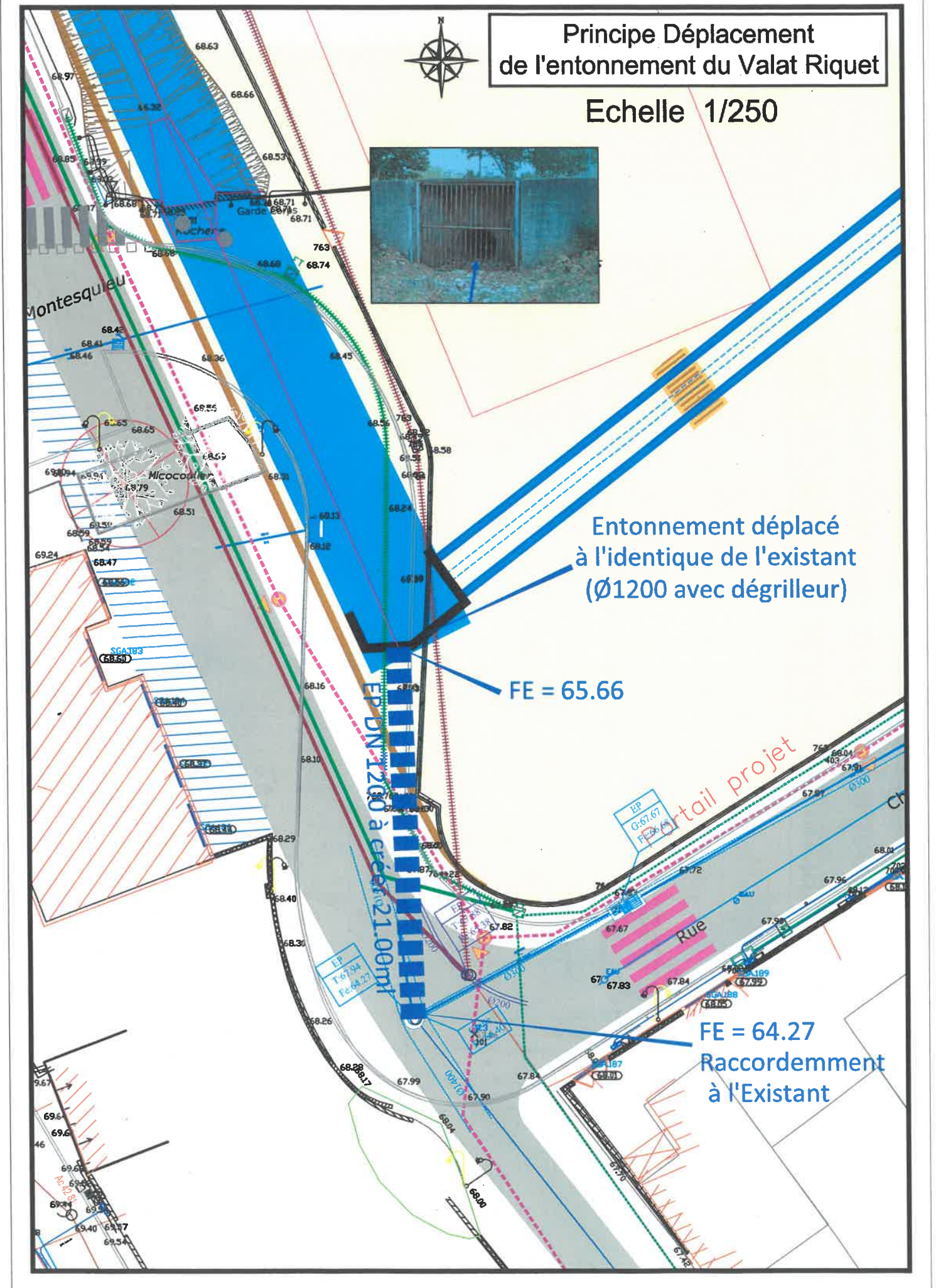
Echelle 1/250



Entonnement déplacé à l'identique de l'existant (Ø1200 avec dégrilleur)

FE = 65.66

FE = 64.27  
Raccordement à l'Existant



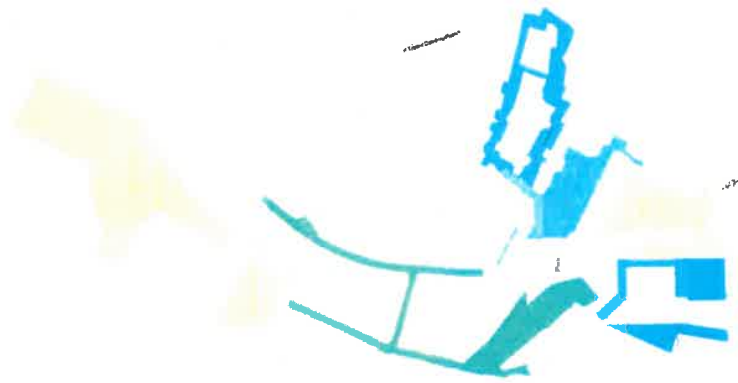


Annexe IOTA 5 (39 pages)

ANNEXE IOTA 5 – PRU Mas de Mingue

Compensation par secteurs d'espaces publics	EVOLUTION Surfaces actives	VOLUME A COMPENSER	RATIO litres/m <sup>2</sup> impermeabilisé	VOLUME PROJETE	fuite l/s	
					vidange entre 39h	48h débit retenu
A1 - Clavierie Nord	1 360 m <sup>2</sup>	236 m <sup>3</sup>	174 l/m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>		
A2 - Clavierie Sud	2 013 m <sup>2</sup>	350 m <sup>3</sup>	174 l/m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>		
B1 - Cœur de quartier - P1	-190 m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>	0 l/m <sup>2</sup>	172 m <sup>3</sup>	0,995	1,0 l/s
B2 - Cœur de quartier - P2	4 545 m <sup>2</sup>	790 m <sup>3</sup>	174 l/m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>		
B3 - Ronçard - Montaigne	1 773 m <sup>2</sup>	308 m <sup>3</sup>	174 l/m <sup>2</sup>	428 m <sup>3</sup>	2,477	2,5 l/s
C1a Nord - Jardin fertile	35 m <sup>2</sup>	6 m <sup>3</sup>	174 l/m <sup>2</sup>	316 m <sup>3</sup>	1,829	2,0 l/s
C1a Sud - Jardin fertile	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>	0 l/m <sup>2</sup>	608 m <sup>3</sup>	3,519	4,0 l/s
C1b - Traversée Dalverny (voie)	305 m <sup>2</sup>	53 m <sup>3</sup>	174 l/m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>		
C2 - Agriculture urbaine	517 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup>	174 l/m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>		
C3 - Panys Alda Lovelace	714 m <sup>2</sup>	624 m <sup>3</sup>	874 l/m <sup>2</sup>	870 m <sup>3</sup>	5,033	5,5 l/s
D1 - Phase 1 - Agrippa d'Aubigné - Boule d'Or - Camus	1 997 m <sup>2</sup>	347 m <sup>3</sup>	174 l/m <sup>2</sup>	215 m <sup>3</sup>	1,244	1,5 l/s
D2 - Phase 2 - Santa Cruz - Montesquieu	62 m <sup>2</sup>	11 m <sup>3</sup>	174 l/m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>		
E1 - Grillons - Liaison douce sur ex emprise garage	1 229 m <sup>2</sup>	214 m <sup>3</sup>	174 l/m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>		
E2 - Place des Grillons	1 175 m <sup>2</sup>	204 m <sup>3</sup>	174 l/m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>		
F - Mimosa	48 m <sup>2</sup>	8 m <sup>3</sup>	174 l/m <sup>2</sup>	639 m <sup>3</sup>	3,698	4,0 l/s
G - Marot - Malherbe	-35 m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>	0 l/m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>		
<b>TOTAL tous secteurs</b>	<b>15 545 m<sup>2</sup></b>	<b>3 241 m<sup>3</sup></b>	<b>208 l/m<sup>2</sup></b>	<b>3 248 m<sup>3</sup></b>	soit <b>20,5 l/s</b>	

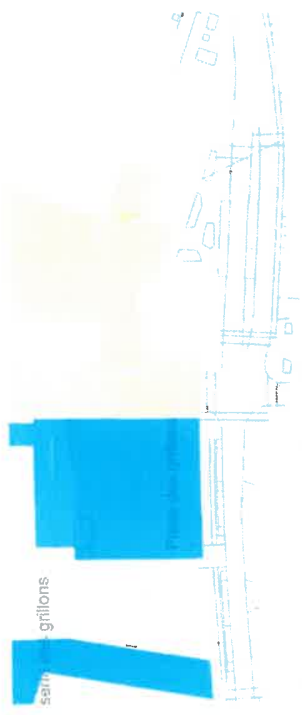
## 2.2 Diagnostic des réseaux existants & Diagnostic des réseaux complémentaires



# TOUS SECTEURS

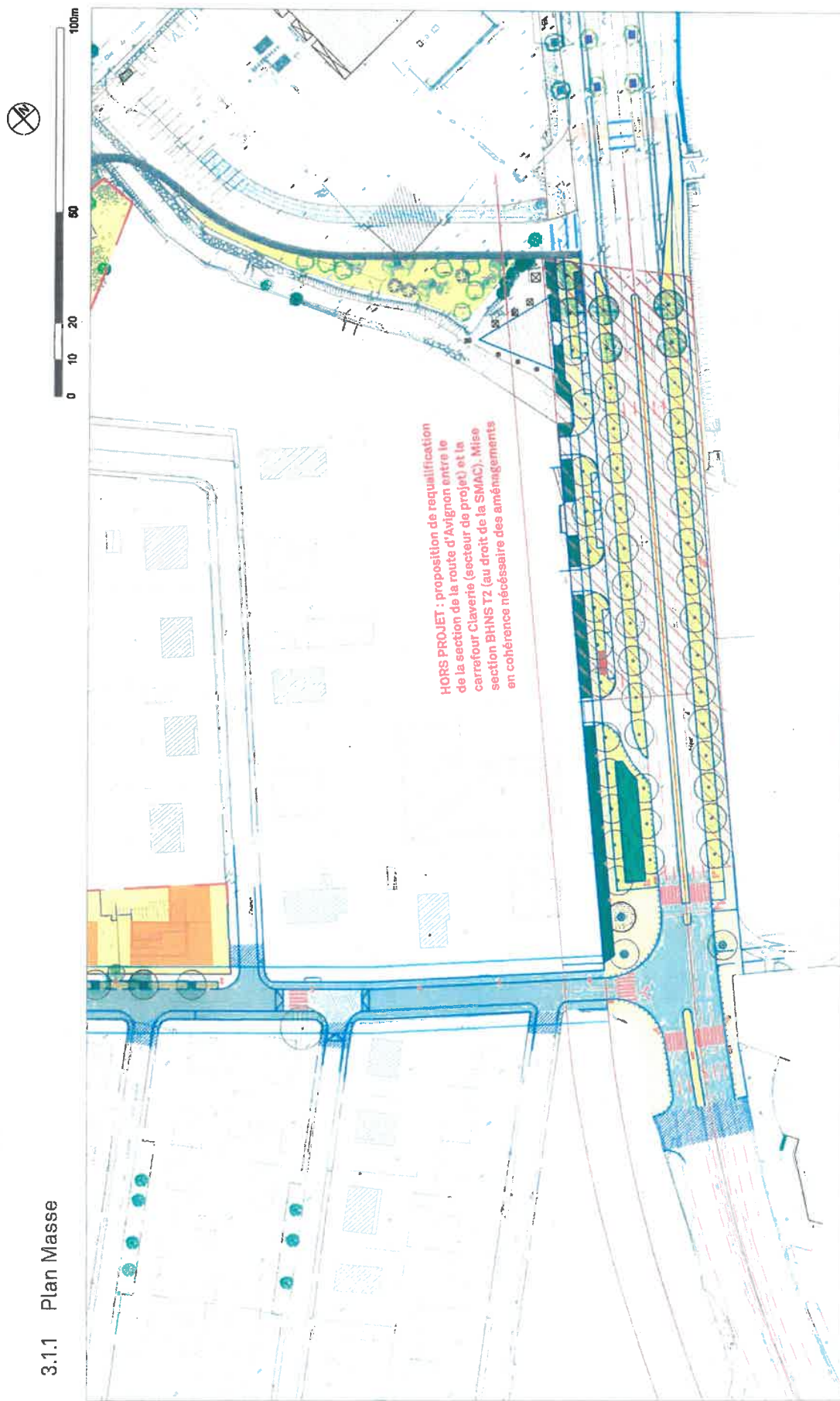
### 3. LES SECTEURS

#### 3.1 Secteurs A1 Claverin Sud et Claverin Nord (L'Avignon)



C  
rie

### 3.1.1 Plan Masse

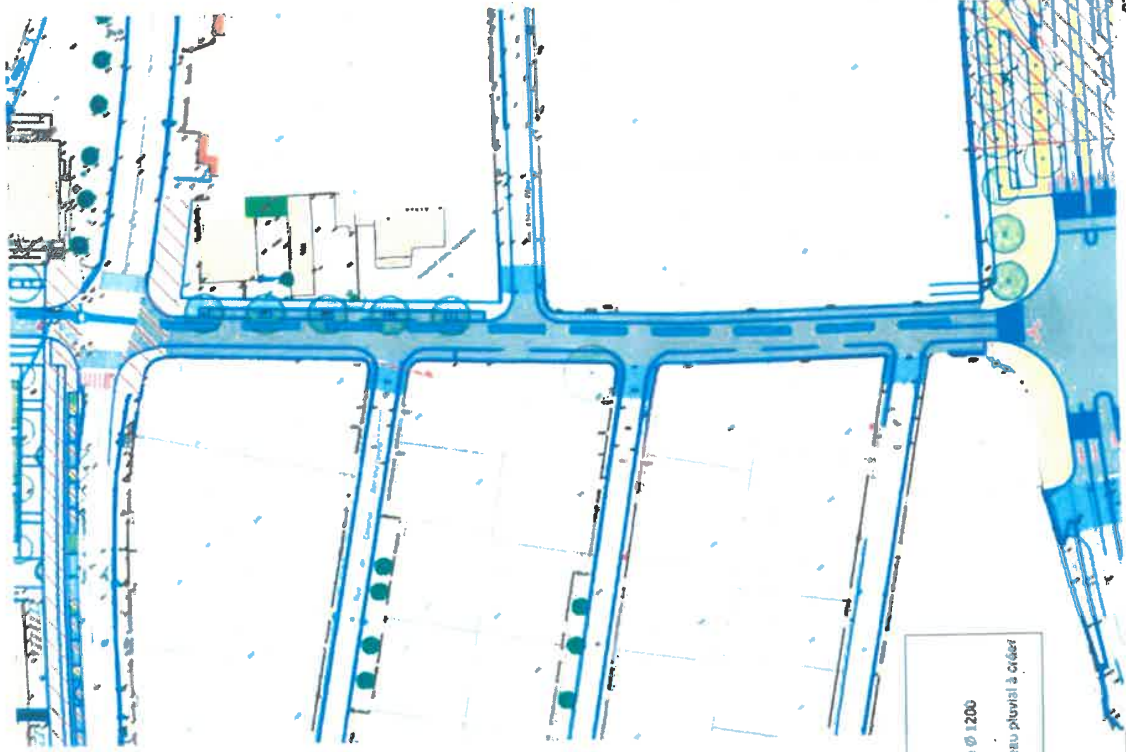


Plan de situation des réseaux d'assainissement

**Pose du Ø 1200 en parallèle des réseaux existants.**

Forte présence de réseau (sur les DT), A voir avec les résultats la géodétection.  
De la rétention en ligne pourra être créée (buse subhorizontale + dilataion de la conduite si possible)  
Il reprend les eaux superficielles de la voirie / trottoir neuve par avaloir.

**Il se raccorde sur le Ø 1200 existant qui traverse la route d'Avignon, passe sous la rue Camplan et va se raccorder sur le cadre 3800 x 1300.**



Légende :

	Buse Ø 1200
	Réseau existant à créer

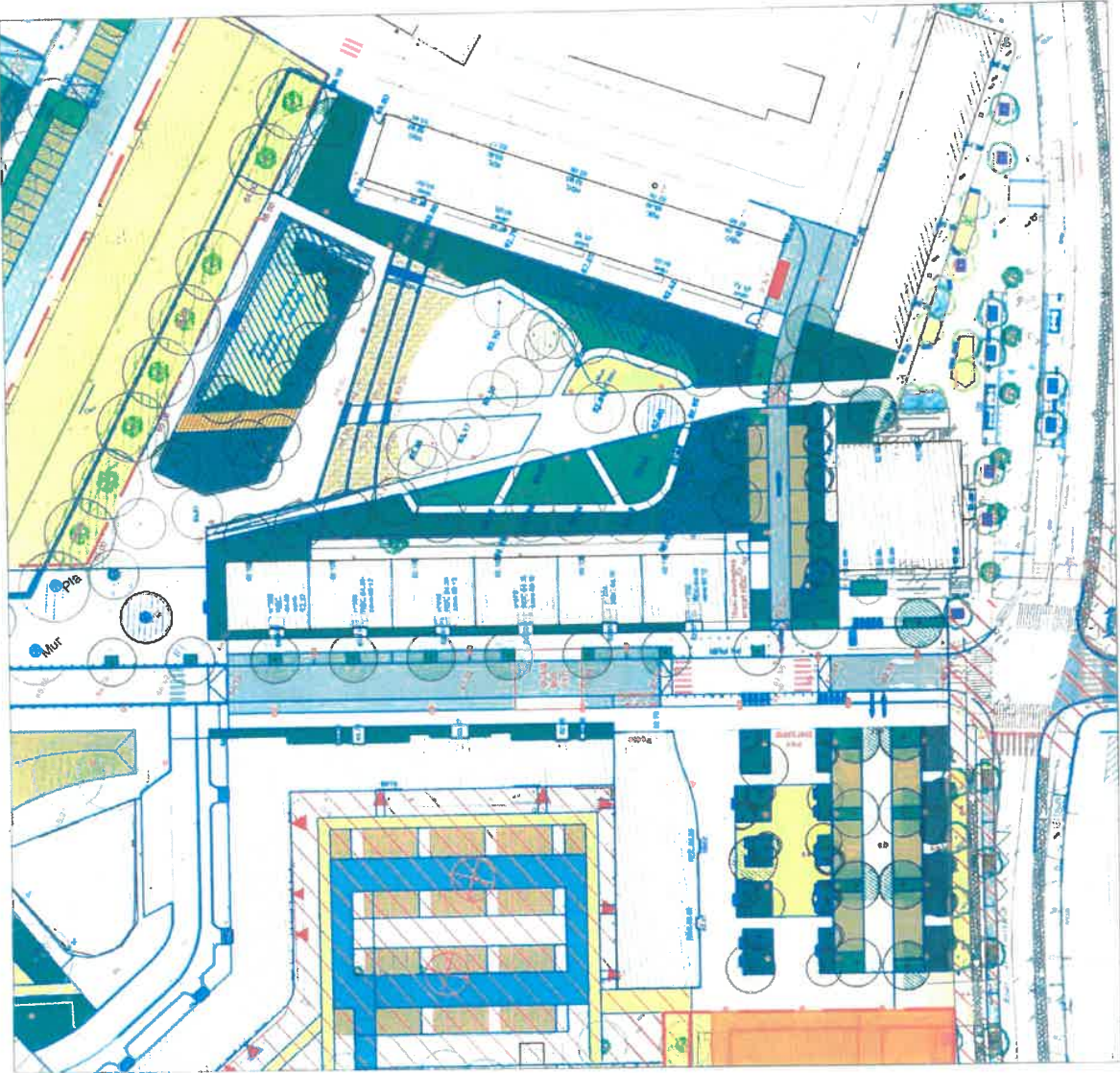
## Secteurs A1 Claverie Nord & Minimes



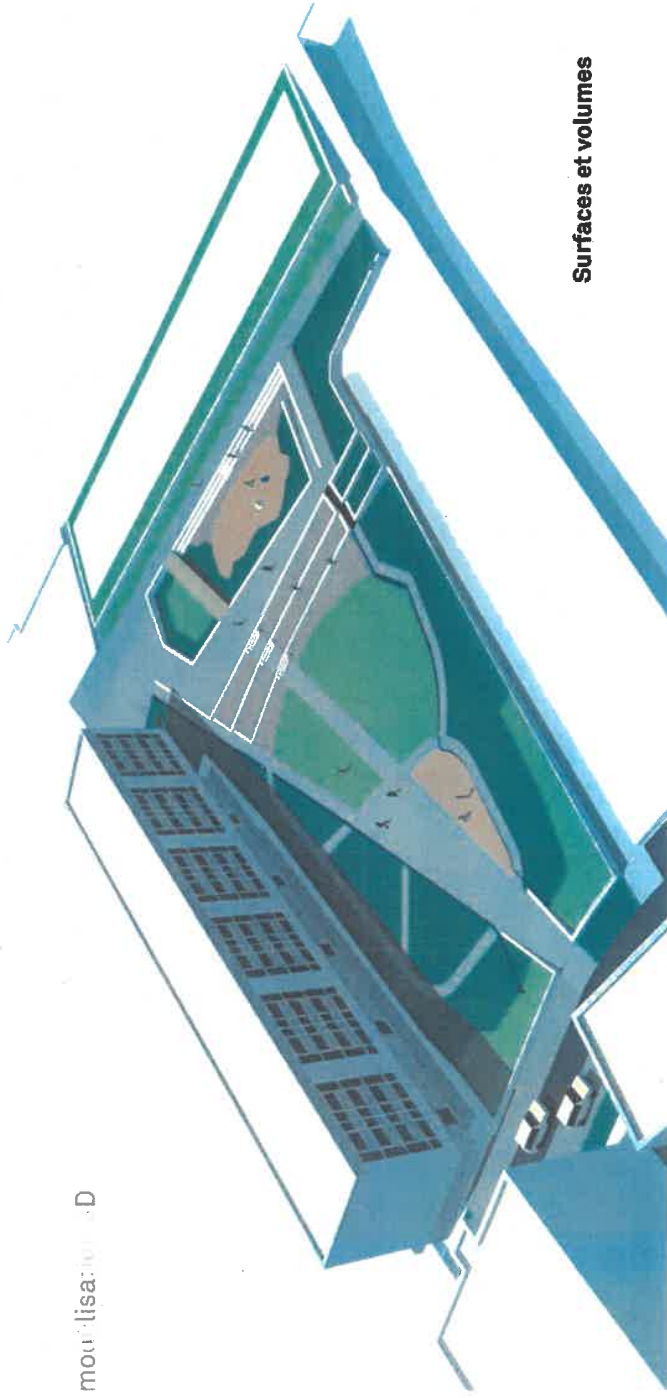
# A1

# E

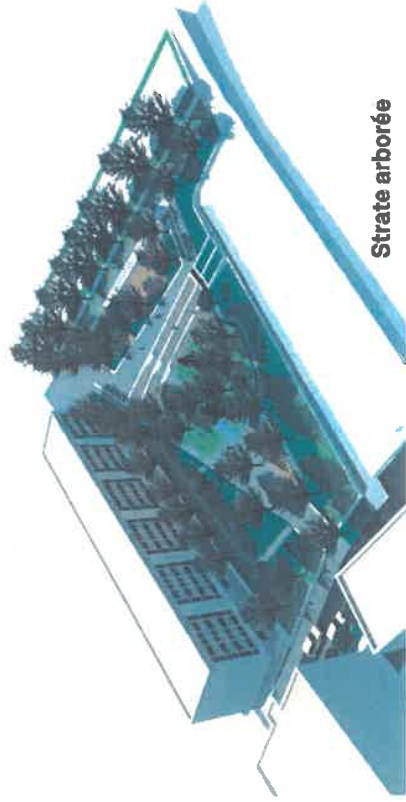
3.1 | Paysage



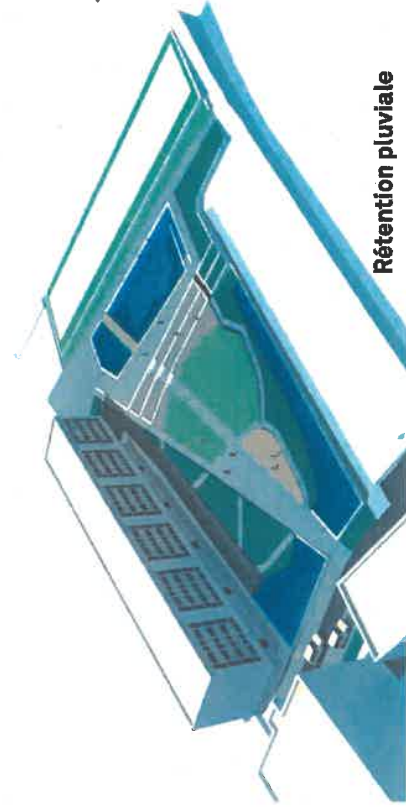
### 3.3.1.1. Les surfaces et volumes



Surfaces et volumes



Strate arborée

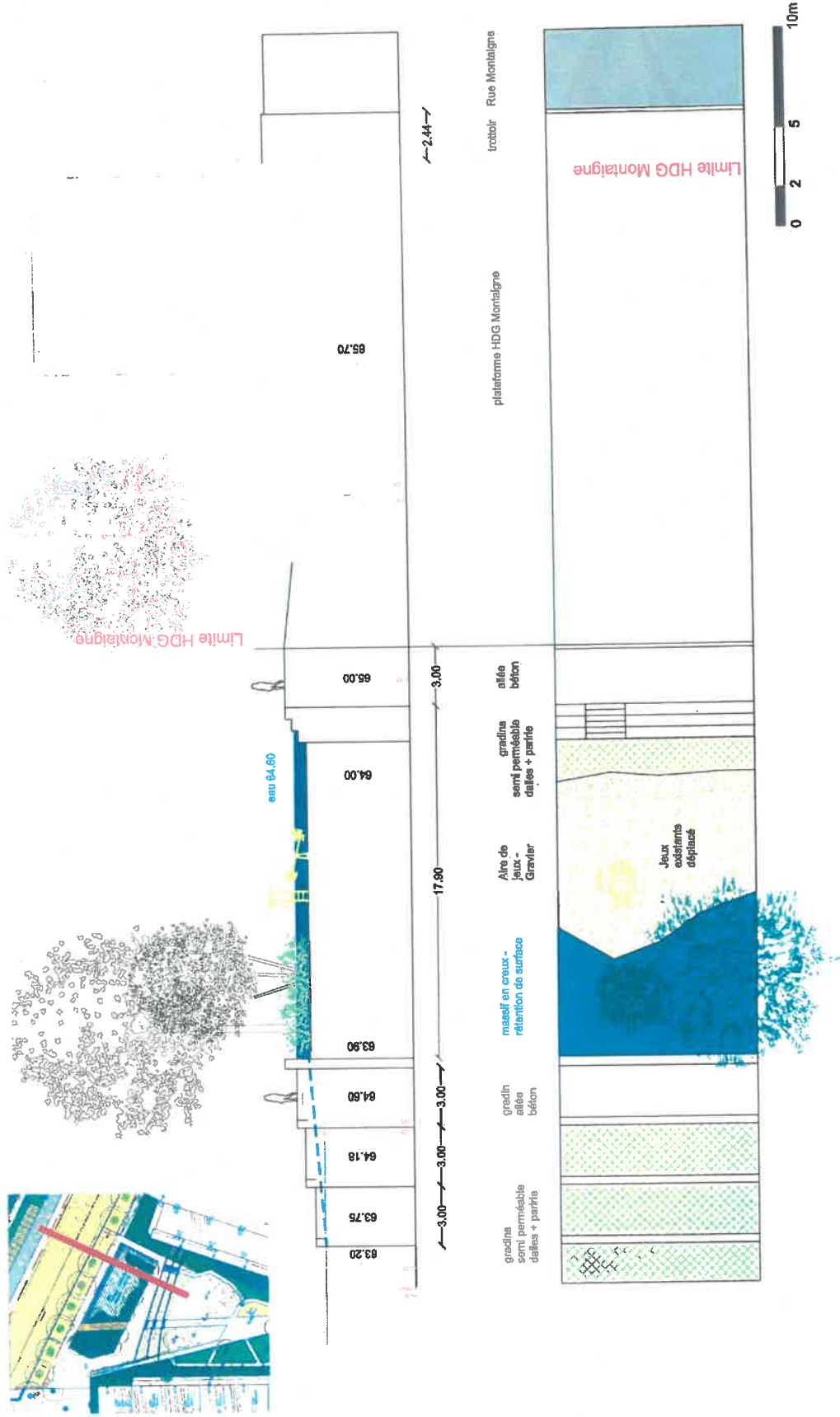


Rétention pluviale



Notice AVP Paysage - Mas de Mingue - Nîmes  
 Accord-cadre mono-attribitaire de maîtrise d'oeuvre urbaine MISSION MS3

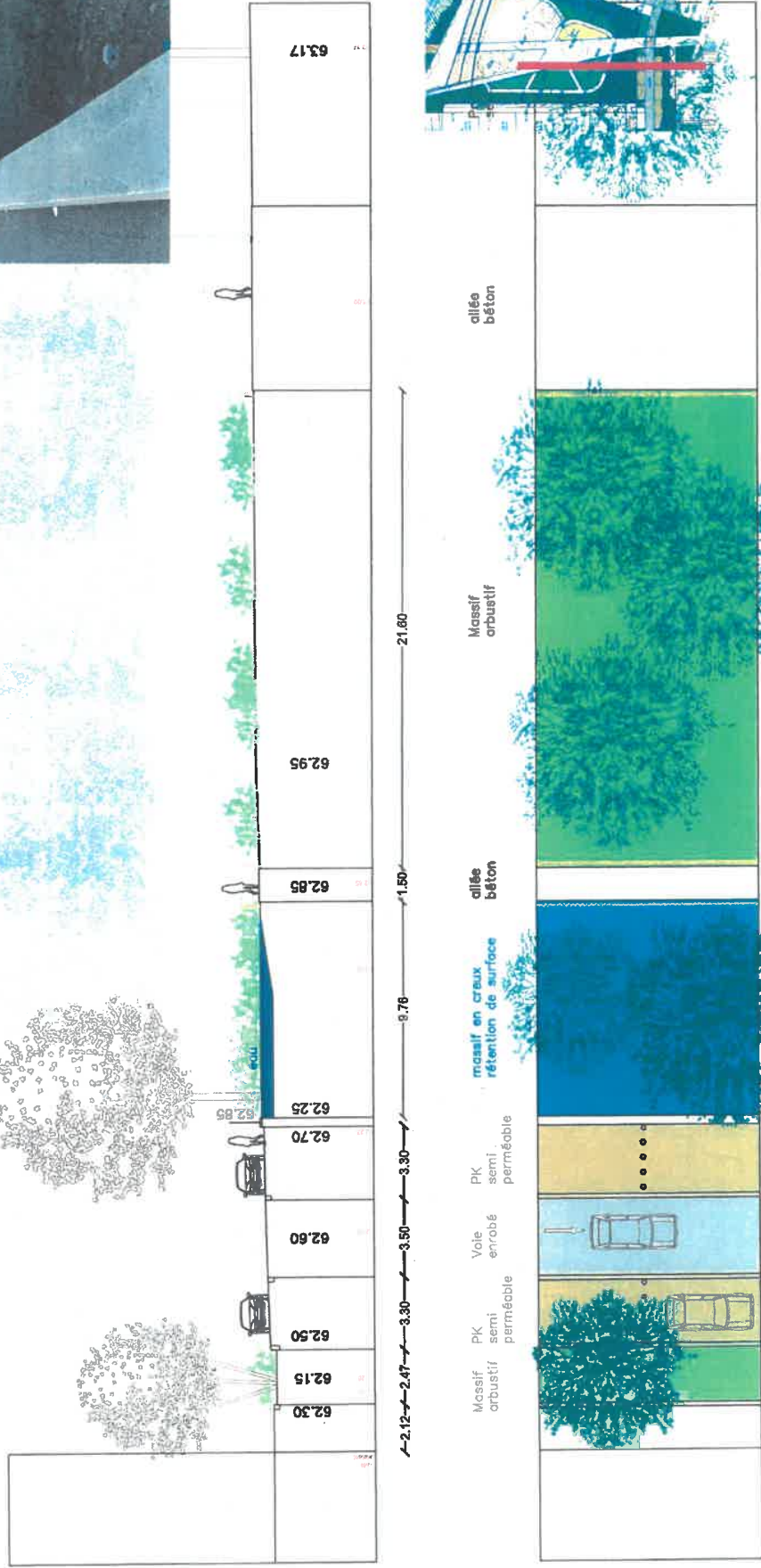
Figure 1 - Plan de situation et coupe transversale



Référence : réfection de l'Hotel de Police de Nîmes

3.3.8 - PI F2 Priorité sur jardin de Mingue - 2021 - 2022

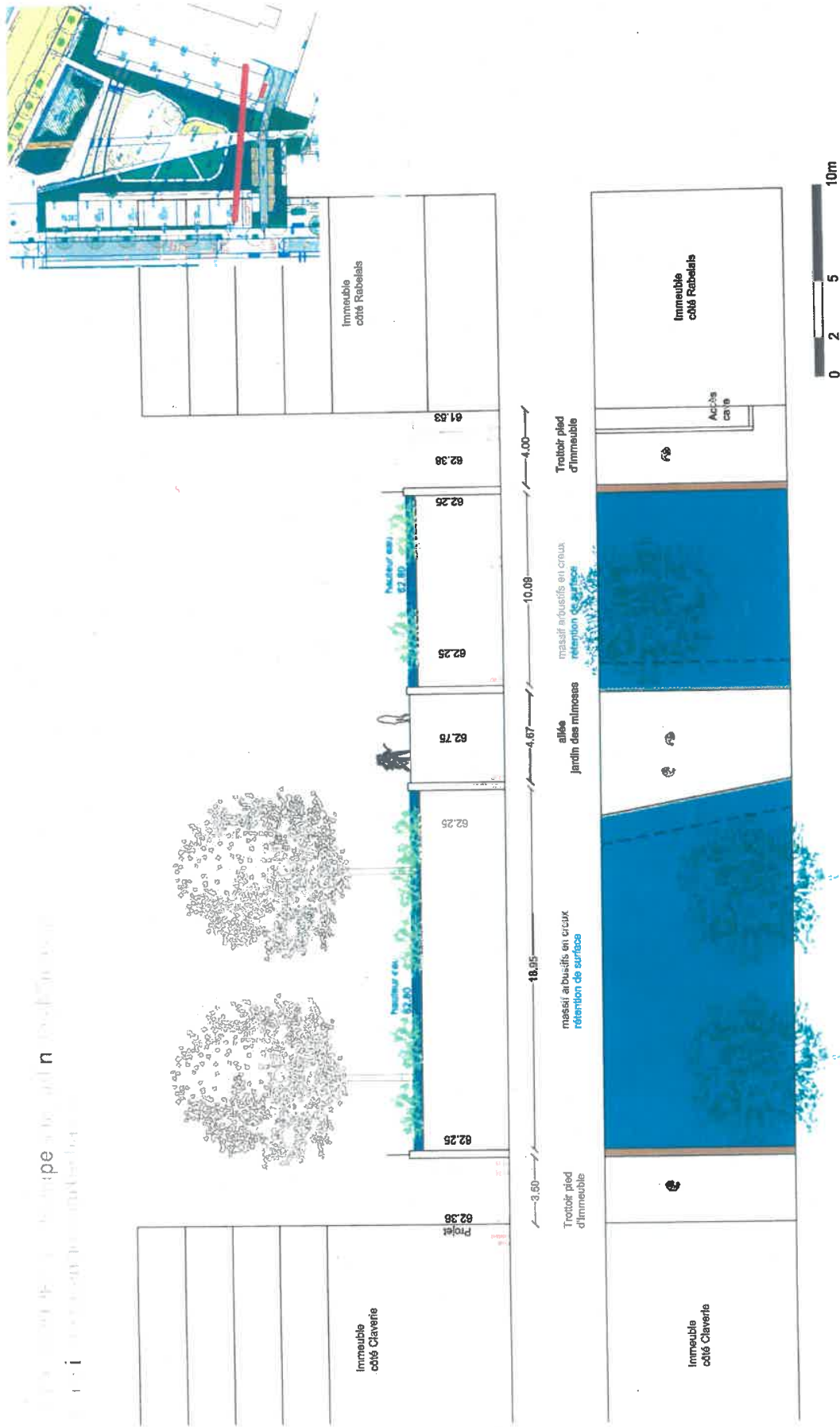
Arbre existant



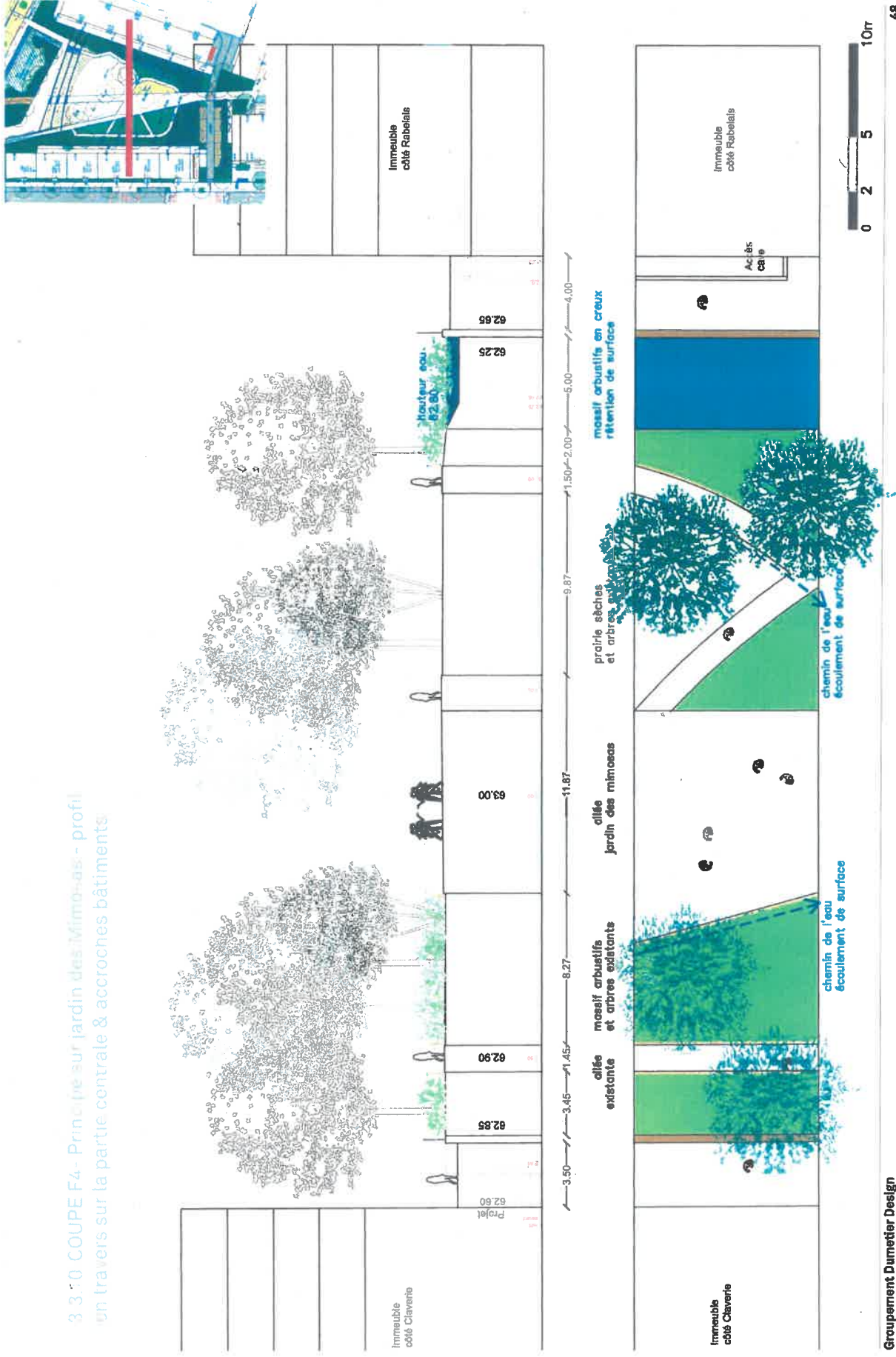
Groupement Dumetier Design



Notice AVP Paysage - Mas de Mingue - Nîmes  
Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'oeuvre urbaine MISSION MS3



3.3.10 COUPE F4- Principe sur jardin des Mimosas - profil  
 en travers sur la partie centrale & accroches bâtiments





## 1.1.1. Bassins de rétention

### Ces bassins de rétention sont créés au nord du secteur F.

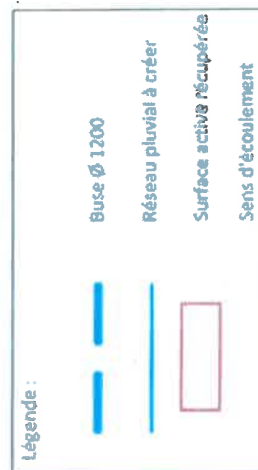
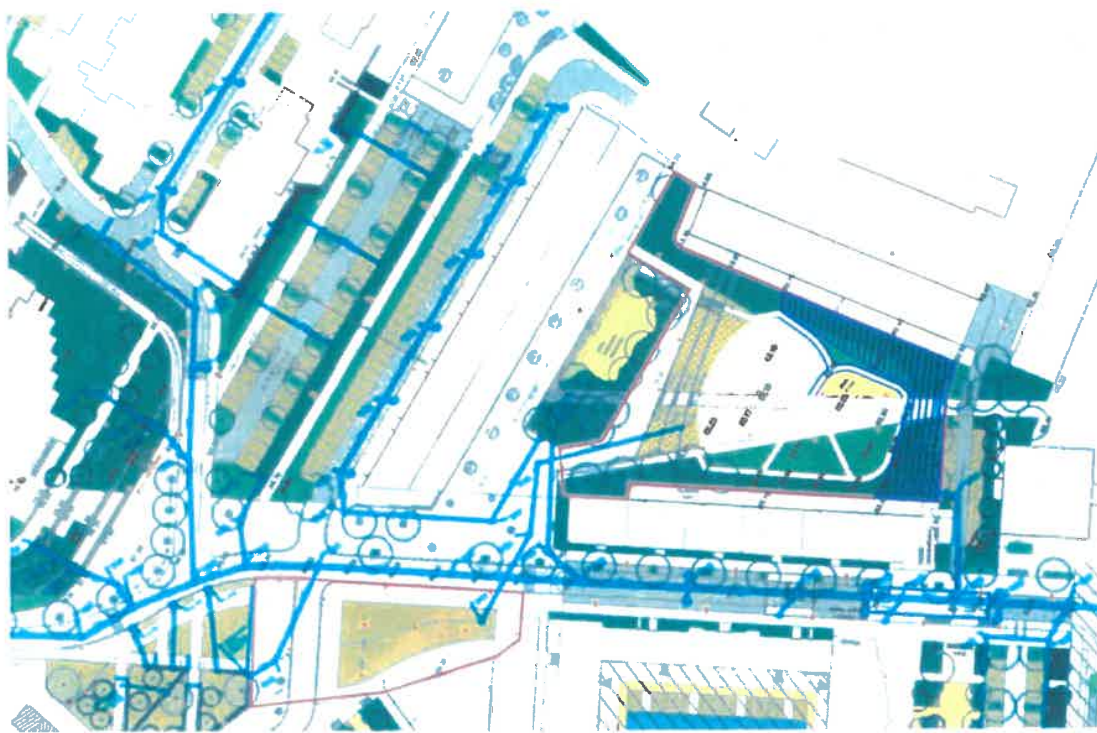
Ces bassins sont reliés entre eux et fonctionnent ensemble, le bassin aval est raccordé sur le réseau en Ø800 au bas de l'avenue Claverie. Avec une hauteur d'eau maximum de 30 cm dans les bassins, cela représente une rétention de 210 m<sup>3</sup>.

La zone en pavé + gazon sera encaissée pour récupérer les eaux superficielles de la place et un réseau enterré ramènera les eaux vers les jardins. Les eaux s'écouleront via un talweg / noue jusqu'aux bassins.

Les eaux superficielles du raccordement de la rue Rabelais à l'avenue Claverie seront aussi ramenées aux bassins.

La surface totale reprise par ces bassins est de 5110 m<sup>2</sup> représentant une surface active de 1190 m<sup>2</sup> et un volume de 209 m<sup>3</sup> avec un débit de sortie de 2.04 l/s.

**Les volumes de rétention ont été calculés pour des pluies d'occurrence 10 ans et 30 ans, respectivement 32 et 55 m<sup>3</sup>.**

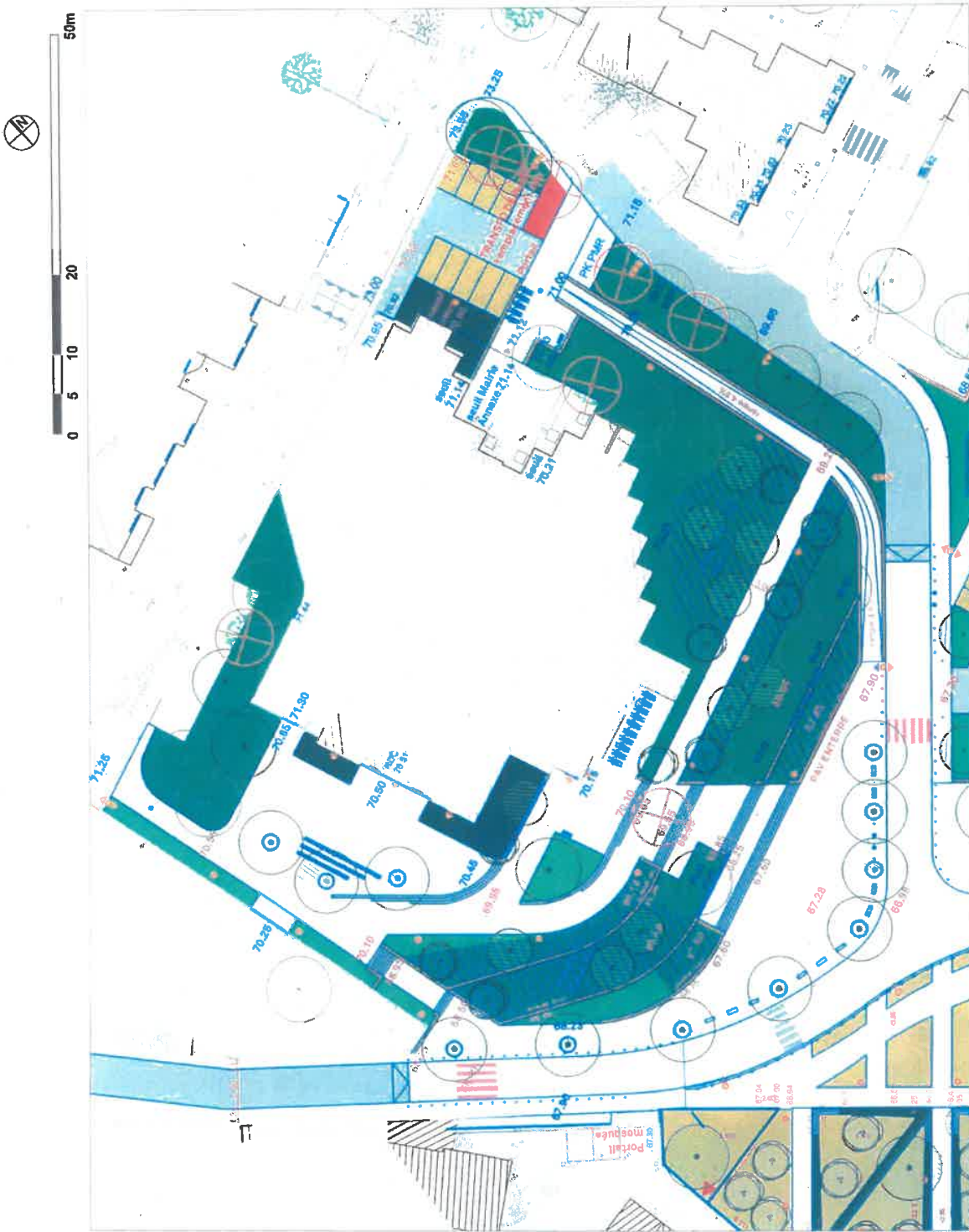


Notice AVP Paysage - Mas de Mingue - Nîmes  
Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'oeuvre urbaine MISSION MS3

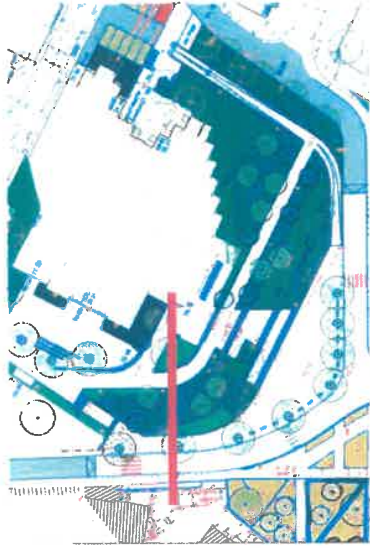
2.4.1.1.1. Terrasses du centre J. Paulhan



# B1



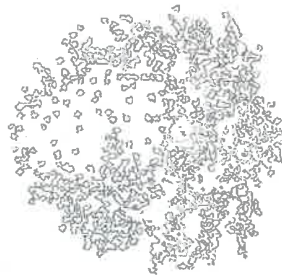




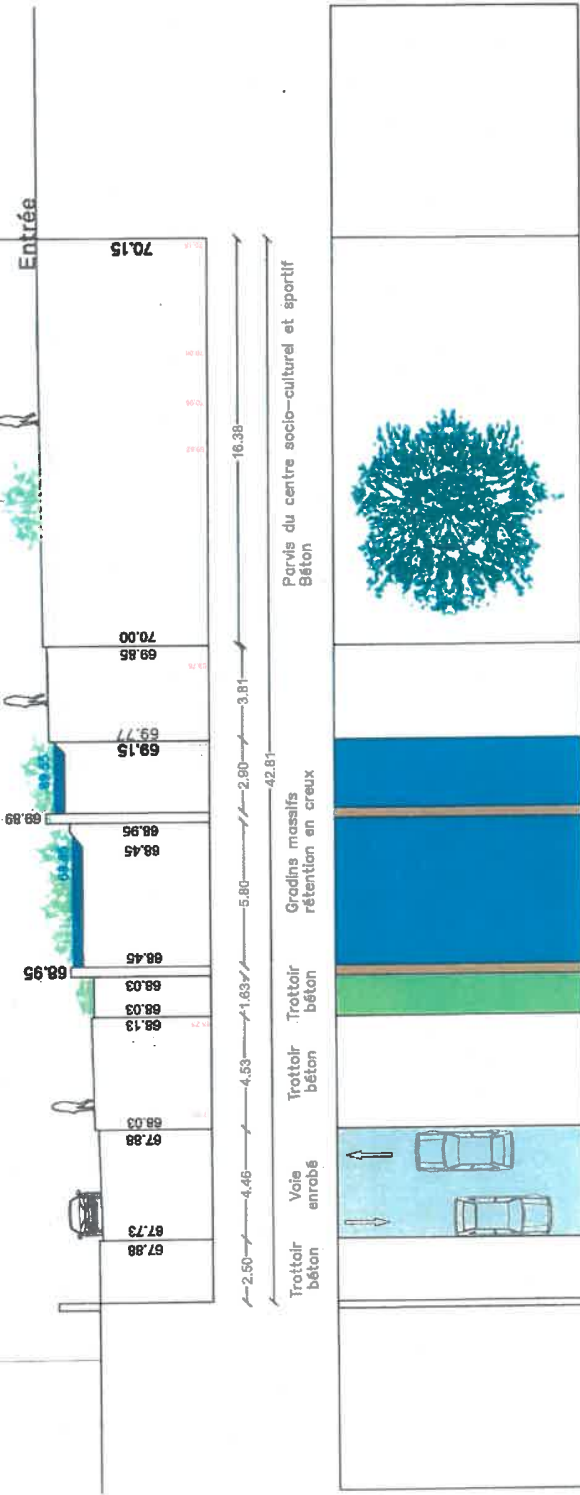
Centre Culturel et sportif Jean Paulhan

**Notice AVP Paysage - Mas de Mingue - Nîmes**  
 Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine MISSION MS3

Principe de l'AVP  
 principales ouvertures  
 Mosquée / Av. Sainte-Croix

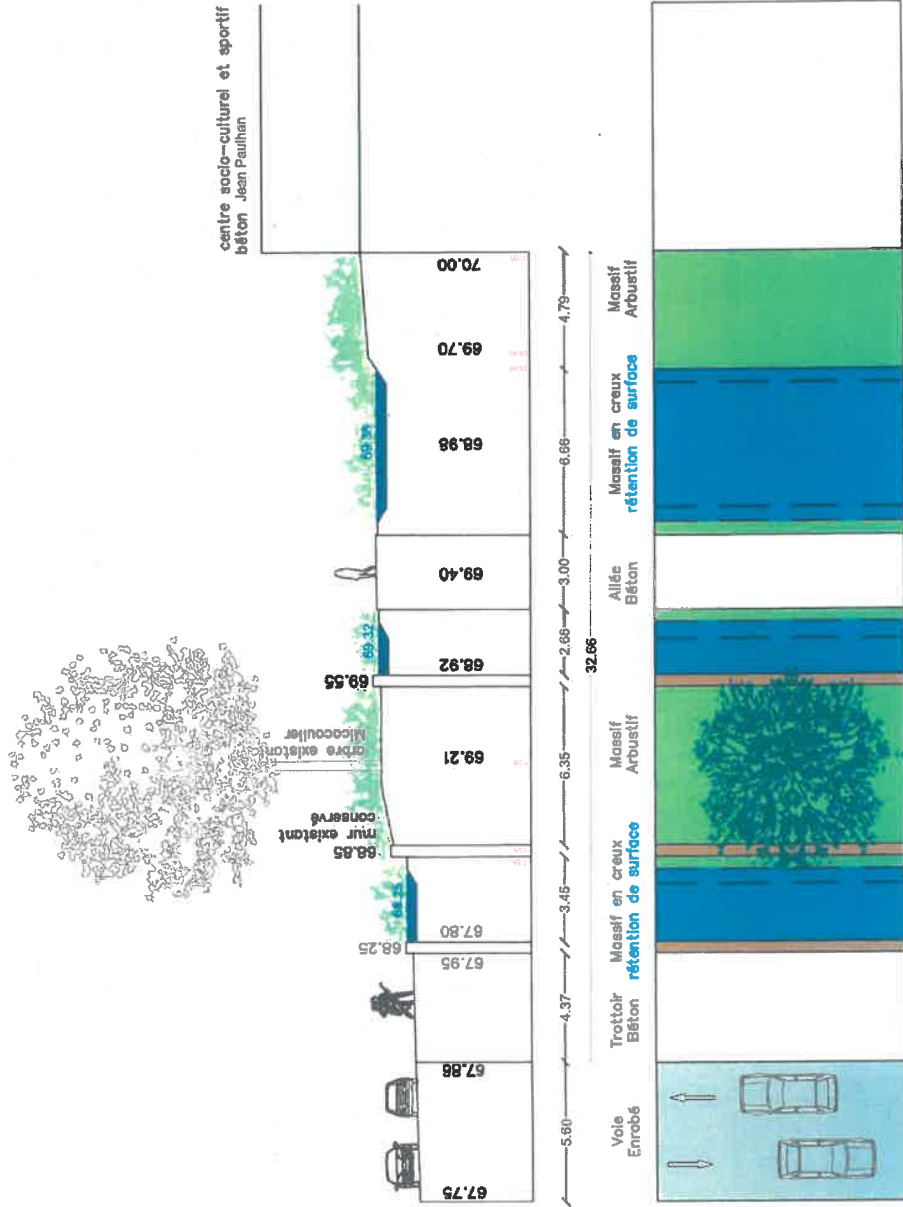


Mosquée





Plan de coupe transversale de la voirie et des aménagements paysagers



11 Cen Jean Paul.hab

Les bassins de la zone B1 récupèrent une partie des eaux autour du centre (Jean Paulhan), représentant une surface active de 1800 m<sup>2</sup> répartie en :

- 800 m<sup>2</sup> à l'est,
- 1000 m<sup>2</sup> à l'ouest.

Le reste des surfaces autour du centre seront ramenés vers les réseaux existants à l'est (Mas de tête) et à l'ouest (Bellay).

Ces surfaces actives représentent pour la pluie de la crue 2005 centrée un volume

de :

- 139 m<sup>3</sup> à l'est avec un débit de 1.36 l/s,
- 174 m<sup>3</sup> à l'ouest avec un débit de 1.70 l/s.

La hauteur d'eau dans les bassins est de 40 cm maximum, ce qui représente un volume de stockage de 320 m<sup>3</sup> répartie en :

- 140 m<sup>3</sup> pour les bassins est,
- 180 m<sup>3</sup> pour les bassins ouest.

Ces bassins fonctionneront en cascade par surverse et les bassins les plus bas seront raccordés sur le réseau Ø800 réalisé sous la voirie neuve de Claverie.

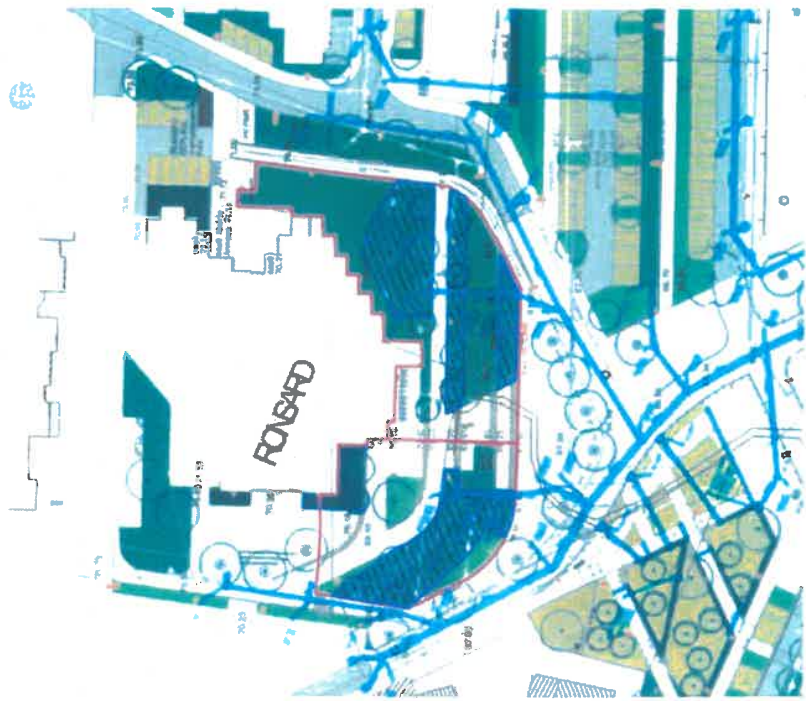
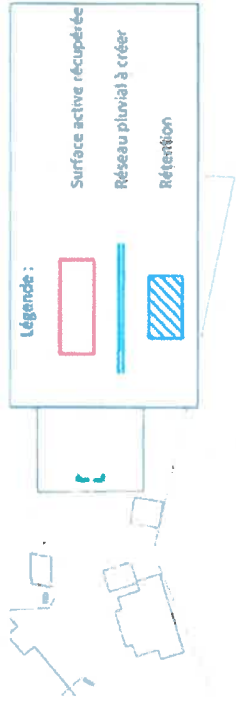
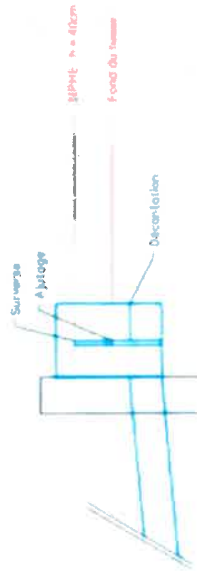
Les réseaux existants sous les rues :

- o Mas de Tête et Froissard,
- o Bellay, une partie de Marot et une partie de Rabelais,

seront dévotés et raccordés sur le réseau Ø800.

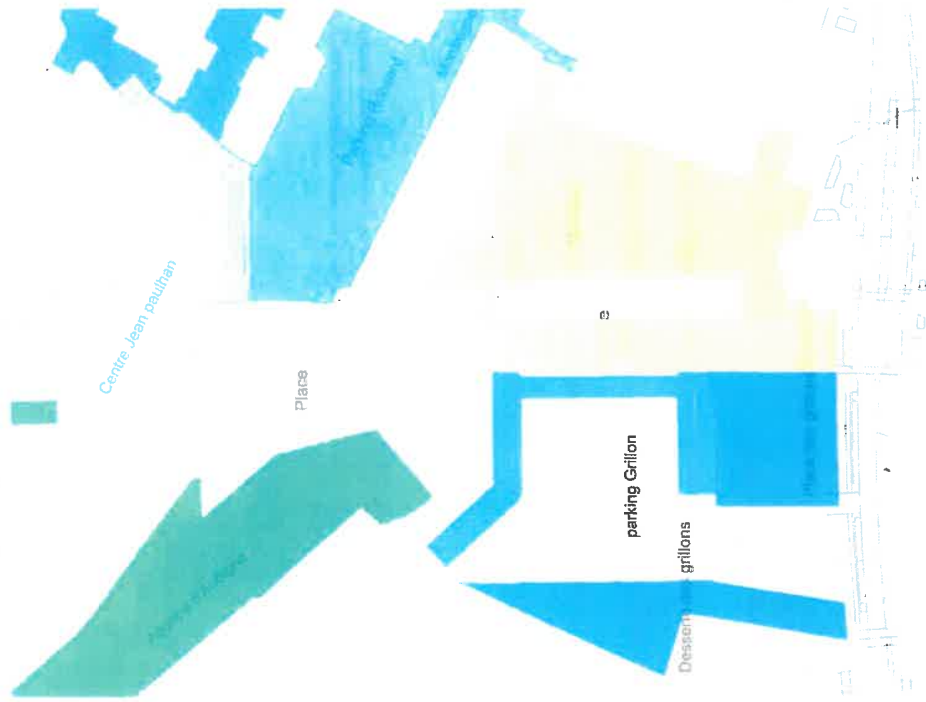
Les volumes de rétention ont été calculés pour des pluies d'occurrence 10 ans et 30 ans, respectivement 119 (53 à l'est et 66 m<sup>3</sup> à l'ouest) et 191 m<sup>3</sup> (85 à l'est et 106 m<sup>3</sup> à l'ouest).

Principe du regard de régulation :



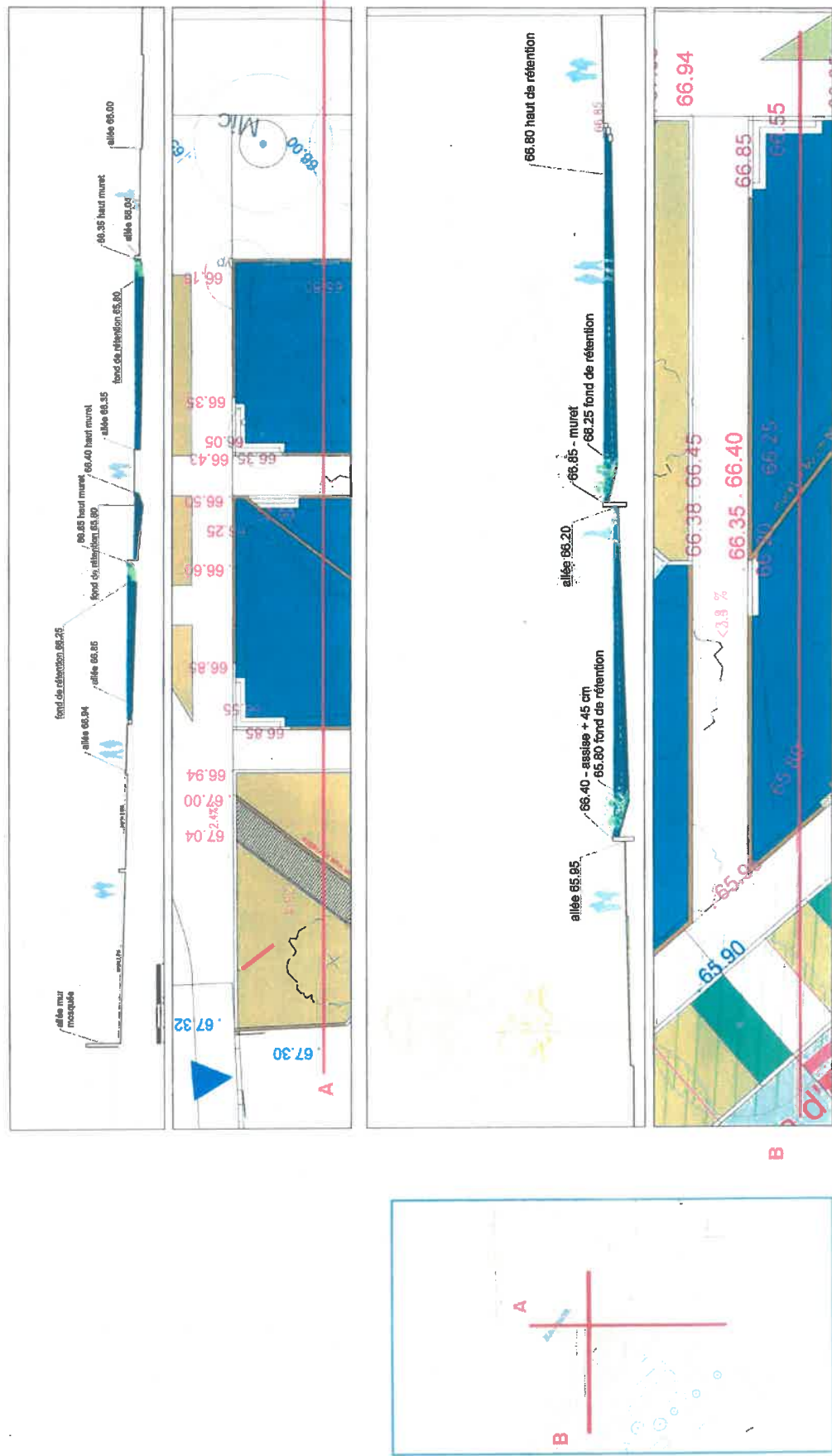
Notice AVP Paysage - Mas de Mingue - Nîmes  
Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'oeuvre urbaine MISSION MS3

Plan de situation

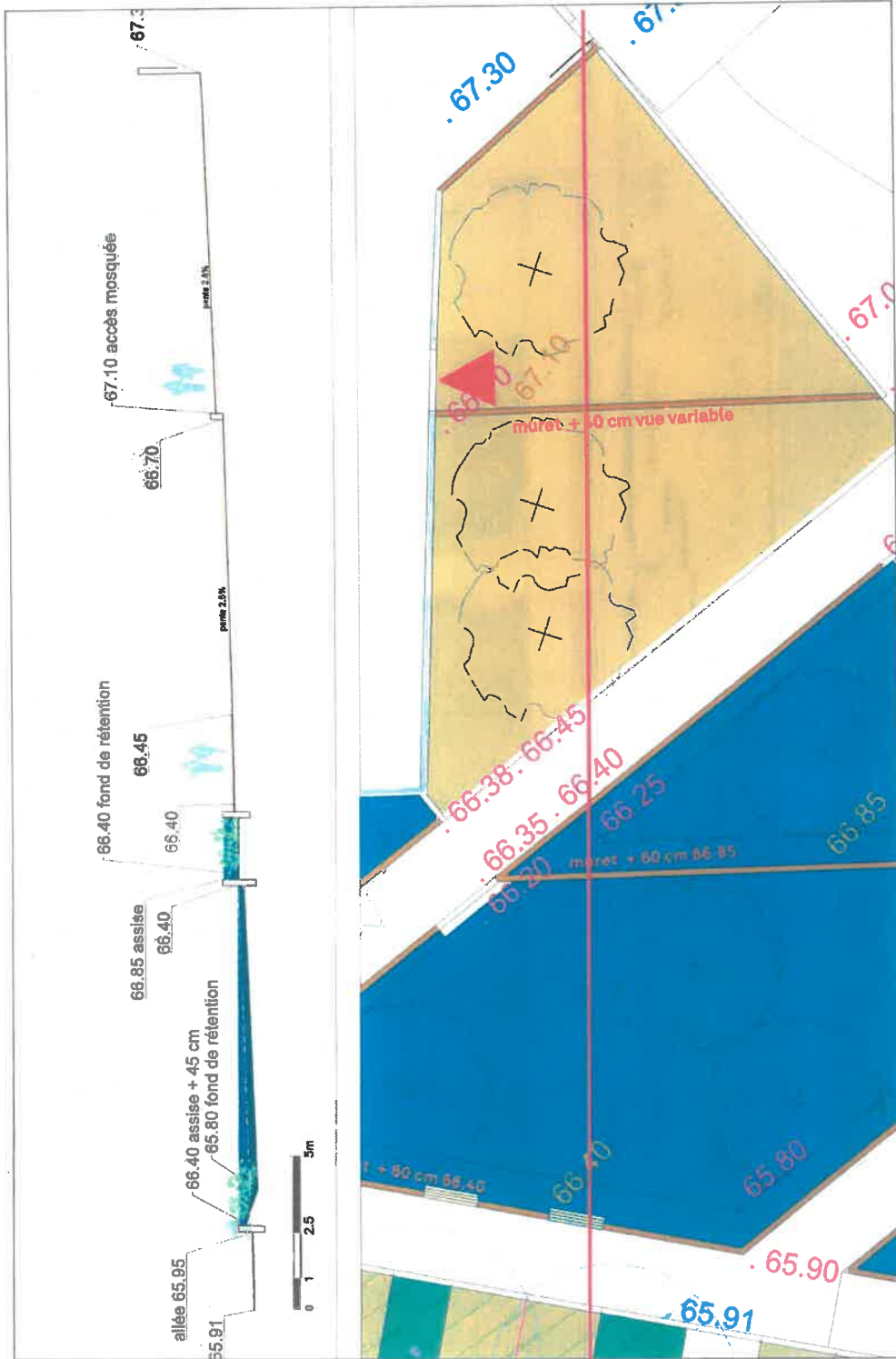


# B2

3.6.1 Terrassement et murs de rétention - Mosque N°5



Téléphone : 04 67 22 11 11



### 3.6. Gestion EP - B3 / 1 PLAN ET PLACERIE

#### Ces bassins de rétention en étage sont créés devant la mosquée, le long de l'avenue Claverie.

Ces bassins sont reliés entre eux et fonctionnent en cascade, le bassin aval est raccordé sur le réseau en Ø 800.

Avec une hauteur d'eau maximum de 55 cm dans les bassins, cela représente une rétention de 380 m<sup>3</sup>.

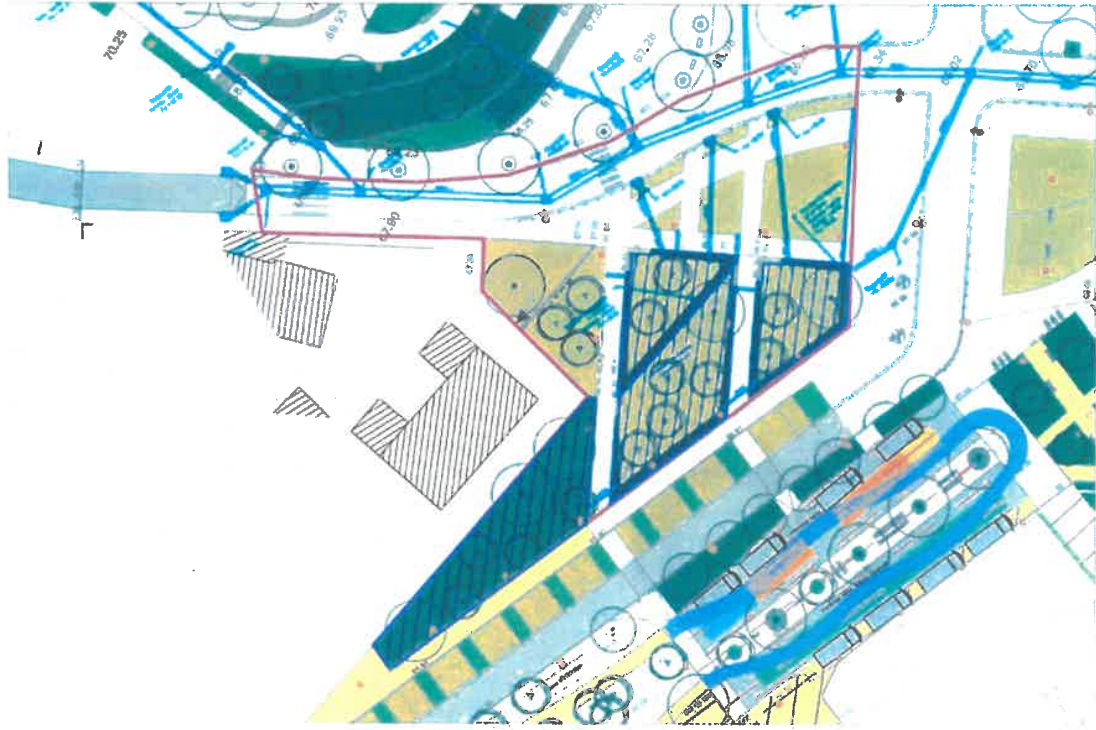
Ces bassins reprendront :

- les eaux superficielles de l'avenue Claverie via des avaloirs,
- les eaux superficielles de la place ruisselant naturellement vers les bassins,
- les eaux superficielles de la place via des caniveaux à grille,

L'ensemble représente une surface récupérée de 3148 m<sup>2</sup> soit une surface active de 2170 m<sup>2</sup>.

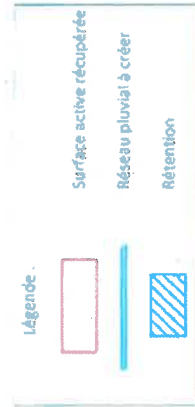
Cette surface active représente un volume de 377 m<sup>3</sup> avec un débit de 3.69 l/s.

Ces bassins reliés entre eux seront raccordés sur le Ø 800 sous l'avenue Claverie. Les volumes de rétention ont été calculés pour des pluies d'occurrence 10 ans et 30 ans, respectivement 143 et 229 m<sup>3</sup>.



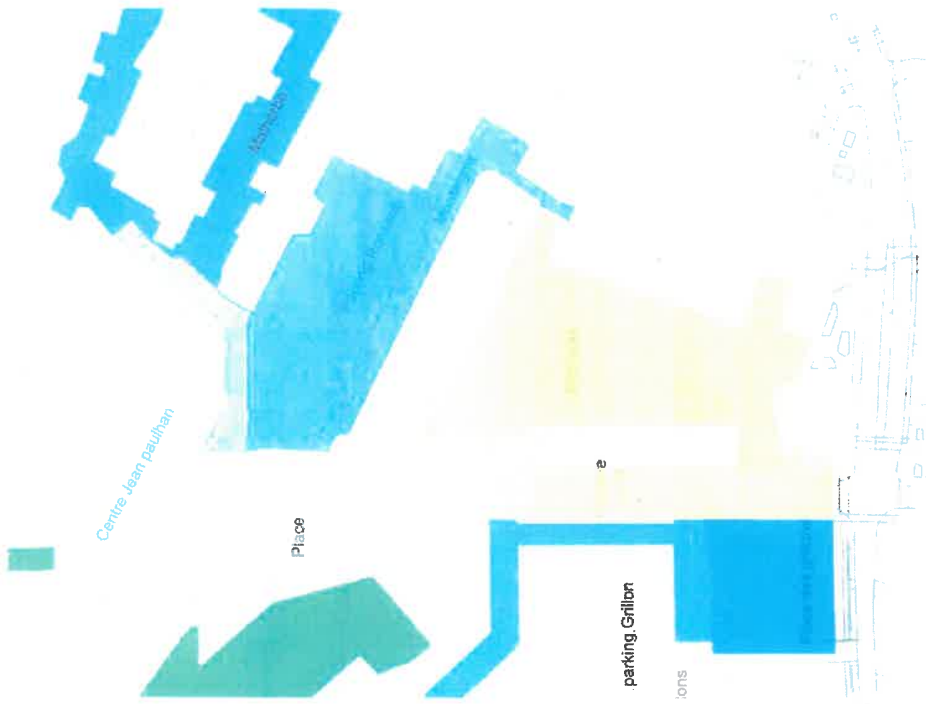
#### Remarques HYDRAULIQUE :

- S'assurer que le captage des eaux est possible en amont des terrasses de rétentions



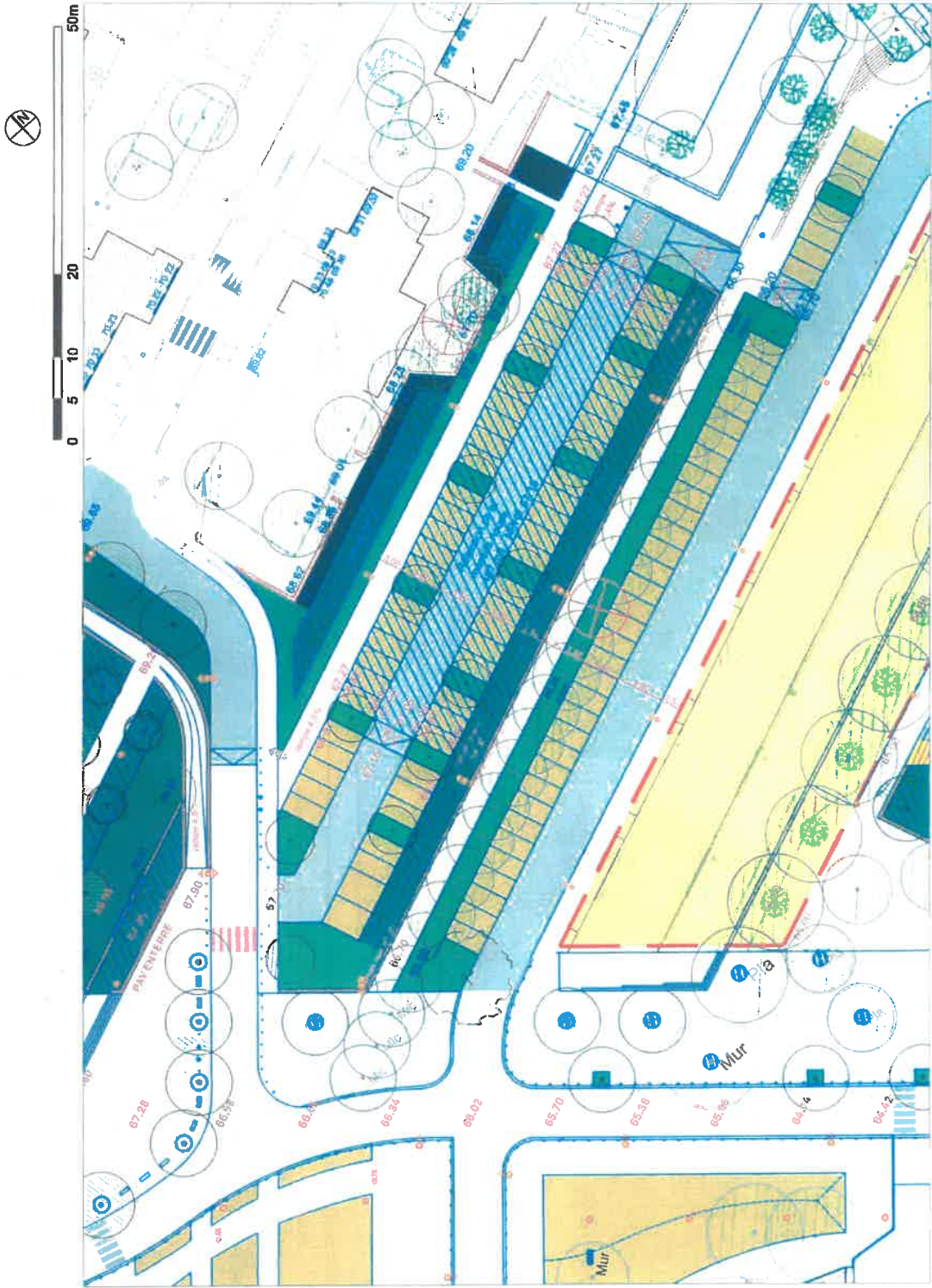
Notice AVP Paysage - Mas de Mingue - Nîmes  
Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'oeuvre urbaine MISSION MS3

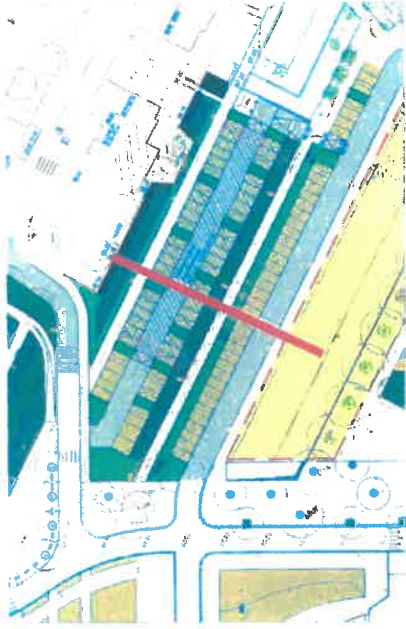
Plan de situation



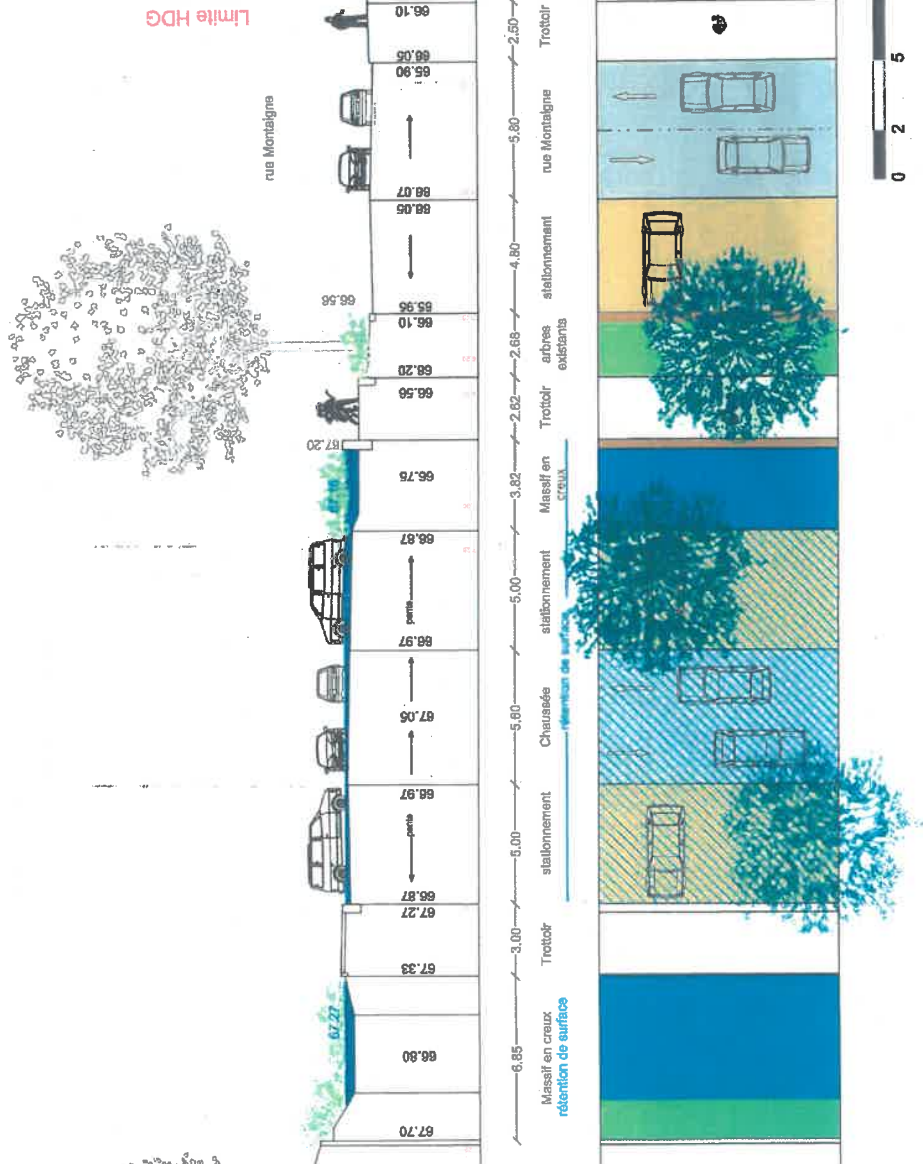
# B3







IPÉ



### 3. Réaménagement du parking Ronseard

**La rétention sur le parking Ronseard se fait en surface sur le parking et dans des noues au nord. Les noues au nord sont raccordées à la noue au sud et fonctionnent en surverse une fois pleines. La noue au sud est raccordée sur le réseau en Ø 800 sous l'avenue Claverie neuve.**

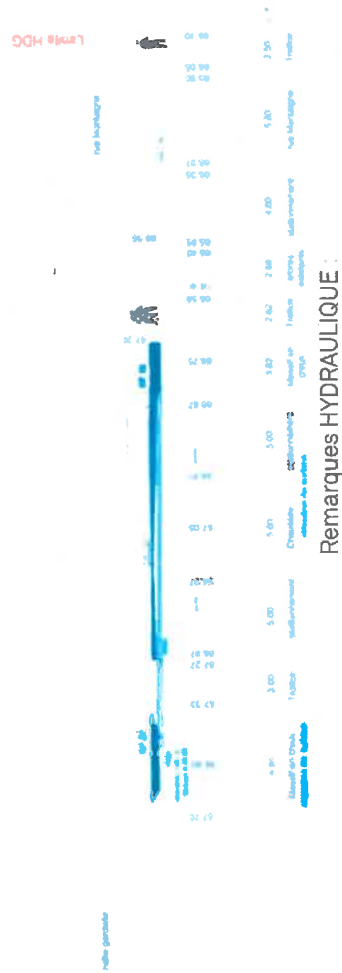
Ces bassins reprennent les eaux superficielles du parking et une partie de la rue Malherbe, ce qui représente une surface récupérée de 3900 m<sup>2</sup> soit une surface active de 2685 m<sup>2</sup>.

Cette surface active avec une pluie de 2005 centrée représente un volume de 467 m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 4.56 l/s.

La hauteur d'eau maximum sur le parking est de 10 cm à l'axe de la chaussée, ce qui représente un volume de stockage avec les noues de 470 m<sup>3</sup> réparti en :

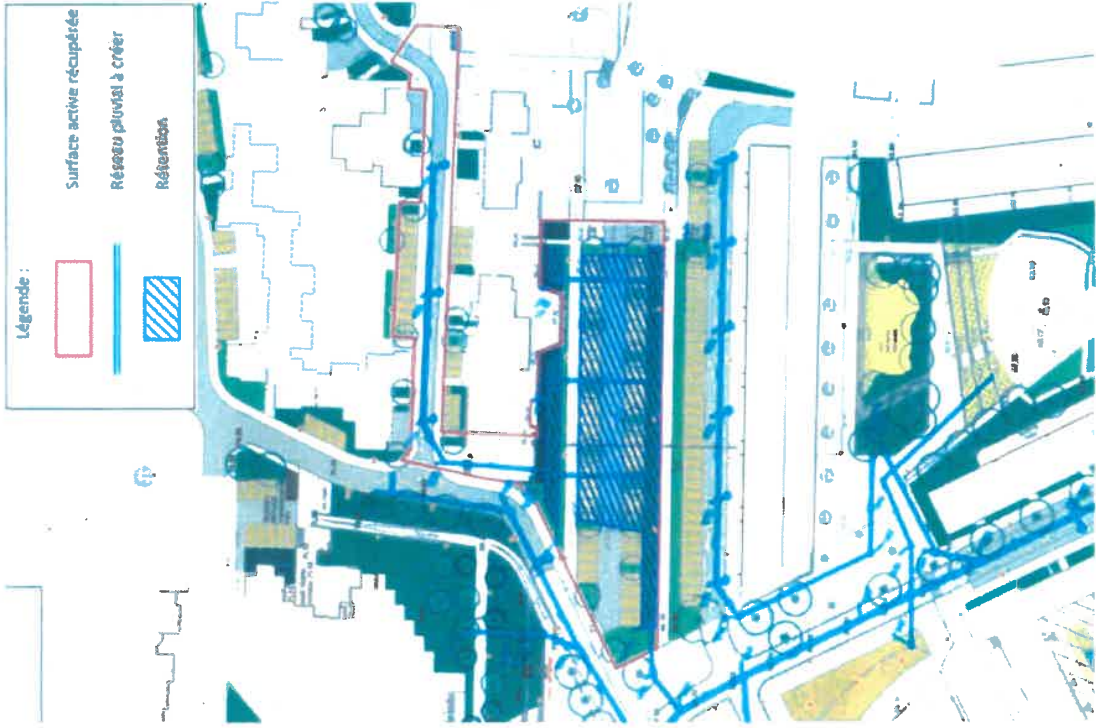
- 130 m<sup>3</sup> pour les noues au nord,
- 340 m<sup>3</sup> pour le parking.

Le volume de rétention a été calculé pour des pluies d'occurrence 10 ans et 30 ans soit respectivement 176 et 284 m<sup>3</sup>. Pour ces occurrences, il n'y aura pas d'eau sur la chaussée.



#### Remarques HYDRAULIQUE :

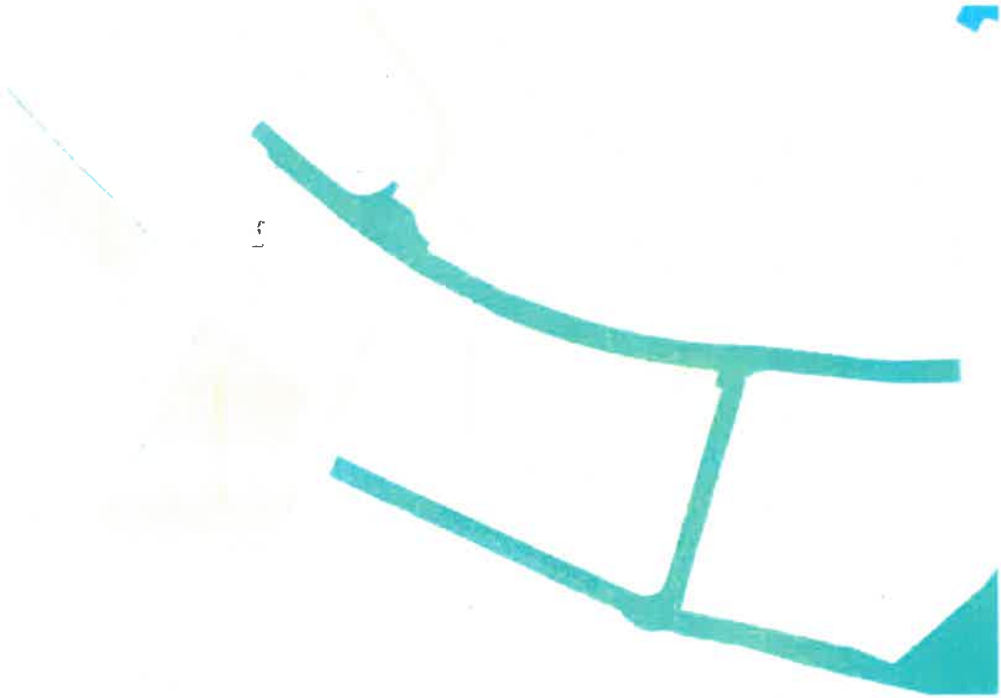
- le service Hydraulique de NM préférerait un ouvrage de collecte moins marqué



Notice AVP Paysage - Mas de Mingue - Nîmes  
Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'oeuvre urbaine MISSION MS3

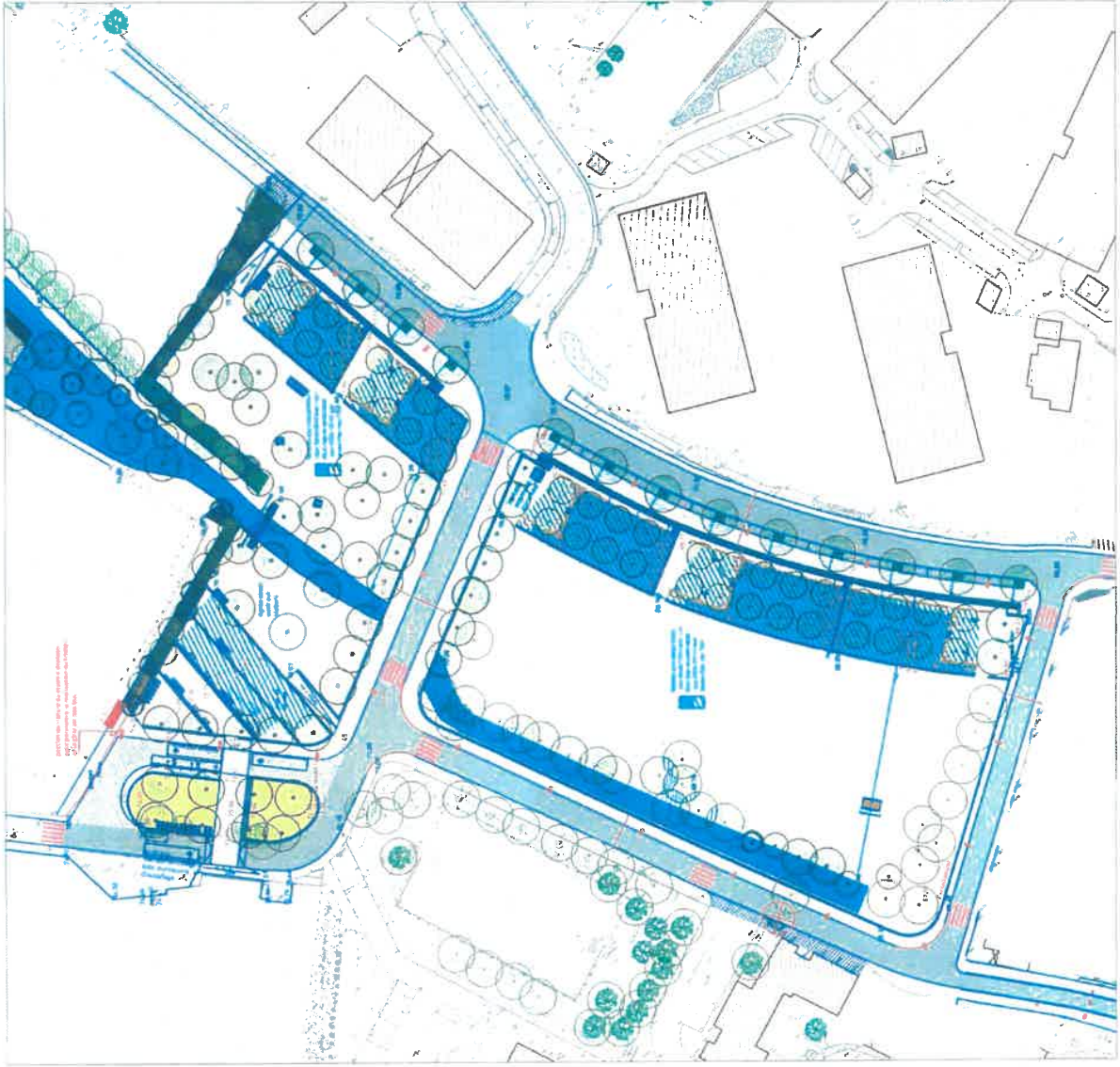
Plan de paysage et d'aménagement paysager, urbanisme paysager, paysage

01



Notice AVP Paysage - Mas de Mingue - Nîmes  
Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'oeuvre urbaine MISSION MS3

### 2.9 Section transversale des RFS Collège 1/20 - 500 m - Nîmes - 2021

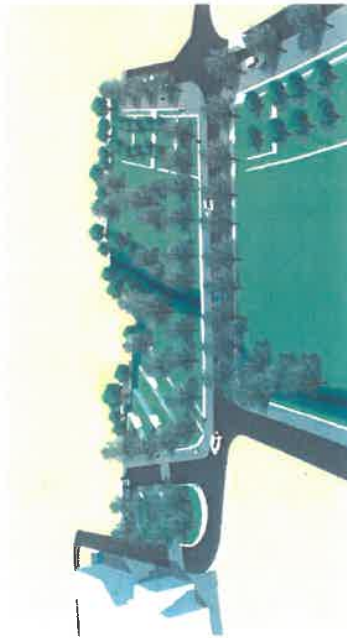


Groupement Dumetier Design

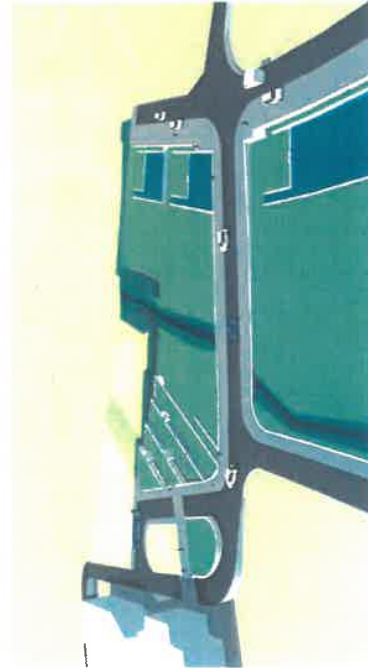
1.9. Réhabilitation



Surfaces et volumes



Strate arborée



Rétention pluviale (trentennale = pluie sept 2021)



Rétention pluviale (2005 C)



Superposition à l'existant  
Points de vigilance

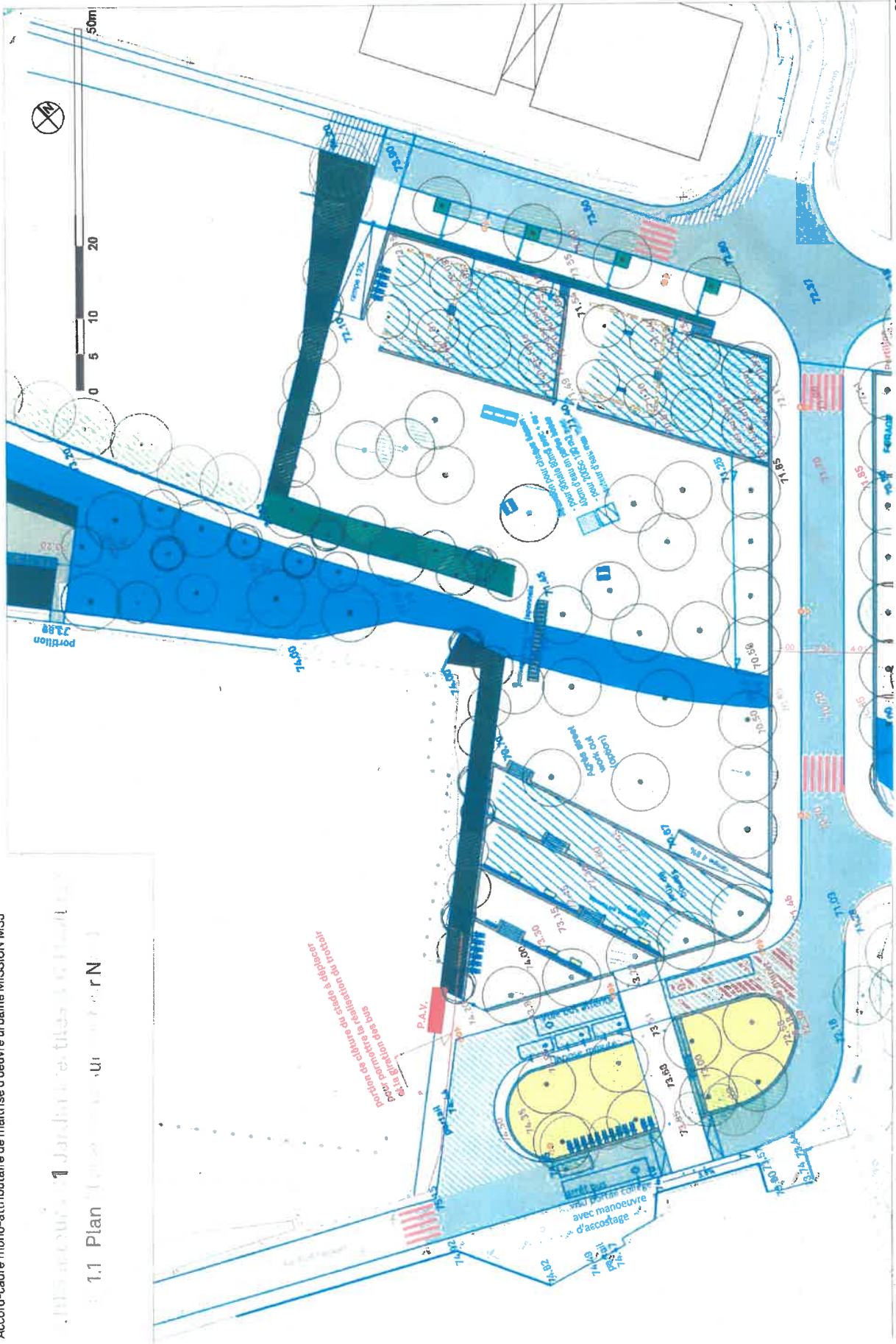
Traversée du valat complé-  
ment DLE (passage à gué)

Modification des ouvrages  
hydrauliques

Réouverture Valat sur 30 m  
complément DLE

1.1 Plan

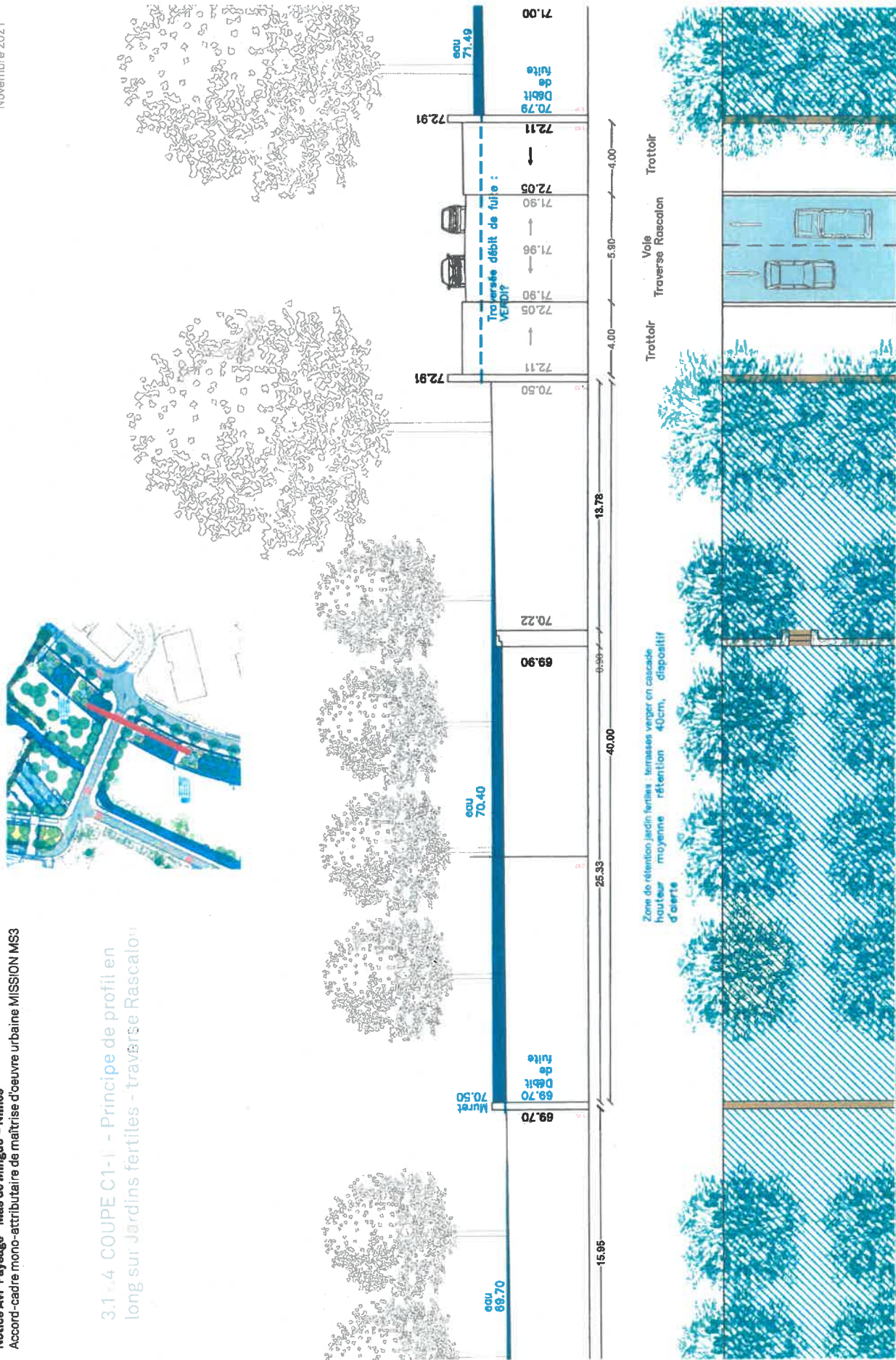
1.1 Plan





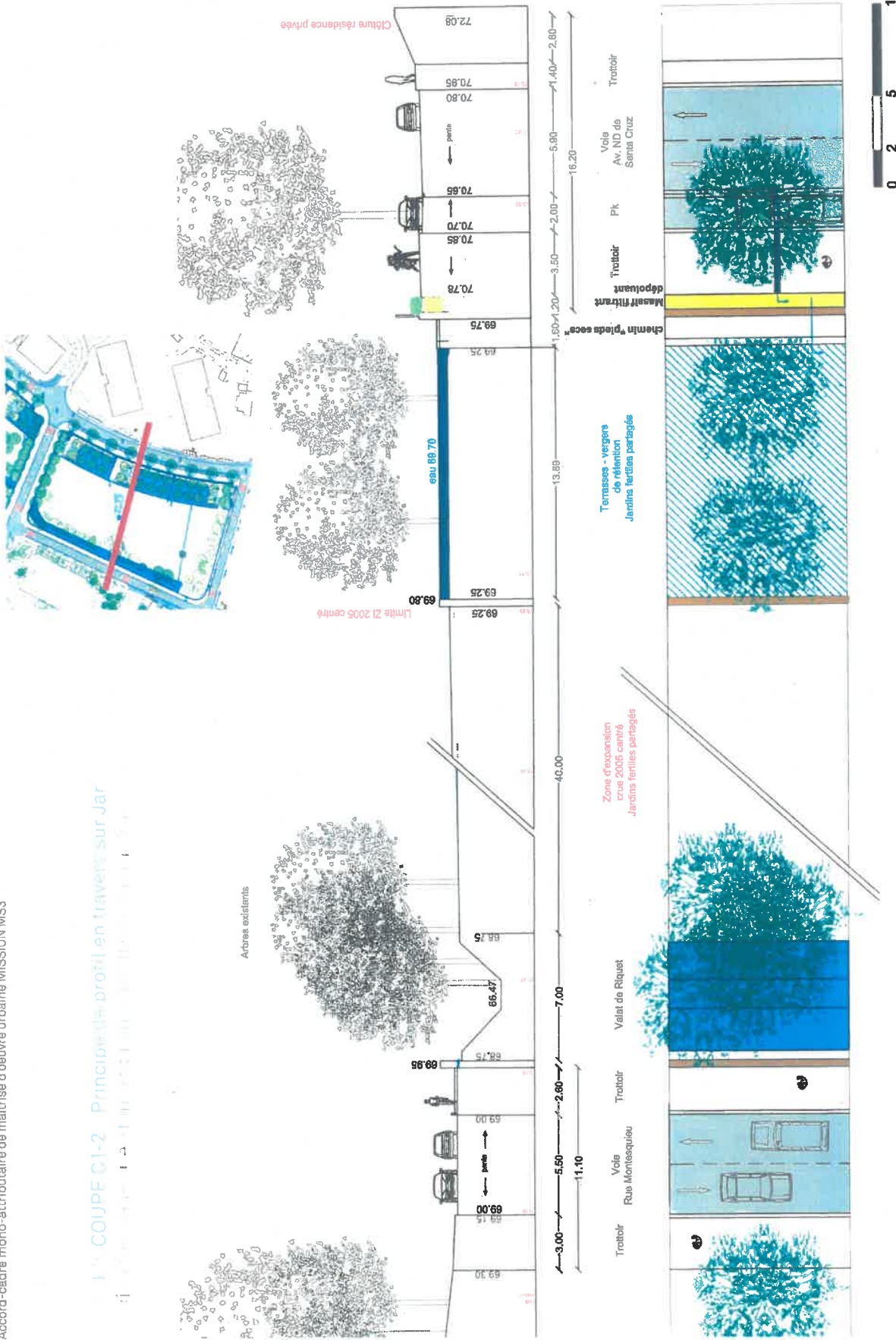
Notice AVP Paysage - Mas de Mingue - Nîmes  
 Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'oeuvre urbaine MISSION MS3

3.1.4 COUPE C1-1 - Principe de profil en long sur Jardins fertiles - traverse Rascalon

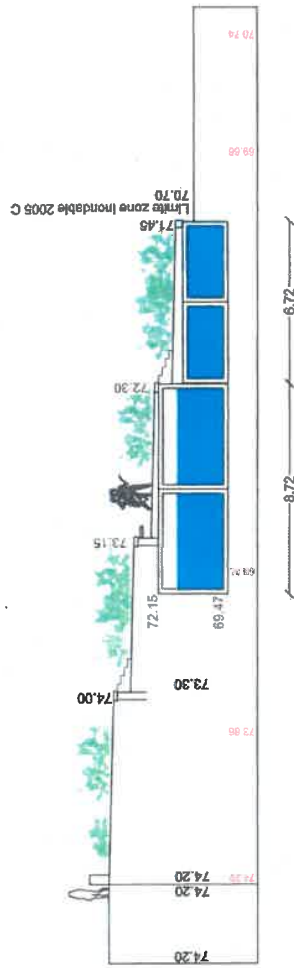
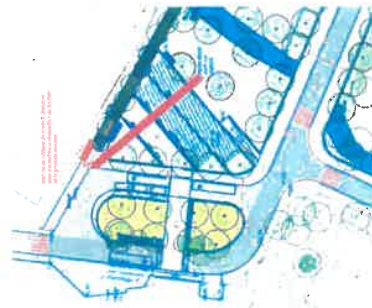


Groupement Dumettier Design

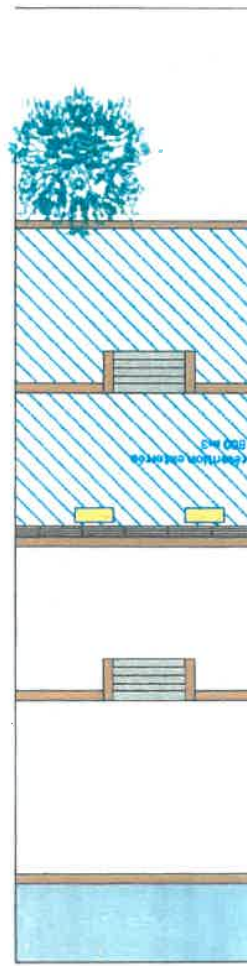
1-3 COUPE C1-2 Principaux profil en travers sur Jar

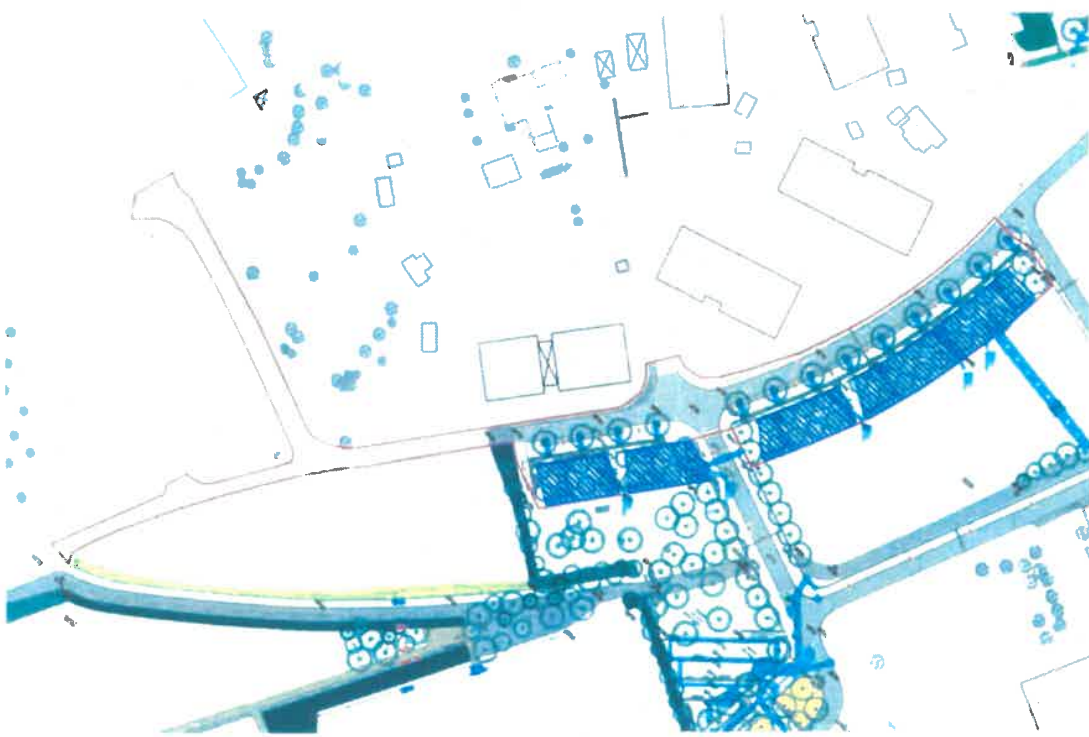


### 3.1.4. L'AMPE (voir Parvis et allée) principe de profil en travers



Trottoir Terrasses polyvaltes avec rétention enterrée Prairie inondable





**On peut envisager de réunir l'ensemble de la surface active reprise par les cinq bassins et faire fonctionner ces bassins en cascade avec comme exutoire le fossé du bassin sud bas. Cela représente une surface totale récupérée de 7633 m<sup>2</sup> soit une surface active de 4986 m<sup>2</sup> (dont 1872 hors bilan)**

Avec un fonctionnement sans surverse pour la pluie de 2005 centrée (quarantennale) :

- Le bassin nord haut aura un volume de 351 m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 3.43 l/s se rejetant dans le bassin nord bas,
  - Le bassin nord bas aura un volume de 123 m<sup>3</sup> et un débit de 3.43 + 1.2 = 4.65 l/s, se rejetant dans le bassin sud haut,
  - Le bassin sud haut aura un volume de 199 m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 4.65 + 1.95 = 6.60 l/s se rejetant dans le bassin sud intermédiaire,
  - Le bassin sud intermédiaire aura un volume de 94 m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 6.60 + 0.92 = 7.52 l/s se rejetant dans le bassin sud bas
  - Le bassin sud bas aura un volume de 100 m<sup>3</sup> et un débit de 7.52 + 0.97 = 8.49 l/s, se rejetant dans le vallat via un fossé enherbé.
- Pour améliorer la 2ème fonction des bassins, les bassins nord auront un volume de 130 m<sup>3</sup> et les bassins sud de 210 m<sup>3</sup>. Une surverse sera aménagée sur chaque bassin amont pour écouler les eaux en surplus vers le bassin aval soit :
- o 351 - 130 = 221 m<sup>3</sup>,
  - o 123 + 221 - 130 = 214 m<sup>3</sup>
  - o 199 + 214 - 210 = 203 m<sup>3</sup>,
  - o 94 + 203 - 210 = 87 m<sup>3</sup>
  - o 100 + 87 - 210 = 0

**Les volumes de rétention ont été calculés pour des pluies d'occurrence 10 ans et 30 ans, respectivement 328 (133, 47, 75, 36 et 37 m<sup>3</sup>) et 529 m<sup>3</sup> (215, 75, 121, 57 et 61 m<sup>3</sup>).**

Remarques HYDRAULIQUE :

- o En attente du projet d'extension de la mairie Ville de Nîmes
- o JLM demande si on peut approfondir la zone de rétention du parking
- o Nemis explique que les cotes sont liées au cheminements PMR

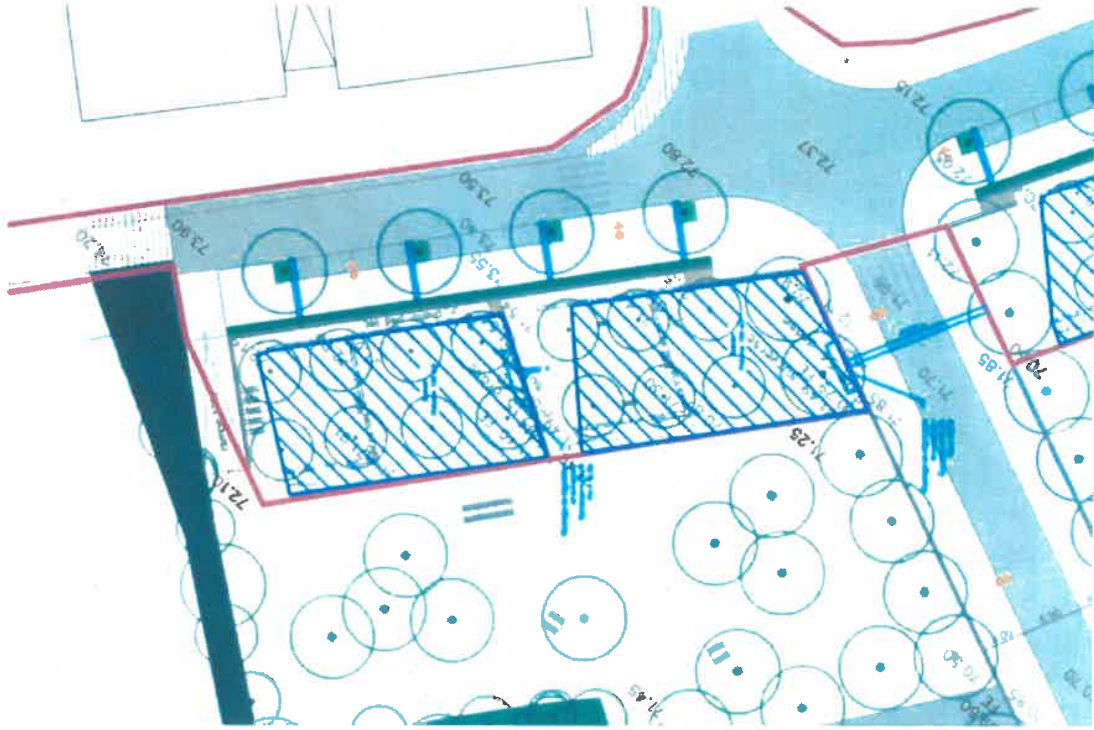
Groupement Dumetier Design

1.1. Gestion de l'eau - C1a nord - Le Ruisseau de la Rivière

Avec un fonctionnement en cascade pour la pluie de 2005 centrée (quarantennale) :

- Le bassin haut aura un volume de 130 m3 avec un débit de fuite de 3.43 l/s et un volume de 221 m3 qui surversera dans le bassin bas,
- Le bassin bas aura un volume de 130 m3 avec un débit de  $3.43 + 1.2 = 4.65$  l/s et un volume de 214 m3 qui surversera dans le bassin amont de C1a Sud.

Les volumes de rétention ont été calculés pour des pluies d'occurrence 10 ans et 30 ans, respectivement 180 (133 et 47 m3) et 290 m3 (215 et 75 m3).





1.5 Gestion de l'EAU - GIRA TOIR E

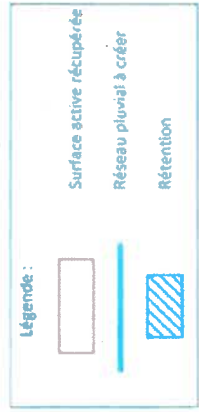
Ce bassin reprendra via un réseau réalisé sous le giratoire :

- les eaux du collège (500 m3) via 3 réseaux Ø 600 existants,
- les eaux superficielles ruisselantes sur la rue Ascalon,
- les eaux superficielles du giratoire.

L'ensemble représente une surface récupérée de 2040 m<sup>2</sup> soit une surface active de 1662 m<sup>2</sup>.

Cette surface active représente 289 m<sup>3</sup> avec un débit de 2.82 l/s.  
 Le bassin de rétention enterré réalisé avec des cadres bétons sous les terrasses plantées aura un volume de 789 m<sup>3</sup> utile et se raccordera sur le réseau existant qui se rejette dans le vallat.

Il aura un regard d'entrée / sortie avec ajustage et surverse, réalisé sur la terrasse intermédiaire, avec un tampon au même niveau que la sortie du collège.





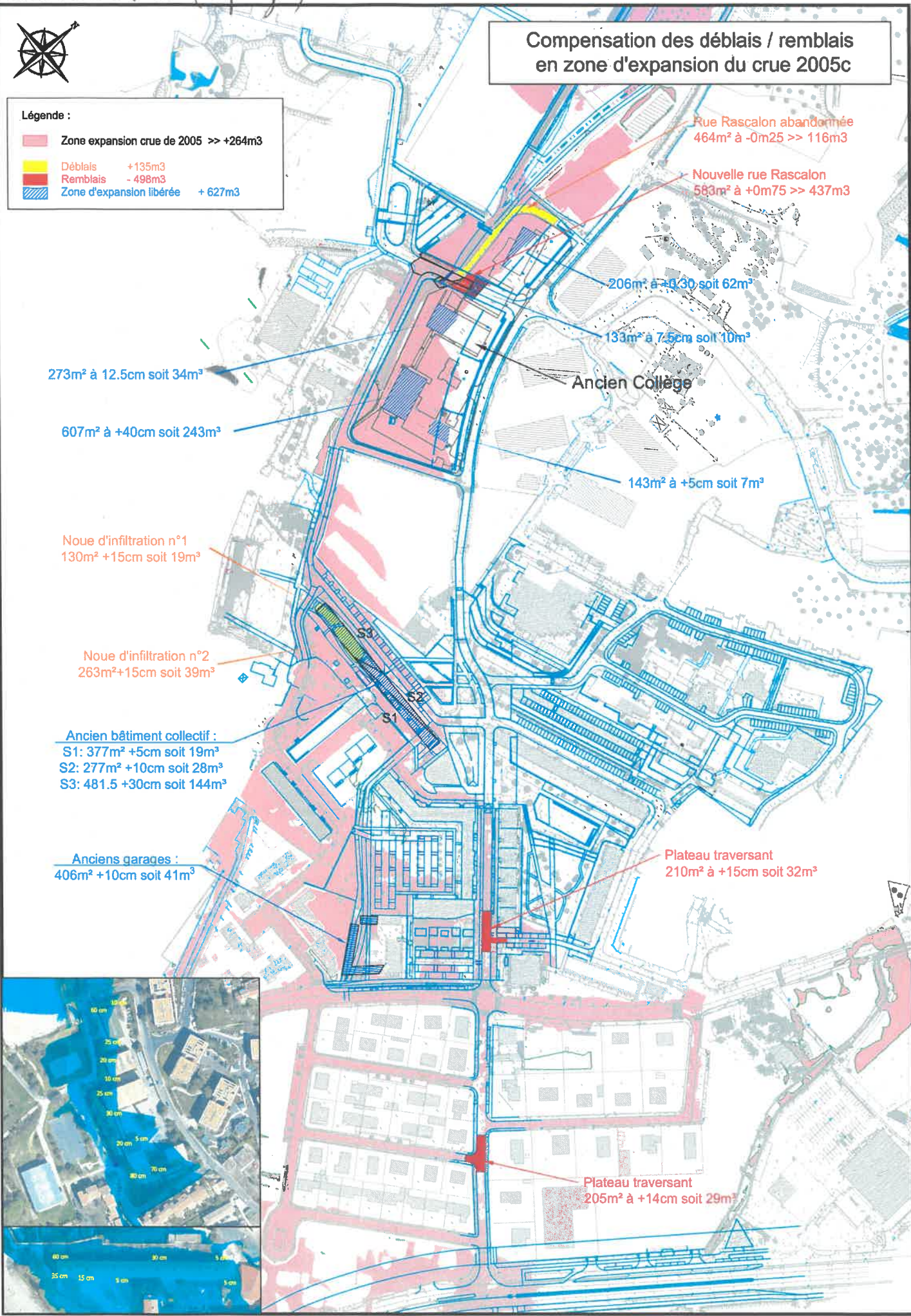


Compensation des déblais / remblais en zone d'expansion du crue 2005c



**Légende :**

- Zone expansion crue de 2005 >> +264m3
- Déblais +135m3
- Remblais -498m3
- Zone d'expansion libérée +627m3





## Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Oiseaux (25 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 2,3 ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 spécimens (dont adultes, juvéniles)
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Destruction d'habitats de nidification (jusqu'à potentiellement 2,4 ha représentés par une quarantaine de bâtiments) Destruction de 2,3 ha d'habitats d'alimentation et de repos	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 spécimens (dont adultes, juvéniles)
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Destruction d'habitats de nidification (jusqu'à potentiellement 2,4 ha représentés par une cinquantaine de bâtiments) Destruction de 2,3 ha d'habitats d'alimentation et de repos	Aucune destruction de spécimens attendue	< 30 spécimens (dont adultes, juvéniles)
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Destruction de 2,3 ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 spécimens (dont adultes, juvéniles)
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Destruction de 2,4 ha d'habitats de nidification Destruction de 2,3 ha d'habitats d'alimentation et de repos	Aucune destruction de spécimens attendue	< 320 spécimens (dont adultes, juvéniles)
Moineau souldie	<i>Petronia petronia</i>	Destruction de 2,4 ha d'habitats de nidification Destruction de 2,3 ha d'habitats d'alimentation et de repos	Aucune destruction de spécimens attendue	1 couple (adultes)

Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Destruction de 2,4 ha d'habitats de nidification Destruction de 2,3 ha d'habitats d'alimentation et de repos	Aucune destruction de spécimens attendue	1 couple (adultes)
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Destruction de 5,3 ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	1 couple (adultes)
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	1 couple (adultes)
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 couples (adultes)
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 couples (adultes)
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 couples (adultes)
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Hypolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)

Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
<b>Amphibiens (2 espèces)</b>				
<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>			
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Destruction d'habitat d'espèce (phase terrestre) : 2,3 ha Altération d'habitat de reproduction (aquatique) : 0,1 ha	Destruction maximale de spécimens  < 5 spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place  < 5 spécimens
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Destruction d'habitat d'espèce (phase terrestre) : 2,3 ha Altération d'habitat de reproduction (aquatique) : 0,1 ha	< 10 spécimens	< 10 spécimens
<b>Reptiles (3 espèces)</b>				
<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>			
		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place

Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction d'habitat d'espèce (zone nodale) : 1 ha	< 10 spécimens	< 10 spécimens
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction d'habitat d'espèce (zone nodale) : 2,3ha (friches) + nombreux bâtis	< 20 spécimens	< 20 spécimens
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction d'habitat d'espèce (zone nodale) : 2,3 ha (friches) + nombreux bâtis	< 20 spécimens	< 20 spécimens
<b>Chiroptères (5 espèces)</b>		<b>Destruction/altération maximale d'habitats</b>	<b>Destruction maximale de spécimens</b>	<b>Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place</b>
<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>			
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Destruction de 2,4 ha de bâti (une cinquantaine de bâtiments) Destruction de 5 arbres-gîtes Altération de 2,3 ha d'habitat d'espèce (transit, chasse)	< 20 spécimens	< 20 spécimens
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Destruction de 2,4 ha de bâti (une cinquantaine de bâtiments) Destruction de 5 arbres-gîtes Altération de 2,3 ha d'habitat d'espèce (transit, chasse)	< 20 spécimens	< 20 spécimens
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Destruction de 2,4 ha de bâti (une cinquantaine de bâtiments) Altération de 2,3 ha d'habitat d'espèce (transit, chasse)	< 20 spécimens	< 20 spécimens

Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Destruction de 2,4 ha de bâti (une cinquantaine de bâtiments) Destruction de 5 arbres-gîtes Altération de 2,3 ha d'habitat d'espèce (transit, chasse)	< 50 spécimens	< 50 spécimens
Grand/Petit Murin	<i>Myotis myotis/Myotis blythii</i>	Destruction de 2,4 ha de bâti (une cinquantaine de bâtiments) Altération de 2,3 ha d'habitat d'espèce (transit, chasse)	< 50 spécimens	< 50 spécimens
<b>Mammifères terrestres (2 espèces)</b>		<b>Destruction/altération maximale d'habitats</b>	<b>Destruction maximale de spécimens</b>	<b>Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place</b>
<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>			
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction de 1,6 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation	< 10 spécimens	< 10 spécimens
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 1,6 ha d'habitat de reproduction et de gîte Altération de 2,3 ha d'habitat d'alimentation	< 10 spécimens	< 10 spécimens

## Annexe B : Cartes de localisation du périmètre du renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et du réaménagement de la Place des Grillons





## Rénovation urbaine quartier Mas de Mingue

Plan Guide - mise à jour 01-07-2020  
évolution à juin 2021

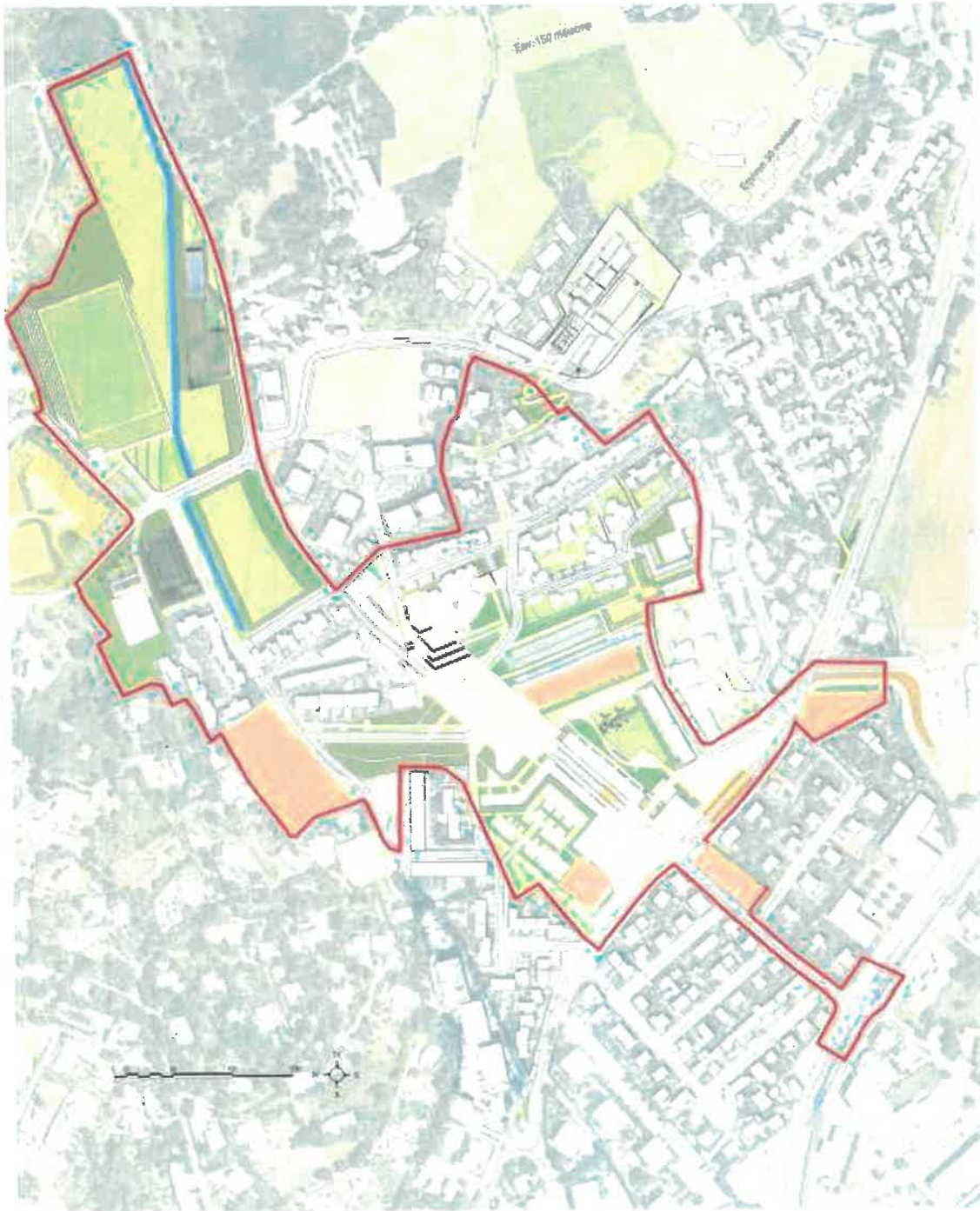
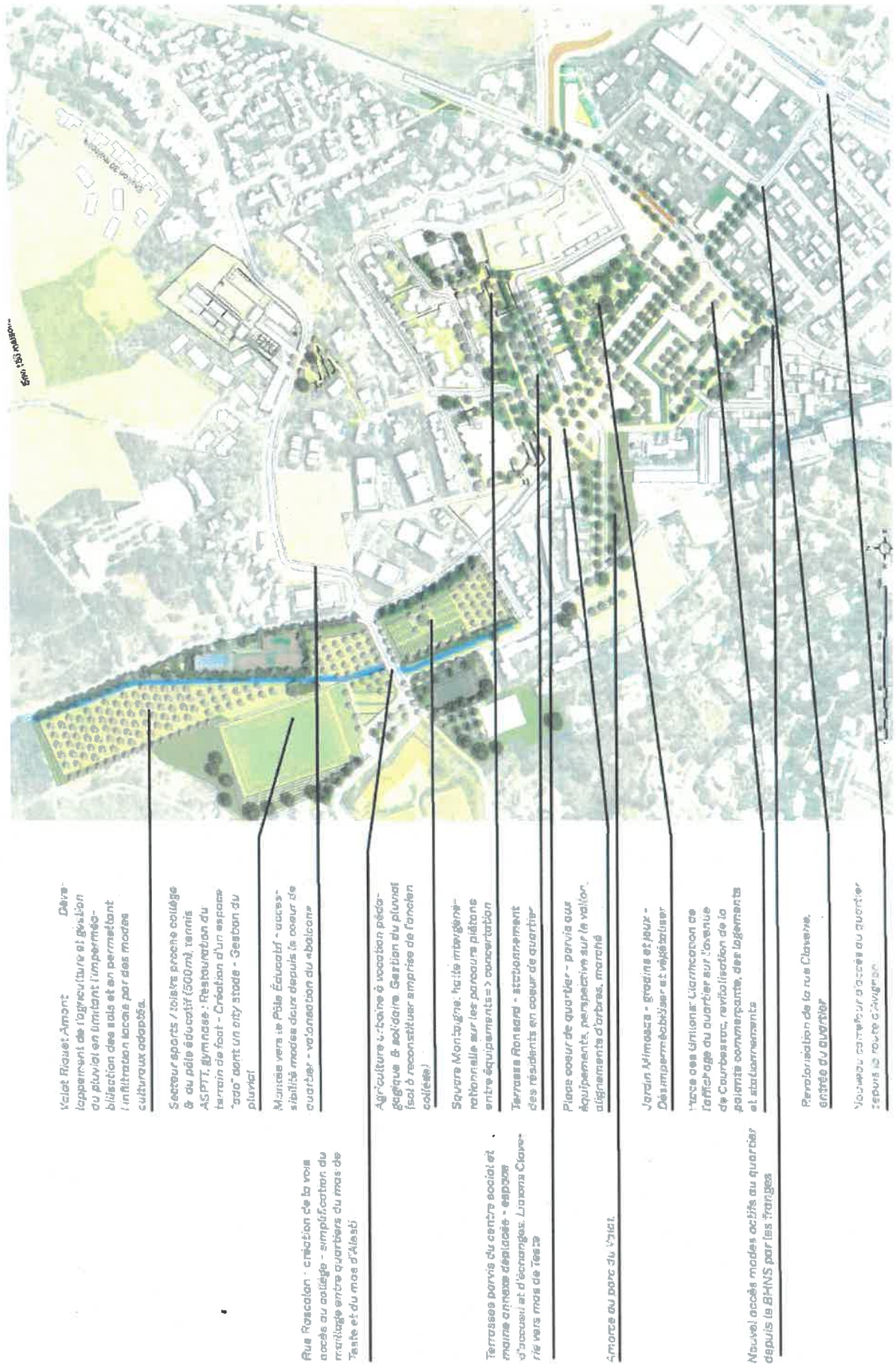


Illustration de la variante III retenue (rappel du plan guide 2025 – nouvelles opérations immobilières en rose)



**Violet Riquet Amont** : Dérivage de l'agriculture et gestion du pluvial en limitant l'imperméabilisation des sols et en permettant l'infiltration locale par des modes culturels adaptés.

**Secteur sports / toisire proche collège & du pôle éducatif (500m)** : terrain de foot - Restauration du "sodo" sont un city stade - Gestion du pluvial

**Monnaie vers le Pôle Éducatif** - accès - visibilité modes doux depuis le coeur de quartier - valorisation du rebelle

**Agriculture urbaine à vocation pédagogique & solidaire** : Gestion du pluvial fait à reconstruire aménage de fonction collective.

**Square Montaigne** : haie mixogène nationale sur les parcours piétons entre équipements - concertation

**Terrasse Ronsard** : atterrissage des résidents en coeur de quartier

**Place coeur de quartier** - parvis sur équipements, perspective sur le valloir, alignements d'arbres, marché

**Jardin Mimosa** - grobins et jeux - Désimperméabiliser et végétaliser

**Voies des Limoniers** : Liarmozon de l'ouvrage du quartier sur l'avenue de Courbesac, revitalisation de la police commerciale, des logements et stationnements

**Revalorisation de la rue Claverie** - entrée du quartier

**Nouveaux aménagements d'accès au quartier** depuis la route d'Alésé

**Rue Rosacolon** : création de la voie accès au collège - simplification du maillage entre quartiers du mas de Teste et du mas d'Alésé

**Terrasse parvis du centre social et mairie** : aménagements - espaces d'accueil et d'échanges. Liaisons Claverie vers mas de Teste

**Amorce du parc du Valloir**

**Nouvel accès modes actifs au quartier** depuis la BHS par les Terrages

Figure 3 : Plan guide 2025 des aménagements du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue

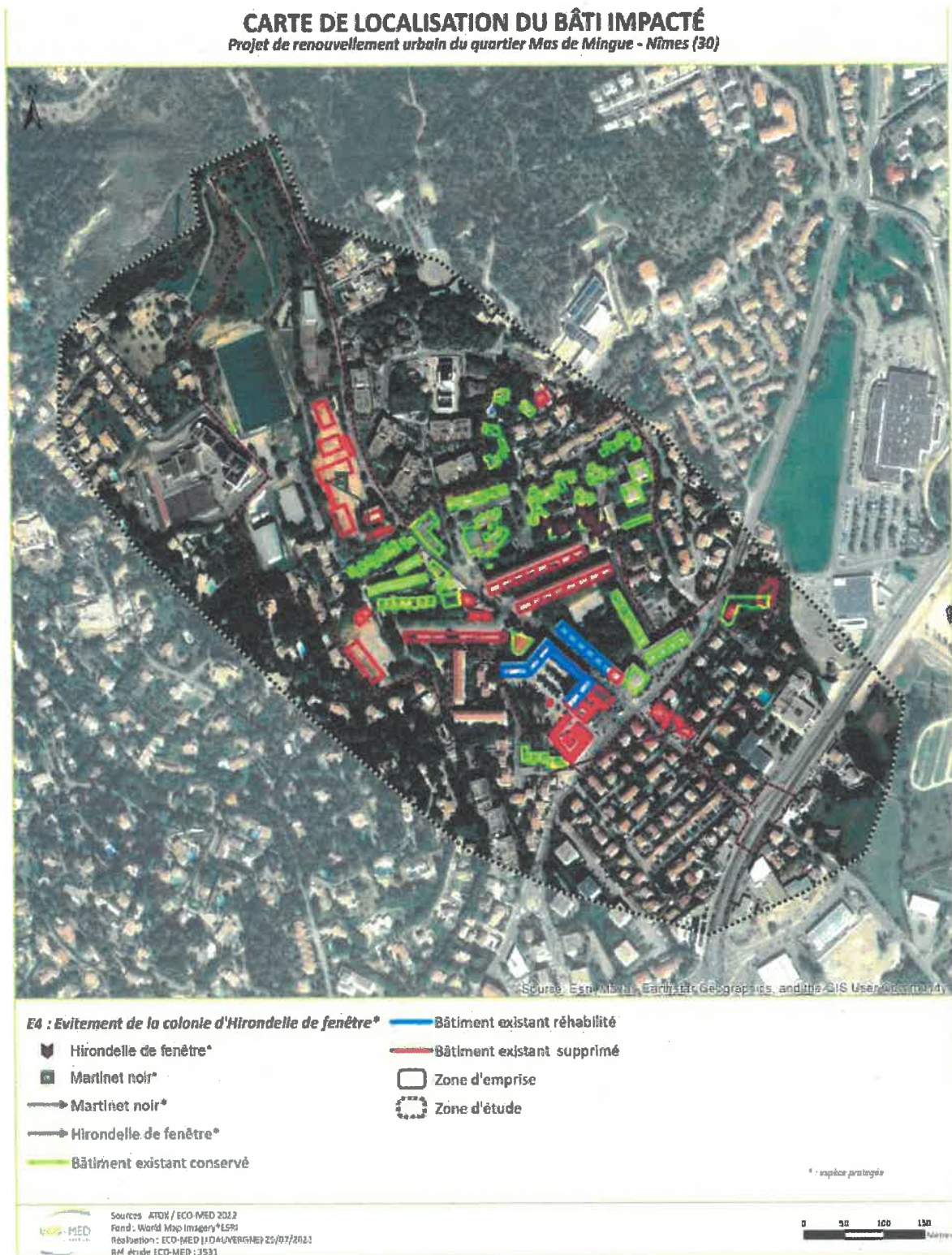
## Annexe C : Carte de localisation des mesures d'évitements E1, E2 et E3



# Annexe C1: Carte de localisation des pieds d'Aristolochie à feuilles rondes (ME1)



## Annexe D : Carte de localisation de la mesure d'évitement E4



## Annexe E : Carte de localisation des gîtes et nichoirs artificiels (mesure de réduction)



Façades utilisées par les colonies de pipistrelles (flèche rouge continue) et de martinets (flèche verte continue) et façades favorables à l'installation de gîtes artificiels (flèches pointillées) sur le gymnase et le bâtiment e.

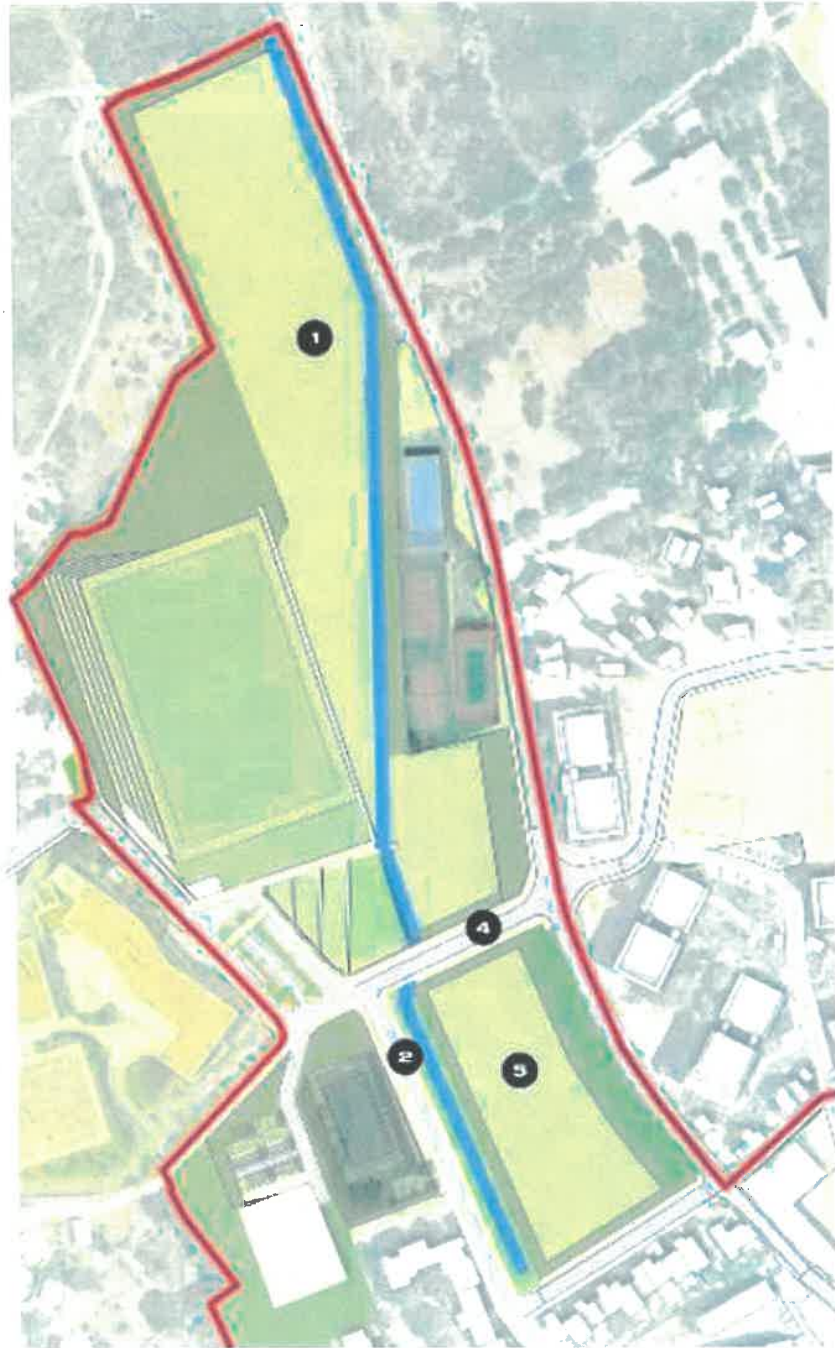
(source : Géoportail et ECO-MED)

## Annexe F : Séquences d'habitats semi-naturels à créer dans les espaces végétalisés

Séquence	Type d'essences	Exemples envisagés
Agricole ouverte	Caractéristiques du milieu agricole	Arbres fruitiers : Olivier ( <i>Olea europaea</i> ), Amandier ( <i>Prunus dulcis</i> ). Arbres à fleurs, mellifères tels que les frênes à fleurs ( <i>Fraxinus ornus</i> )
	Prairie messicole	Plantes annuelles à germination préférentiellement hivernales
	Mélange mixte à dominante de graminées	Graminées en mélange et de vivaces dont la Gaura ( <i>Gaura lindheimeri</i> ), la Verveine ( <i>Vervena officinalis</i> ) ou l'achillée ( <i>Achillea millefolium</i> ).
Urbaine	Milieu de garrigue	Chêne vert ( <i>Quercus ilex</i> ) voire Chêne pubescent ( <i>Quercus pubescens</i> ), mélange de cépées de type Arbres de Judée ( <i>Cercis siliquastrum</i> )
	Haies mixtes	Viorne ( <i>Viburnum lantana</i> ), myrthe ( <i>Myrthus communis</i> ), gattilier ( <i>Vitex agnus-castus</i> ) ou arbusier ( <i>Arbutus unedo</i> )
	Plantes vivaces et plantes semi-ligneuses	Sauge ( <i>Salvia microphylla</i> ), santoline ( <i>Santolina rosmarinifolia</i> ), lavande ( <i>Lavandula angustifolia</i> ), ciste ( <i>Cistus albidus</i> et <i>Cistus monspeliensis</i> ) et romarin ( <i>Rosmarinus officinalis</i> )
	Etendues de prairie plantées d'arbres	Sujets de première grandeur de type platanes ( <i>Platanus acerifolia</i> ), petits sujets de type oliviers ( <i>Olea europaea</i> ), micocouliers ( <i>Celtis australis</i> ), savonnières ( <i>Koeleruteria paniculata</i> ), frênes à fleurs ( <i>Fraxinus ornus</i> ). Plantés sur massifs d'iris ( <i>Iris germanica</i> ), de lavande ( <i>Lavandula angustifolia</i> ), d'ail ( <i>Allium gallium</i> ), de bulbine ( <i>Bulbine futescens</i> ), d'hémérocalle ( <i>Hemerocallis citrina</i> ), ou de germandrée ( <i>Teucrium fruticans</i> ) pour la strate basse.
Séquence agricole fermée	Succession de haies brise-vent hautes protégeant des champs d'arbres fruitiers	Arbres de hauts sujets ceinturant le site tels que le Peuplier blanc ( <i>Populus alba</i> )
	Espaces de « jardins » entre les haies	Strate basse de graminées et de vivaces dont la gaura ( <i>Gaura lindheimeri</i> ), la verveine ( <i>Verbena bonariensis</i> ) ou l'achillée. Massifs mixtes : oliviers ( <i>Olea europaea</i> ) ou arbres de Judée ( <i>Cercis siliquastrum</i> ) sur massifs de lavandes ( <i>Lavandula angustifolia</i> ), cistes ( <i>Cistus albidus</i> ), romarins ( <i>Rosmarinus officinalis</i> )







**Extrait du plan guide des aménagements 2025 illustrant l'état projeté au droit des parcelles de compensation (points 1 et 5) avec passage busé au niveau de la voie de liaison (point 4) permettant une continuité écologique entre les parcelles**

## MESURES DE COMPENSATION

VNEI - Prestations de maîtrise d'oeuvre pour les projets de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue - Nîmes (30)



Source: ERI, IGN, Earthstar Biogéomat, archives communales

### Mesure C1

Plantation de haies, renforcement de la ripisylve du Valet Riquet

### Mesure C2

Création de gîtes à reptiles

### Mesure C4

Création de gîtes en faveur de la petite faune

Voie de liaison

### Compensation

Zone de compensation nord (environ 1,8 ha)

Zone de compensation sud (environ 1,1 ha)

Zone d'étude



Source: ATRK / ECO-MED 2020  
 Fond: World Map Imagery © ESRI  
 Résolution: ECO-MED-IL(DAUVERGNE) 28/07/2022  
 Réf. étude ECO-MED: 3532



## Annexe H : Carte de localisation des nichoirs artificiels (MC3)



Carte 4 : Localisation du suivi des oiseaux et des nichoirs



Sous Préfecture d'Alès

30-2023-08-11-00001

Arrêté de renouvellement n°23-08-10 du  
11-08-2023 pour 5 ans PF Carminati

## **Arrêté n° 23-08-10**

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans**

**La préfète du Gard,**

**Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 09-30-387, à la SARL CARMINATI Pompes Funèbres pour son établissement à l'enseigne « CARMINATI Pompes Funèbres » exploité Zone Artisanale le Plan Sud à Saint-Laurent-des-Arbres (30), dirigé par M. Jérôme CARMINATI, gérant ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par monsieur Jérôme CARMINATI, gérant de la Sarl CARMINATI Pompes Funèbres ;

**Vu** l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 21 mai 2023 ;

**Considérant** que l'habilitation n° n° 09-30-387 arrive à échéance à la date du 22 mai 2023 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL CARMINATI Pompes Funèbres pour son établissement à l'enseigne « CARMINATI Pompes Funèbres » exploité Zone Artisanale le Plan Sud à Saint-Laurent-des-Arbres (30), Siret n° 512 719 618 000 13 dirigé par M. Jérôme CARMINATI, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- à l'entreprise individuelle dûment habilitée « Violaine Thanatopraxie » dont le siège est situé 143 rue du Change à Sauveterre (30150).
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- à l'entreprise dûment habilitée la SASU SERVICES FUNERAIRES ROUX, pour son établissement à l'enseigne SERVICES FUNERAIRES ROUX dont le siège est situé 332 rue de Cambis à 30730 Fons-Outre-Gardon.
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé : **EL-118-GE**
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **23-30-0023**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **23 mai 2028**
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le 11 août 2023

Le sous-préfet  
P. le sous-préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU  
Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.***